



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6787

Projet de loi

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail

Date de dépôt : 04-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-----------------|------------|
| 19-07-2017 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 04-03-2015 | Déposé | 6787/00 | <u>7</u> |
| 19-05-2015 | Avis de la Chambre des Salariés (30.4.2015) | 6787/01 | <u>40</u> |
| 29-05-2015 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.5.2015) | 6787/02 | <u>48</u> |
| 21-10-2015 | Avis du Conseil d'État (20.10.2015) | 6787/03 | <u>53</u> |
| 17-11-2015 | Avis de la Chambre des Métiers (12.8.2015) | 6787/04 | <u>64</u> |
| 24-11-2015 | Avis de la Chambre de Commerce (9.11.2015) | 6787/05 | <u>69</u> |
| 12-09-2016 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse | 6787/06 | <u>77</u> |
| 30-11-2016 | Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2016) | 6787/07 | <u>105</u> |
| 16-12-2016 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse | 6787/08 | <u>110</u> |
| 25-01-2017 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (24.1.2017) | 6787/09 | <u>126</u> |
| 15-02-2017 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum | 6787/10 | <u>129</u> |
| 28-03-2017 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse | 6787/11 | <u>176</u> |
| 29-03-2017 | Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (28.3.2017) | 6787/12 | <u>189</u> |
| 05-04-2017 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum | 6787/13 | <u>192</u> |
| 11-05-2017 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6787 | <u>245</u> |
| 26-05-2017 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-05-2017) Evacué par dispense du second vote (26-05-2017) | 6787/14 | <u>247</u> |
| 05-04-2017 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (22) de la reunion du 5 avril 2017 | 22 | <u>250</u> |
| 15-03-2017 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (19) de la reunion du 15 mars 2017 | 19 | <u>255</u> |
| 15-02-2017 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (15) de la reunion du 15 février 2017 | 15 | <u>275</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 01-02-2017 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (13) de la reunion du 1 février 2017 | 13 | <u>307</u> |
| 15-12-2016 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (09) de la reunion du 15 décembre 2016 | 09 | <u>323</u> |
| 22-06-2016 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (29) de la reunion du 22 juin 2016 | 29 | <u>333</u> |
| 15-06-2016 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (28) de la reunion du 15 juin 2016 | 28 | <u>347</u> |
| 08-06-2016 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (27) de la reunion du 8 juin 2016 | 27 | <u>363</u> |
| 11-03-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (09) de la reunion du 11 mars 2015 | 09 | <u>378</u> |
| 29-06-2017 | Publié au Mémorial A n°605 en page 1 | 6787 | <u>395</u> |

Résumé

N° 6787

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail**

Le présent projet de loi se propose, d'une part, de doter la Maison de l'orientation d'une base légale et d'un cadre organisationnel adapté aux réalités et contraintes du terrain, et d'autre part, d'assurer la cohérence de l'orientation professionnelle et scolaire en délimitant et en précisant les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après « CPOS »).

Le projet de loi sous rubrique vise à :

1. définir la Maison de l'orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle,
2. créer un service de coordination pour la Maison de l'orientation dont la mission est d'assurer la coordination et la concertation des missions qui lui étaient confiées,
3. instaurer un Conseil national, baptisé Forum orientation, chargé de définir une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre,

4. obliger les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence,
5. définir *a minima* des obligations pour les agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle en matière de formation continue.

Par ailleurs, il est procédé à une révision des missions de l'ancien CPOS, qui devient le « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Les missions du Centre se développent désormais autour de trois piliers, à savoir :

être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées,
compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées,
faire office de médiateur scolaire.

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il est nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau de la désignation des services de psychologie et d'orientation scolaires, qui seront désormais désignés « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

A noter que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires garde sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires des lycées et continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer le parcours scolaire. Les missions du Centre au niveau de la résolution des conflits, plus précisément au niveau de la médiation, sont maintenues.

6787/00

N° 6787**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

*(Dépôt: le 4.3.2015)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.2.2015) | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 4 |
| 4) Commentaire des articles | 9 |
| 5) Fiche financière | 16 |
| 6) Textes coordonnés | 16 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Palais de Luxembourg, le 24 février 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A partir de l'année 2000 une réflexion initiée par l'OCDE et relayée par l'Union européenne s'est mise en place autour de la nécessité de réformer l'orientation au sein de leurs pays membres. Dans l'introduction de la publication „L'orientation professionnelle, guide pratique pour les décideurs“, publication issue des examens des politiques nationales d'orientation professionnelle effectués par l'OCDE et la Commission européenne entre 2001 et 2003, on retient qu' „il est de plus en plus important de disposer de services d'orientation professionnelle bien organisés. Les pays de l'OCDE et de l'Union européenne mettent en oeuvre des stratégies de formation tout au long de la vie ainsi que des politiques destinées à rendre leurs citoyens plus aptes à l'emploi. Pour être appliquées avec succès, ces stratégies et ces politiques exigent des citoyens qu'ils aient les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi. Il faut pour cela qu'ils aient accès à une information et des conseils de qualité concernant l'éducation, la formation et le travail.“.

Dans le cadre de la *Stratégie de Lisbonne 2010*, le rôle de l'orientation tout au long de la vie a également été souligné au niveau européen. Ainsi, la résolution du Conseil du 18 mai 2004, relative au renforcement des politiques, des systèmes et des pratiques dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie, souligne l'importance politique de réformer les systèmes d'orientation au sein des pays de l'Union européenne. Elle invite les Etats membres à *instaurer une coopération et une coordination efficaces entre les prestataires de services d'orientation aux niveaux national, régional et local, afin d'en élargir l'accès et d'en assurer la cohérence, en particulier pour les groupes en situation de risque et à encourager les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, et les organismes de formation à promouvoir les techniques d'apprentissage autonome, afin de permettre aux jeunes et adultes de gérer efficacement leur parcours d'apprentissage et leur carrière.*

En 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle charge le *FORUM orientation*, groupe de travail composé de toutes les parties prenantes en la matière (ministères, chambres professionnelles, acteurs de terrain et monde de l'éducation et de la formation), d'élaborer un concept et une stratégie nationaux de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Dans la suite, le *FORUM orientation* élabore un rapport s'inspirant des développements européens récents en la matière et du rapport de l'OCDE de juin 2003. Les conclusions du *FORUM orientation* ont été validées par les ministres responsables en 2010.

Les réflexions du *FORUM orientation* ont porté notamment sur les éléments suivants repris de la résolution du Conseil européen de 2008 „Mieux inclure l'orientation dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie“:

1. „favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie;
2. faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation;
3. développer l'assurance qualité des services d'orientation;
4. encourager la coordination et la coopération des différents acteurs au niveau national, régional et local.“

Une première conséquence de ce rapport est l'ouverture, en septembre 2012, de la Maison de l'orientation (MO) à la place de l'Etoile à Luxembourg-Ville. Il s'agit d'un regroupement en un seul bâtiment d'administrations et services étatiques oeuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle pour jeunes et adultes. La Maison de l'orientation regroupe actuellement le service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem), la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux (CASNA) du Service de la scolarisation des enfants étrangers, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes (ALJ) et une antenne régionale du Service national de la jeunesse (SNJ). Le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation mais collabore avec ses services sur des projets comme les sessions d'information communes dans des classes de 2^{ième} et le portail www.anelo.lu.

Bien que la création de la Maison de l'orientation soit considérée comme un pas dans la bonne direction, le besoin de disposer d'une base légale propre précisant les missions et tâches de la MO de même que son mode de fonctionnement est exprimé de façon récurrente. Ainsi le programme gouvernemental prévoit l'élaboration d'un projet de loi pour donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle.

Le présent texte suit en grande partie les conclusions que le *FORUM orientation* a présentées dans son rapport de 2010 et entend répondre aux besoins exprimés par les acteurs actuels de la MO.

Ainsi le texte:

- définit l'orientation scolaire et professionnelle;
- définit la Maison de l'orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- crée un service de coordination pour la MO;
- définit des minima au niveau de la formation des agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle, plus précisément leurs obligations en matière de formation continue;
- introduit l'obligation pour les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence;
- instaure un Conseil national, appelé Forum orientation, chargé de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en oeuvre.

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) stipule que certaines missions au niveau de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle soient assurées par ledit service. D'un côté, ces missions sont en partie reprises par la MO et le service de coordination créé par la présente loi. D'un autre côté, le CPOS assure aujourd'hui certaines tâches qui ne sont pas encore explicitement décrites dans sa base légale. Ainsi, l'occasion a été saisie de réviser les missions du CPOS qui se développent désormais autour de trois axes, à savoir: être un centre de ressources psychosociales pour les lycées, compléter l'offre de soutien psychosocial

des lycées et faire office de médiateur scolaire. En même temps les relations entre le CPOS et les services spécialisés des lycées sont précisées.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, les auteurs proposent un changement de nom pour le CPOS qui deviendra le „Centre psychosocial scolaire (CPSS)“.

La présente loi définit et précise l'orientation scolaire et professionnelle et non les transitions dans le système scolaire qui sont traitées par différentes lois de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2. La „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La MO a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
5. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9.

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la MO, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de représenter la MO;
2. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en oeuvre;
3. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire;
4. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure la concertation de la MO avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne font pas partie de la MO;
2. il participe aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
3. il assure la communication de la MO;
4. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO;
5. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO;
6. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;
8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;
9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;
10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
11. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires;
12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des membres de la MO et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.

Le directeur invite, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, les agents intervenant en son nom suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par

les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant:

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Art. 10. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

- d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en oeuvre;
- d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. Le Forum orientation se compose:

- d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;

- de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement technique;
- d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- d'un représentant des parents d'élèves;
- d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- d'un représentant des associations des étudiants;
- du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Art. 12. (1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social scolaire“
2. L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Centre psycho-social scolaire, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées du soutien psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de soutien psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés du soutien psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés du suivi psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aiguë;

9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;
 10. il complète l'offre de soutien psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
 11. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
 12. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données."
3. Les articles 2 et 3 sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux scolaires“.
2. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux scolaires“.
3. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social scolaire placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un cadre de référence, proposé par le Centre psycho-social scolaire, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social scolaire“.
4. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social scolaire“.
5. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.

(3) A l'article 3, alinéa 4 point 2 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social scolaire“.

(4) A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

(5) A l'article 5 alinéa 1 de la loi modifiée du 19 décembre portant réforme de la formation professionnelle, les mots „centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

(6) A l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants à besoins éducatifs particuliers, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social scolaire“.

Art. 13. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article 1

La définition de l'orientation est presque identique à celle proposée par le FORUM orientation en 2010. Celui-ci s'était mis d'accord sur la formulation suivante: „L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société.“. Cette définition suit les concepts européens et des considérations de l'UNESCO en la matière.

Commentaire de l'article 2

Les évolutions dans le monde socio-économique font qu'une bonne orientation scolaire et professionnelle devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années les offres des services publics se sont développées et diversifiées à un tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la Maison de l'orientation. Le fait de réunir sous un même toit différents services oeuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour aller plus loin au niveau de la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la MO.

Le modèle d'une MO, comprise comme un regroupement de tout ou partie(s) de services restant dépendants de leur autorité de tutelle, correspond à celui des Cités des métiers fonctionnant dans de nombreux pays, notamment en France et en Suisse, qui sont aussi conçues comme lieux multipartenaires. Un avantage de ce concept est de maintenir une diversité d'approches. Par exemple l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) aura certainement un autre regard sur l'orientation que le Centre d'orientation et de psychologie scolaires (CPOS). Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages envers le public, il faut chercher à obtenir une cohérence entre les approches tout en respectant les différentes perspectives.

Un deuxième avantage du concept, qui évite la création d'une structure unique, est la garantie que la Maison de l'orientation se trouve près des réalités et contraintes du terrain, que ce soit celui du marché de l'emploi ou celui du monde scolaire.

Il est évident que les élèves des lycées constituent le public cible prioritaire. Cependant, l'action de la MO ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui recherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle. Ou encore les personnes adultes, qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui doivent ou veulent à un moment de leur vie professionnelle se réorienter. D'une manière générale le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la MO n'est pas figée et les dispositions de l'article 2 permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement à la MO peut être élargi. En outre, on peut imaginer qu'une chambre professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la MO ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la MO est essentiel pour le bon fonctionnement. Par exemple, dans l'intérêt de la qualité de l'accueil à la MO, un agent travaillant dans la MO devra respecter les horaires de travail de la MO plutôt que ceux du service d'origine.

Certains services regroupés dans la MO ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la MO serait une conséquence logique de la coopération

au niveau national. Même si ce n'est pas écrit explicitement dans le texte du projet de loi, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Commentaire de l'article 3

Ad 1):

Regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. La MO regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnel, mais ne saurait offrir un service complet vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la MO devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourraient être redirigés.

En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement donne également une plus grande visibilité à l'importance de l'orientation scolaire et professionnelle.

Ad 2):

L'avantage de la Maison de l'orientation consiste avant tout de pouvoir offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. Avec l'ouverture de la Maison de l'orientation un premier pas dans le sens d'une meilleure collaboration et coopération entre les services a été fait. Mais bien que des synergies se soient mises en place, il reste encore de la marge pour améliorer la situation.

Ad 3) et 4):

Actuellement chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a été le portail www.anelo.lu qui a été mis en place par les partenaires actuels de la MO sous la coordination du Service national de la jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages. Il s'agit de développer des outils de communication communs, servant lors de séances d'information devant les classes scolaires, parents d'élèves ou grand-public, tels que présentations „powerpoint“, films, ... Il est aussi nécessaire de publier et de diffuser des dépliants ou brochures d'information.

En faisant cela, il est essentiel de se baser sur les données les plus récentes en matière de marché de l'emploi. C'est pourquoi il faudra veiller à recourir aux données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché du travail et de l'emploi comme par exemple l'Observatoire de l'Emploi; les services statistiques; les chambres professionnelles; le Conseil économique et social.

Ad 5):

Les établissements scolaires jouissent d'une autonomie pour développer leur propre démarche d'orientation adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits davantage à l'article 9.

Les acteurs de la MO contribuent au cadre de référence, chaque service apporte son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Commentaire de l'article 4

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la MO doit être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une première mission est de représenter la MO et d'être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser.

Une mission centrale du Service est de coordonner la MO au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques.

Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la MO. Toute coordination exige des ressources humaines et c'est particulièrement vrai en matière d'orientation où il s'agira de trouver des compromis entre les différentes approches. Au niveau de la coordination il s'agit de connaître les différentes approches, de réunir les différentes compétences autour d'une table et d'élaborer des positions communes qui répondent aux exigences de chaque partie prenante, ceci au niveau du travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle, et aussi au niveau pratique des actions à mener.

Une deuxième mission est celle de soutenir la MO lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions.

Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers. Au cours des dernières années, la MO a été sollicitée régulièrement pour contribuer à des „Job Info days“ ou des événements similaires, organisés par des commissions communales, des maisons de jeunes ou des services publics. Le fait que la MO ne dispose pas encore de service de coordination rend cette organisation fastidieuse, à la fois pour les organismes demandeurs et les partenaires de la MO.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la MO. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées aux services, administrations et organismes constituant la MO, le cas échéant par leurs lois organiques respectives.

Concernant les tâches de la MO:

Ad 1):

Sont visées les relations avec différents ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Ad 2):

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Ad 3)-5):

Il s'agit des outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la MO lors de leurs actions publiques.

Ad 6):

Actuellement il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu.

Ad 7)-8):

La MO comprend aussi un aspect très concret, à savoir assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la MO: contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, ...

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Ad 9):

Dans ce domaine, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale ou l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – assuré par les services regroupés dans la MO.

Ad 10):

Il est fort probable qu'au cours des années, des besoins nouveaux au niveau de l'orientation soient identifiés par les partenaires de la MO, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 10. Le Service peut être chargé de missions là où aucun autre service n'a développé d'offre comme p. ex.: travail de sensibilisation auprès des parents, ...

Ad 11):

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se donner une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires de l'enseignement

secondaire et secondaire technique font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées il ne pourra être développé par la seule MO. Ainsi la coopération avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et les lycées est nécessaire.

Ad 12):

Il s'agit d'assurer le secrétariat du Forum orientation et de fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Commentaire de l'article 5

Le présent article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre du Service de coordination de la Maison de l'orientation peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Commentaire de l'article 6

En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux ministres dont des services sont regroupés à la MO. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul ministre, les auteurs ont introduit ce passage qui permet à chacun des ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit bien dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Commentaire de l'article 7

Le directeur du Service sera le „visage“ de la MO et devra assurer la représentation de celle-ci.

Le pilotage de la MO se fait à deux niveaux. D'une part le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la MO à des réunions de service.

D'autre part, vu le fait que les agents restent sous l'autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur commun, il reste nécessaire d'impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l'article 1, point 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Commentaire de l'article 8

Il est évident que les agents de la MO devront être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la MO ont des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée à ce problème est celle d'imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents seront notamment familiarisés avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la MO.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront moins impliqués directement dans le travail de communication de la MO, le nombre d'heures de formation continue obligatoire peut être moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a comme objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonne pratique dans les lycées.

Commentaire de l'article 9

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établisse-

ments scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. Récemment le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) a élaboré un relevé des projets réalisés par les lycées en la matière. Il s'avère qu'il existe une grande diversité d'actions qu'il s'agit de développer encore davantage. Evidemment les lycées pourront toujours avoir recours aux services regroupés dans la Maison de l'orientation.

Afin de garantir un certain niveau de qualité dans ces initiatives il est impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire et la formation professionnelle et les différentes options qu'il a au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve au moment donné. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le FORUM orientation a énuméré à cet égard *la capacité d'autoréflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise.*

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir vers le monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou plusieurs des services regroupés dans la MO, mais également de services dépendant des chambres professionnelles, des associations ou des entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, donc au sein du SPOS, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. Avec ce qui suit dans l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Commentaire de l'article 10

Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Commentaire de l'article 11

La composition du Forum orientation est comparable à celle du groupe de travail qui a remis son rapport en 2010. Cependant dorénavant les services regroupés dans la MO sont représentés par le directeur du Service. Ceci est nécessaire pour garder un nombre acceptable de membres. En outre, comme le Service assure la coordination de la MO et que les différents services faisant partie de la MO ont d'autres plateformes pour un échange régulier, la présence de chacun des services dans ce conseil n'est pas jugée nécessaire.

Commentaire de l'article 12

(1)

1. Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) doivent être adaptées. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire prend la dénomination de „Centre psycho-social scolaire“, en abrégé CPSS.

2. Les changements opérés dans cet article transposent la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés aux lycées et à la Maison de l'orientation. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux des lycées et

continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école et qui ont des difficultés d'intégration du système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi de 2006, sont cependant redéfinies afin d'apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Ad 1.

Le Centre élabore le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Cette mission englobe la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social. Il veille à une ligne directrice harmonisée pour tous les services. Le Centre assume la transmission du savoir et de l'évolution des méthodologies de la prise en charge psycho-sociale aux agents des lycées.

Ad 2.

Cette transmission de l'évolution scientifique, l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents des services psycho-sociaux des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des SPSS et du CPSS.

Ad 3.

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée à travers un centre de ressources établi au CPSS. Des projets de prise en charge psycho-sociale des élèves, des publications, formations et conférences sont régulièrement organisés à l'heure actuelle et répondent à une demande réelle des professionnels du secteur et du public cible.

Ad 4.

Avec le monde de la connaissance en mouvement permanent, il est impossible pour chaque intervenant SPOS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure cette fonction et met ce savoir à disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation avec une bibliothèque et une testothèque.

Ad 5.

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines, tels que la dyscalculie, dyslexie, les groupes de parole, les projets éducatifs de prévention et d'intervention (contre la violence, pour le maintien scolaire, pour le bien-être psychologique ...) etc.

Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Aucun établissement scolaire ni un seul intervenant psycho-social n'est en mesure d'assurer de tels projets dont la masse critique doit être recrutée dans le réservoir national des élèves. Dans son rapport qualité interne, le CPSS évalue l'efficacité de ces groupes. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier aux problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Ad 6.

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes qui ont besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Ad 7.

Le CPSS est partenaire de la Maison de l'orientation depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, la CPSS continue à contribuer aux travaux de la MO que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Ad 8.

Le CPSS continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales si tel est demandé par les directeurs de lycées.

L'assistance en cas de crise aiguë – déjà fonctionnelle – est ajoutée comme mission officielle. Le Centre a constitué un groupe d'intervenants dénommé Groupe d'accompagnement psychologique en cas de crise dans le milieu scolaire (GAP) qui propose des soutiens psychologiques individuels de tous les membres de la communauté scolaire, des encadrements de classes et de groupes, des échanges en vue d'activer des ressources ainsi qu'une aide organisationnelle pour faire face à l'événement tragique (accident, décès, suicide, Amok).

Ad 9.

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. A côté d'un forfait pour l'achat de livres scolaires de 300 €, les élèves bénéficiaires obtiennent un subside annuel qui est fonction de la situation matérielle du ménage. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle sont forcés de vivre en dehors du milieu familial, et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance (e.a. parce qu'ils ne nécessitent pas d'accompagnement social important), sont soutenus financièrement afin de pouvoir terminer leur scolarité secondaire. Un suivi social par le SPOS/SPSS et un suivi régulier des cours à temps plein conditionnent ces aides.

Ad 10.

Le CPSS prend en charge directement les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant concernant leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent s'adresser à un lycée faute d'inscription doivent pouvoir s'adresser à un endroit national neutre et compétent.

Ad 11.

Le Centre met à disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Ad 12.

Cette tâche est déjà prévue dans l'article 2. de la loi actuelle du CPOS.

3. L'article 2 de la loi actuelle traite de la „commission nationale d'information et d'orientation“, qui est abolie dans sa forme actuelle par la loi en projet. Cette fonction sera attribuée au „Forum orientation“ prévu à l'article 10 du présent projet de loi.

(2)

Ad 1, 2 et 4.

En adaptant les missions et le nom CPOS il devient nécessaire d'opérer aussi des changements au niveau du nom des SPOS.

Ad 3.

L'article 28 de la loi du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de „responsabilité administrative“, utilisée dans l'alinéa 1 de l'article 28 de la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois les lignes directrices décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le ministre, prévu à l'article 12 de la présente loi, doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

L'article 28 de la loi du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. Dès lors que l'article 1er de la loi sous rubrique précise que le Centre établit le cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées, l'art. 28 est modifié en conséquence. Le ministre, par sa validation du cadre de référence proposé par le Centre, définit les orientations et les programmes desdits services dans les établissements scolaires.

Ad 5.

Avec la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des SPOS, mais de celui de la cellule d'orientation.

(3) (4) (5) et (6)

Il s'agit ici de changements opérés au niveau du nom du CPOS et de celui des SPOS.

Commentaire de l'article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

La création du Service de coordination de la MO nécessite l'engagement de 4 collaborateurs supplémentaires (2 dans la carrière supérieure, 2 dans la carrière moyenne). Ces postes sont prévus dans le numerus clausus 2015.

De même la MO nécessite des crédits pour assurer le fonctionnement. Des crédits s'élevant à 112.400 € sont inscrits dans le budget 2015 (Section des dépenses générales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse).

| | |
|--|--------------------------------|
| Coût salarial estimé du personnel à engager: | |
| 2 employés, carrière S | 2 x 85.000,00.- = 170.000,00.- |
| 2 employés, carrière D | 2 x 65.000,00.- = 130.000,00.- |
| Frais de fonctionnement | 112.400,00.- |
| Total | 412.400,00.- |

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation organisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) du Centre psycho-social scolaire

Art. 1er.- Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. ~~de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;~~
2. ~~de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de~~

la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;

3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques des services.

Le Centre psycho-social scolaire, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire. Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées du soutien psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de soutien psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés du soutien psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés du suivi psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aiguë;
9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;
10. il complète l'offre de soutien psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
11. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
12. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre

doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 2.— La médiation scolaire

~~Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.~~

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3.— La commission nationale d'information et d'orientation

~~La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.~~

~~La commission se compose comme suit:~~

- ~~1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;~~
- ~~2. du directeur du Centre;~~
- ~~3. de deux représentants des chambres professionnelles;~~
- ~~4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;~~
- ~~5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;~~
- ~~6. d'un représentant des parents d'élèves;~~
- ~~7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;~~
- ~~8. d'un représentant des collègues des directeurs;~~
- ~~9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;~~
- ~~10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.~~

~~Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 4.— Le personnel du Centre

En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a. des psychologues;
 - b. des pédagogues;
 - c. des sociologues;
 - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
 - b. un bibliothécaire documentaliste;
 - c. des éducateurs gradués;
 - d. des pédagogues curatifs;
 - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:

des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5.– *Le personnel détaché au Centre*

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6.– *Le directeur*

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7.– *Nominations*

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8.– *Le secret professionnel*

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9.– *Dispositions transitoires et abrogatoires*

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant
organisation des lycées et lycées techniques

Chapitre 1.– Définitions

Art. 1er.– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

Chapitre 2.– Les lycées

Art. 2.– La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3.– Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

Art. 4.– La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3.– L'organisation des enseignements

Art. 5.– La mise en oeuvre des programmes

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes

est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6.– *L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7.– *Le projet d'établissement*

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8.– *Le projet d'innovation pédagogique*

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en oeuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9.– *Les classes spéciales*

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10.– *L'organisation des horaires*

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11.– L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves

Art. 12.– L'orientation des élèves

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service psycho-social scolaire et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

Art. 13.– L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service psycho-social scolaire.

Art. 14.– L'appui scolaire

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

Art. 15.– La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

Art. 16.– Les activités périscolaires

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

Chapitre 5.– L'administration des lycées**Art. 17.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18.– La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Chapitre 6.– Les structures des lycées**Art. 19.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20.– Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service psycho-social scolaire du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Art. 21.– *Le conseil de discipline*

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires psychosocial scolaire et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22.– *La conférence du lycée*

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 22bis.– *Les délégués à la formation continue*

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'Institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

Art. 23.– *Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établis-

sements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

Chapitre 7.– La direction des lycées

Art. 24.– Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Art. 25.– Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 26.– (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 27.– L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

Chapitre 8.– Les services des lycées

Art. 28.– Le service de psychologie et d'orientation scolaires psycho-social scolaire

Il est créé dans chaque lycée un service de ~~psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social scolaire placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

~~Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.~~

Un cadre de référence, proposé par le Centre psycho-social scolaire, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social scolaire.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires psycho-social scolaire travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d’orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d’assurer le suivi des actions de prise en charge et d’appui dont bénéficie l’élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d’élèves en difficulté scolaire et d’élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l’organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- ~~collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l’orientation professionnelle;~~
- collaborer à l’évaluation des enseignements.

Le personnel du service psycho-social scolaire comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Art. 29.– *Le centre de documentation et d’information*

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d’information. Le centre de documentation et d’information fait partie intégrante de l’organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l’information, plus particulièrement par les technologies de l’information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l’accueil et l’appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n’ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre de l’autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30.– *Les services administratifs, techniques et informatiques*

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l’éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l’accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l’hébergement des élèves.

Art. 31.– *La restauration scolaire*

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32.– *L’internat*

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l’établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d’un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

Chapitre 9.– *Les structures de représentation*

Art. 33.– *Le comité des professeurs*

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d’élèves;

- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l’enseignement et l’éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d’émettre des recommandations d’ordre général pour la répartition des tâches d’enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d’éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 34.– *Le comité des élèves*

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d’informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l’intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d’éducation.

Les modalités d’élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 35.– *Le comité des parents d’élèves*

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d’élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d’informer les parents d’élèves sur toutes les questions en relation avec l’enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l’organisation de l’enseignement et du travail des élèves au sein de l’établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d’élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l’assemblée générale des parents d’élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l’année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L’assemblée détermine la composition et les modalités d’élection du comité des parents d’élèves. Le comité délègue les représentants des parents d’élèves au conseil d’éducation.

Art. 36.– *Le conseil d’éducation*

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d’éducation. Le conseil d’éducation comprend neuf membres: le directeur de l’établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d’octobre de l’année scolaire en cours. Le conseil d’éducation peut s’adjoindre jusqu’à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d’éducation. Le conseil d’éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10.– L'admission à un lycée

Art. 37.– L'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers des élèves.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

Art. 38.– L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39.– L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription

conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40.– L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline

Art. 41.– Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42.– Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

Art. 43.– Les recours

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 44.– Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
 - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
 - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
 - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
 - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
 - l'article 30 (classes spéciales)
 - l'article 35 (conférence des professeurs)
 - l'article 39 (conseil d'éducation)
 - l'article 41 (projet d'établissement)
 - l'article 45bis (comité des élèves)
 - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
 - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

Art. 45.– (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

Chapitre 13.– Disposition transitoire

Art. 46.– Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004.

*Le Ministre de l'Education nationale
de la Formation professionnelle et des Sports,*
Anne BRASSEUR

HENRI

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/01

N° 6787¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.4.2015)

Par courrier du 19 mars 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet entend donner une base légale à la Maison de l'orientation (MO) et fixer ses missions, ses tâches et son mode de fonctionnement. Outre l'organisation de la MO, il prévoit le développement d'une démarche d'orientation au sein de chaque établissement scolaire et crée à cet effet un cadre de référence définissant des standards minima à respecter. Il établit ensuite de nouvelles missions pour le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) qui abandonne largement l'orientation scolaire et professionnelle au profit du renforcement de ses activités psychosociales et de médiation scolaire. Finalement, il crée un nouvel organe de coordination qui remplace la Commission nationale d'information et d'orientation, à savoir le Forum orientation.

*

PRELIMINAIRE

L'orientation scolaire et professionnelle revêt une importance croissante dans un contexte de chômage grandissant, de trajectoires professionnelles de plus en plus imprévisibles et d'une diversification des offres et modes de formation. Considérée comme un facteur de réussite scolaire et personnelle,

mais aussi comme élément contributif à la croissance économique, elle figure à l'agenda européen depuis les années 2000.

En 2007, la ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a mis en place un organe de consultation réunissant toutes les parties prenantes en matière d'orientation, le Forum orientation, avec la mission d'élaborer un concept et une stratégie nationaux de l'information et l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie.

Les travaux du Forum ont notamment porté sur les quatre axes d'action retenus dans la résolution du Conseil européen du 21 novembre 2008:

- favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie,
- faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation,
- développer l'assurance qualité dans les services d'orientation,
- encourager la coordination et coopération des différents acteurs aux niveaux national, régional et local.

Ses travaux ont contribué en 2012 à la création de la Maison de l'orientation. Depuis lors, ses parties prenantes sont dans l'attente d'un texte de loi mettant en musique les recommandations émises par le Forum, texte que le ministère de l'Éducation nationale avait promis de longue date. Or, il s'avère que le projet de loi nous soumis pour avis est loin de satisfaire à ces aspirations. Il n'agit en effet qu'au niveau du 4e axe d'action et ce de manière insuffisante.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article définit les objectifs du projet de loi (1. organisation de la Maison de l'orientation et 2. cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle) et délimite son champ d'application. Si le projet a vocation à assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle, il exclut de suite l'orientation professionnelle telle que pratiquée par l'ADEM, c'est-à-dire l'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, et l'orientation „par l'échec“, qui découle des décisions de promotion prises par les conseils de classe dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Quoique les auteurs du texte situent le projet dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie, nous devons constater qu'un concept réel de guidance tout au long de la vie fait défaut et que le texte se borne à l'orientation scolaire. En effet, l'orientation des adultes, et plus particulièrement des salariés, n'est nullement abordée dans la suite, alors qu'il est stipulé aux articles 1 et 2 que „tout citoyen, indépendamment de son âge“, peut recourir aux services de la MO.

La chambre des salariés déplore que le projet n'aille pas plus loin et réclame pour tout individu un droit à l'orientation tout au long de la vie lui permettant de bénéficier à tout moment de sa vie de services d'information, de conseil, d'accompagnement et de consultation afin de l'aider à gérer les différentes transitions qui peuvent se présenter au cours de son curriculum scolaire et professionnel.

Ad article 2

Notre chambre professionnelle réitère que dans sa composition actuelle¹, la Maison de l'orientation n'est pas en mesure de fournir un service complet de guidance tout au long de la vie, mais que ses services s'adressent en priorité aux élèves de lycées. Nous sommes d'avis qu'afin de tenir compte des besoins des différentes populations en quête d'orientation, d'autres services et administrations doivent impérativement intégrer la MO, en l'occurrence le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur), mais aussi des services pouvant offrir des informations et conseils en matière de validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue (offres, dispositifs d'aide, ...), création d'entreprise, etc. Et pourquoi ne pas envisager la création d'une fonction de conseiller en VAE?

¹ La Maison de l'orientation regroupe à l'heure actuelle: le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM-OP), les Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), l'Action locale pour jeunes (ALJ), le Service national de la jeunesse (SNJ), la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux (CASNA).

Il est indispensable, à nos yeux, que la Maison de l'orientation puisse également accueillir, informer et orienter des adultes salariés, qu'ils soient résidents ou frontaliers, qui cherchent conseil et guidance en vue d'avancer dans leur carrière, de sécuriser leur emploi ou de se réorienter.

Si le projet n'exclut pas la possibilité d'un élargissement de la Maison de l'orientation et définit une démarche d'adhésion, notre chambre professionnelle craint que la composition actuelle ne change guère au profit d'une offre plus globale. Elle est par ailleurs convaincue que l'intégration de nouveaux prestataires ne devrait pas se faire suivant la demande de services/administrations intéressés, mais qu'il incombe au Gouvernement de désigner les services représentés au sein de la MO de manière à garantir une prise en charge complète et intégrée des individus à la recherche d'orientation.

L'article stipule que des organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent adhérer à la Maison de l'orientation. Notre chambre professionnelle s'interroge quels organismes privés sont visés et quels sont les objectifs et finalités d'une telle mesure. Est-ce que, par exemple, des entreprises de travail intérimaire à la recherche de main-d'oeuvre pour divers secteurs spécifiques peuvent devenir membres de la MO? Cette disposition soulève de nombreuses questions en relation avec l'organisation pratique, la présence et les responsabilités des acteurs privés éventuels, mais aussi les critères de sélection des membres et la participation aux frais de fonctionnement de la MO. Au vu de ces incertitudes, la CSL estime qu'il convient de limiter l'adhérence à la MO aux organismes/acteurs institutionnels.

Structurellement, la Maison de l'orientation consiste en un regroupement de services et d'administrations publics dont les agents restent soumis à leur autorité de tutelle propre. Les membres actuellement représentés en son sein fonctionnent sous la tutelle respective du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (CPOS, ALJ, SNJ, CASNA) et du ministère de l'Emploi, du Travail et de l'Economie sociale et solidaire (ADEM-OP).

Ad article 3

La Maison de l'orientation n'a pas de pouvoir de décision politique; les missions lui confiées relèvent avant tout du domaine de l'exécution. La Chambre des salariés demande s'il n'y a pas lieu de lui attribuer une mission supplémentaire qui consisterait à émettre des propositions relatives à la mise en oeuvre d'une stratégie d'orientation tout au long de la vie.

Parmi les responsabilités de la Maison de l'orientation figurent le développement d'outils d'information communs et l'organisation d'activités de sensibilisation. Elles s'inscrivent dans l'axe d'action 4 de la résolution du Conseil européen de 2008, à savoir, faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation. Pour réaliser cet objectif et toucher le plus grand nombre d'individus possibles, il importe à nos yeux que la Maison de l'orientation se dote d'un site Internet performant, clair et lisible, qui tienne compte de l'ensemble des transitions que l'individu effectue au cours de sa vie et qui guide l'intéressé selon ses besoins spécifiques à l'instar des sites www.orientation-pour-tous.fr ou www.citedesmetiers.fr. Le portail orientation ainsi produit pourrait, le cas échéant, regrouper et compléter les informations et conseils actuellement fournis par des sites comme www.anelo.ib ou www.lifelong-learning.lu.

Ad article 4

Cet article crée un Service de coordination de la Maison de l'orientation et établit ses missions et tâches. Il sera notamment appelé à coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et à veiller à la cohérence de sa mise en oeuvre. Selon le commentaire des articles, il accomplira cette mission „sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines respectifs“. Notre chambre émet un doute quant à la viabilité d'une telle démarche de coordination. Quelle sera la prise de décision possible du Service de coordination, opérant sous l'autorité du MENJE, sur d'autres services/administrations et plus particulièrement sur l'ADEM-OP? Peut-on vraiment parler d'un service de coordination au sens propre du terme?

Dans un souci de clarté, nous invitons les auteurs du texte à reformuler le point 12 de l'article 4 de la manière suivante: „12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10 en assurant notamment son secrétariat“.

La CSL demande en outre qu'il soit rajouté un point 13 libellé comme suit: „il coordonne le suivi des élèves en formation CCP après leur sortie de l'école, avec ou sans diplôme“.

Ad article 7

Dans le cadre de la coordination de la MO, des réunions de service entre le directeur et les représentants des services/organismes qui font partie de la MO auront lieu au moins 4 fois par an. Le texte institue en parallèle un dispositif de concertation entre le Service de coordination et les directions des administrations et organismes représentés au sein de la MO siégeant au moins une fois par an.

Notre chambre professionnelle estime que le nombre de réunions de concertation prévu dans le projet est largement insuffisant pour permettre le développement d'une approche d'orientation commune. Nous craignons qu'à ce rythme, les échanges soient limités à un strict minimum et n'aillent guère au-delà de la coordination d'actions sur le terrain qui se faisait déjà dans le passé.

Ad article 8

Cet article stipule que les agents des services regroupés au sein de la MO suivent une formation continue d'au moins 16 heures par an, les membres des cellules d'orientation dans les établissements scolaires une formation de 8 heures.

La durée de la formation nous paraît insuffisante à la lumière des conclusions du Forum orientation qui avait mis en exergue la qualification (initiale et continue) des conseillers d'orientation comme un élément clé de la qualité de l'orientation. Le Forum avait ainsi retenu en matière de qualification des conseillers:

„en ce qui concerne le niveau de qualification, il y a lieu d'exiger le bachelor comme qualification d'entrée pour devenir conseiller d'orientation à plein temps. Pour la seconde qualification, concernant ceux dont l'orientation n'est que l'une de leurs tâches, les exigences à l'entrée peuvent être plus souples“.

Rappelons encore les recommandations formulées concernant la formation des enseignants:

„Pour arriver à réaliser cette démarche d'orientation, il faut impérativement que:

- 1. les enseignants y soient impliqués activement. Il importe dès lors que ces derniers soient familiarisés avec non seulement la démarche pédagogique de l'orientation, mais également avec les réalités du monde du travail.*

Pour concrétiser ceci, il faut (...)

- que ce dernier soit préparé à ce travail soit par sa formation initiale soit par la formation continue; il faut rendre compétent l'enseignant pour cette tâche;*
- l'accompagner durant son travail en particulier en diffusant et en mettant des outils à sa disposition sur la façon de susciter, à travers son enseignement et ses actions, le développement chez l'élève de l'autonomie et ensuite la capacité de s'orienter.“*

Si le projet actuel ne prétend pas à revoir les exigences en matière de qualification initiale des agents de la MO (celles-ci étant réglées pour chaque service dans sa base légale respective), il devrait au moins prescrire une formation continue d'une envergure appropriée avec des objectifs et contenus adéquats. Il est vrai que le commentaire des articles annonce que la formation portera prioritairement sur les développements récents en matière d'orientation, sur les messages communs et les outils de communication conçus par la MO. Dans un souci de transparence, nous demandons toutefois que ses objectifs et contenus soient précisés dans le texte de loi.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des salariés estime qu'il est grand temps que le Gouvernement passe aux actes pour mettre en oeuvre les recommandations du Forum orientation en matière de qualification des conseillers d'orientation.

Ad article 9

Dans un contexte d'autonomie croissante, les lycées sont dorénavant tenus de concevoir leur propre démarche d'orientation scolaire et professionnelle axée sur les besoins spécifiques de leur population scolaire. Le concept de prise en charge développé par les lycées doit se conformer à un cadre de référence. Celui-ci est élaboré conjointement par le Service de coordination de la MO, la MO et le SCRIPT, et impose aux établissements des standards minima à respecter.

Etant donné que le projet de loi reste vague sur le degré d'implication concrète de la Maison de l'orientation et des représentants du monde socio-économique dans les activités découlant de la démarche d'orientation du lycée, la Chambre des salariés demande d'être saisie pour avis concernant le cadre de référence qui devrait fournir des informations plus tangibles.

La coordination de l'orientation scolaire et professionnelle est confiée dans chaque lycée à une cellule d'orientation, composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psychosocial. Elle sera coordonnée par un de ses membres, désigné comme personne de contact de la MO.

Nous jugeons qu'il est crucial pour un bon fonctionnement de l'orientation scolaire et professionnelle qu'il y ait des échanges réguliers et personnels entre les différents membres de la cellule d'orientation et les services de la Maison de l'orientation. Or, le système actuel, instituant un seul „correspondant“ de la MO, risque de s'avérer contreproductif et d'affaiblir des liens qui se sont tissés entre les praticiens de l'orientation dans les lycées et la MO.

La création de la cellule d'orientation soulève également d'autres questions de la part de la CSL. Quelles seront les compétences du Service de coordination de la MO sur les membres de la cellule d'orientation, sachant que ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur du lycée? Le projet de loi reste aussi muet sur le nombre de membres de la cellule. Or, il nous paraît judicieux de prévoir un minimum de deux membres dans chaque établissement scolaire et d'adapter la taille de la cellule en fonction de l'effectif du lycée.

Afin de permettre aux établissements scolaires de s'impliquer de manière active dans le processus d'orientation, la CSL invite le Gouvernement à mettre à leur disposition les ressources humaines nécessaires.

Ad article 10

Cet article crée un Forum orientation qui a pour missions de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation et de conseiller le Gouvernement en la matière. Elle remplace l'ancienne Commission nationale de l'information et de l'orientation abolie par l'article 12 du présent projet.

Ad article 11

La Chambre des salariés souhaite que le Forum orientation soit complété par un représentant de la Santé et par un deuxième représentant de notre chambre salariale en vue de garantir un certain équilibre avec les représentants des chambres professionnelles patronales qui sont au nombre de trois.

Ad article 12

L'article 12 modifie la *loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires* (CPOS). Par conséquent, le CPOS se voit attribuer un nouveau nom (Centre psychosocial scolaire, CPSS) et se retrouve de facto dépossédé de tout pouvoir réel en matière d'orientation, ne conservant qu'une seule tâche y relative, à savoir „l'élaboration de recommandations et la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles“. Son pouvoir d'intervention est relativement restreint, d'autant plus que les membres des services psychosociaux scolaires instaurés dans chaque lycée sont dorénavant placés sous l'autorité du directeur du lycée.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) est renommé „Service psychosocial scolaire“ (SPSS) et se voit enlever la tâche consistant à „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“. Il lui incombe cependant toujours „d'aider les élèves dans leurs choix scolaires“ et de „développer des activités pour répondre à leurs besoins (...) d'orientation“. Est-ce qu'il n'est pas incohérent de continuer à confier aux SPSS des tâches d'orientation alors que la maison-mère, le CPSS se consacre quasi exclusivement au volet psychosocial et de médiation scolaire? Pourquoi d'ailleurs abroger l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 relatif à la médiation scolaire?

Selon le commentaire des articles, la cellule d'orientation peut être intégrée au sein du SPSS ou non. Ceci soulève des questions quant à la coexistence de ces deux organes et à leurs modalités de collaboration éventuelles. Pour compliquer les choses, le présent texte modifie la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques*, mais omet d'adapter son article 12 qui statue que „le SPOS, de même que tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves“. Quid donc de la cellule d'orientation?

De manière générale, nous devons constater que la répartition des tâches et responsabilités en matière d'orientation scolaire et professionnelle, telles qu'exposées dans le présent projet, sont trop floues et de ce fait peu contraignantes pour les différents acteurs impliqués. Si l'orientation est l'affaire de tout le monde et de personne, il est difficile d'assurer un service cohérent et de qualité. Nous insistons dès

lors sur la nécessité de délimiter clairement les champs d'action et les compétences des différents acteurs en matière d'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à ce que les informations et conseils en orientation soient délivrés par des personnes compétentes et qualifiées pour ces tâches.

*

CONCLUSION

Le projet de loi sous avis a le mérite de donner une base légale à la Maison de l'orientation. Néanmoins, les propositions y exposées ne démontrent guère de réelle plus-value quant à l'existant et un concept d'orientation tout au long de la vie tel que préconisé par le Forum orientation fait toujours défaut. Les auteurs du texte parlent de conceptualisations mais peu de concepts globaux sont développés.

La Chambre des salariés est d'avis qu'il faudrait créer une loi-cadre reprenant les grands principes d'un concept global d'orientation tout au long de la vie qui prendrait en compte l'ensemble des transitions auxquelles un individu est confronté au cours de sa vie scolaire et professionnelle et qui s'adresserait à tout un chacun.

Dans le même ordre d'idées, elle demande que la Maison de l'orientation soit élargie pour incorporer le CEDIES, de même que des services donnant des informations et conseils en matière de VAE, de formation continue, etc.

Finalement, nous invitons le Gouvernement à suivre les recommandations du Forum orientation concernant la formation initiale et continue des conseillers d'orientation et à légiférer en la matière.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/02

N° 6787²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.5.2015)

Par dépêche du 12 février 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le développement et surtout les changements parfois très rapides du monde socioéconomique exigent aussi bien des apprenants que des salariés une bonne capacité à s'adapter. En effet, rares sont, au sein de l'Union européenne, celles et ceux qui n'exercent qu'une seule profession dans leur vie active tandis que le „recyclage“ professionnel devient plutôt la règle; s'ajoute la croissance du décrochage scolaire et, partant, du taux de chômage des jeunes. Ainsi, depuis un certain temps, on a reconnu, tant sur le plan européen que sur le plan national, l'importance capitale de la formation et de l'orientation professionnelles, aussi bien en ce qui concerne les jeunes apprenants (formation initiale) qu'en ce qui concerne les salariés de tout âge (formation continue). Il s'agit de rendre les citoyens „plus aptes à l'emploi“ et de leur permettre d'avoir „les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi“. Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics restera toujours sceptique à l'égard des propos de l'OCDE, qui cherche constamment à réduire l'éducation et la formation à une machine à sous, à une entreprise de production de futurs salariés, elle partage quand même l'analyse du législateur national, qui souligne l'importance d'une bonne orientation (scolaire et professionnelle) et d'une formation adéquate – initiale et tout au long de la vie – des citoyens.

Avec le projet de loi sous avis, le Ministère de l'Éducation nationale créera une base légale pour une structure déjà existante, à savoir la Maison de l'orientation fondée en 2012, base légale qui précisera notamment les missions, les tâches et le fonctionnement de cette institution et qui reformera en même temps le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) – autre pilier de l'orientation scolaire et professionnelle dont les missions seront également reconsidérées en partie, voire complétées. En général, aussi bien l'initiative que le projet de loi en tant que tel peuvent être approuvés; la Chambre des fonctionnaires et employés publics aimerait souligner par la suite quelques aspects qui lui semblent essentiels.

La Maison de l'orientation comme „guichet unique“

Le „guichet unique“ représente une approche cohérente et coordonnée, aussi bien quant au fond (méthodes, philosophie de l'orientation scolaire et professionnelle) que quant à la forme (infrastructure commune, documentation standardisée, communication univoque). Il s'agit d'offrir un service „unique“ aux citoyens qui veulent se former ou qui sont à la recherche d'un emploi; exiger de ces personnes – qui se trouvent parfois dans une situation précaire – de visiter une administration/organisation après l'autre, serait certainement contre-productif. Créer donc un „guichet unique“ regroupant toutes les instances et services compétents est sans doute la meilleure solution.

L'emprise du gouvernement

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, selon l'article 2 du projet de loi sous avis, surtout les organismes privés qui veulent intervenir dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, voire devenir membres de la Maison de l'orientation, doivent obtenir l'accord du gouvernement après avoir adressé une demande écrite à celui-ci. De fait, il est indispensable que l'État garde toute l'autorité dans un domaine tellement important pour la société et ne laisse pas libre cours à toutes sortes d'initiatives et d'entreprises privées parfois douteuses.

Le personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le gouvernement doit avoir recours surtout à des fonctionnaires et employés de l'État qui, étant soumis au statut général des fonctionnaires de l'État (au moins en partie concernant les employés), sont les seuls à garantir la neutralité et le bon fonctionnement des services publics.

L'autonomie des lycées

Il est tout à fait positif de constater que le projet de loi accorde davantage d'autonomie aux lycées publics en ce qui concerne la prise en charge et l'orientation des élèves, missions qui pourront dorénavant être adaptées aux besoins spécifiques de la population d'un établissement scolaire. Ceci est d'autant plus important que la population scolaire varie de plus en plus selon les différents ordres d'enseignement et les régions où se situent les écoles secondaires.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que des „cellules d'orientation“ puissent être composées par les directions des lycées, dont l'autonomie et l'indépendance seront ainsi garanties. Elle est convaincue que les agents qui travaillent tous les jours „sur le terrain“ sont sans doute les mieux qualifiés pour prendre en charge les élèves en ce qui concerne l'orientation scolaire et professionnelle.

Le nouveau Centre psycho-social scolaire (CPSS) et les Services psycho-sociaux scolaires (SPSS)

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le commentaire de l'article 12, paragraphe (2), point 3. dit vrai: „La notion de „responsabilité administrative“, utilisée dans l'alinéa 1er de l'article 28 de la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté“. Ladite disposition, ayant pour objet de remplacer les alinéas 1er et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, précise entre autres: „Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social scolaire placé sous l'auto-

rité du directeur du lycée“. En effet, le fait que les Services de psychologie et d’orientation scolaires (SPOS) se trouvaient placés jusqu’ici sous l’autorité de deux directeurs, à savoir le directeur du CPOS pour toutes les questions de psychologie et d’orientation scolaires et le directeur du lycée pour toutes les questions administratives, entravait le bon fonctionnement des écoles. Seule une structure hiérarchique claire et distincte peut assurer, aux yeux de la Chambre, un service public de qualité dont la responsabilité incombe au chef d’administration.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n’a pas d’objections à faire quant au fond et elle approuve les grandes lignes du projet de loi sous avis.

Elle tient néanmoins à faire plusieurs remarques d’ordre formel.

Tout d’abord, la Chambre signale qu’à l’article 9, alinéa 5 du projet, il y a lieu d’écrire „*Service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et **technologiques***“.

Ensuite, l’article 11, alinéa 1er, tiret 10 doit être complété de la façon suivante: „– d’un représentant du Collège des directeurs de l’enseignement **secondaire technique**“.

A l’article 12, paragraphe (1), première phrase, l’adjectif „scolaire“ est à mettre au pluriel.

Au même article 12, il y a lieu de modifier les points 1. et 2. du paragraphe (2) comme suit: „(...) par ceux de „service **psycho-social scolaire**“ “.

Par ailleurs, les paragraphes (3), (5) et (6) de cette disposition doivent être adaptés de la façon suivante:

„(3) A l’article 3, alinéa 5, point 2 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée, les mots „**Centre** de psychologie et d’orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „**Centre** psycho-social scolaire“;

(5) A l’article 5, alinéa 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „centre de psychologie et d’orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“;

(6) A l’article 7, alinéa 1er de la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des **élèves** à besoins éducatifs particuliers, les mots „Service de psychologie et d’orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Service psycho-social scolaire“ “.

Quant à la modification prévue par le paragraphe (6), la Chambre tient à signaler que l’article 7, alinéa 1er de la loi du 15 juillet 2011 fait également référence au „Centre de psychologie et d’orientation scolaires“, termes qu’il faudra donc remplacer par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

Enfin, il y a lieu de soulever que ladite loi du 15 juillet 2011 fait, en dehors de son article 7, à plusieurs reprises référence au „Service de psychologie et d’orientation scolaires“, à savoir aux articles 8, 9 et 10, dispositions qu’il faudra donc également modifier pour tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le texte sous avis. L’article 12 du projet de loi serait par conséquent à compléter en ce sens.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/03

N° 6787³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 24 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnées de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches en dates respectives des 19 et 29 mai 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon ses auteurs, le projet de loi sous examen:

- donne une base légale à la Maison de l'orientation, désigné ci-après par „Maison de l'orientation“, comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- crée le service de coordination dont la mission est d'assurer la concertation et la coordination des activités développées au sein de la Maison de l'orientation par les différents intervenants;

- instaure le „Forum orientation“ au niveau national à travers lequel une stratégie nationale d’orientation scolaire et professionnelle peut être élaborée et mise en œuvre;
- introduit l’obligation pour les lycées de se doter d’une „cellule d’orientation“ afin de mettre en œuvre une démarche d’orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence;
- redéfinit les missions du Centre de psychologie et d’orientation scolaire (CPOS) et précise les relations organisationnelles avec la „cellule d’orientation“ des lycées.

À travers le projet sous avis, les auteurs poursuivent ainsi deux objectifs distincts mais reliés:

- a. donner une base légale à la Maison de l’orientation, définir sa mission et les instances et services nécessaires à la coordination de ces missions entre les différents acteurs intervenant dans l’orientation scolaire et professionnelle;
- b. créer au niveau de tout établissement scolaire une cellule d’orientation et redéfinir les missions et l’organisation du CPOS.

Le Conseil d’État note que par le projet sous avis, il a été tenu compte d’une recommandation émise dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. n° 5622¹¹) et dans lequel il avait demandé que soit élaboré un projet de loi à part proposant une orientation scolaire et professionnelle cohérente et efficace.

Il estime que la structure de gouvernance et de mise en œuvre de la Maison de l’orientation telle que proposée manque de clarté.

En effet, le projet sous avis entend créer à l’article 2 la Maison de l’orientation qui est définie comme „le regroupement en un seul lieu de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l’orientation scolaire et professionnelle“. Des organismes publics et privés peuvent adresser une demande aux ministres ayant respectivement l’Éducation nationale et l’Emploi dans leurs attributions afin de devenir „membre“ de la Maison de l’orientation, sans que le texte précise de manière suffisante les droits et obligations liés à cette qualité.

Telles que les missions de la Maison de l’orientation sont décrites à l’article 3, elles vont largement au-delà des missions d’un simple guichet unique regroupant divers acteurs et comprennent également la mise en œuvre d’une démarche concertée et cohérente des membres, d’un programme d’activités de sensibilisation et d’information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ainsi que la collaboration à l’élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires.

Le Conseil d’État soutient l’idée des auteurs de ne pas créer une structure unique chargée de la mise en œuvre de l’ensemble des activités liées à l’orientation, mais de rechercher plutôt le regroupement et la concertation des différents services et acteurs dont les agents restent soumis à leur autorité compétente respective. Néanmoins, il est d’avis qu’il y a lieu de préciser davantage les modes de gouvernance de la Maison de l’orientation dans le texte sous examen et d’opter soit pour une structure dans laquelle les „membres“ participent de façon effective à la gouvernance de la Maison de l’orientation, soit pour une approche qui met moins en évidence une qualité de „membre“ des organismes intervenant au sein de la Maison de l’orientation, qualité à laquelle n’est conférée aucune signification réelle.

Une précision à cet égard permettrait également de rendre plus claire le rôle du „Service de coordination de la Maison de l’orientation“ créé à l’article 4 du projet sous avis. En effet, le Conseil d’État est à se demander vis-à-vis de qui ce service „représente la Maison de l’orientation“ et qui définit exactement le mandat de cette représentation, étant donné que les agents des différents services, administrations et organismes publics et privés adhérant restent soumis à leur autorité compétente respective.

De manière générale, le Conseil d’État est d’avis que si les auteurs entendent créer à travers la Maison de l’orientation une structure de concertation et d’action commune des acteurs de l’orientation professionnelle et scolaire, le projet gagnerait en attrait à l’égard des adhérents potentiels s’il leur reconnaissait un rôle plus important quant à l’orientation et à la gouvernance de la Maison de l’orientation.

Enfin, l’article 12 du projet sous avis réorganise les missions du Centre de psychologie et d’orientation scolaire (CPOS) et des Services de psychologie et d’orientation scolaires (SPOS) dans les établissements. Le projet de loi prévoit notamment de renommer le CPOS en „Centre psycho-social scolaire“, de lui enlever ainsi la partie des activités ayant trait à l’orientation scolaire et professionnelle

ainsi que son rôle de coordinateur de „*la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et les lycées techniques*“. Le Conseil d'État note que les auteurs n'ont pas opté pour un renforcement du rôle du CPOS dans le travail de l'orientation scolaire et professionnelle et l'extension de ses missions vers la coordination des activités de la Maison de l'orientation.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Intitulé

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'opportunité du terme „cohérence“ dans l'intitulé du projet de loi sous avis. En effet, la cohérence, c'est-à-dire, l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'État est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme „cohérence“ de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'État est suivi en son observation, l'intitulé du projet, devrait prendre le libellé suivant:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par la première phrase de l'article sous examen, les auteurs du projet tiennent à préciser l'objectif du projet sous avis. D'après la lecture que fait le Conseil d'État du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation, dont la création de son Service de coordination;
- b) la réorganisation de l'orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la redéfinition des missions et de l'organisation du CPOS;
- c) la création du Forum d'orientation.

D'après le Conseil d'État, il s'agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l'organisation de la Maison de l'orientation. En se référant en outre à son observation faite à l'égard du terme „cohérence“ ci-dessus, il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l'action gouvernementale.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, le Conseil d'État propose de subdiviser le texte du projet en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit:

„Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Chapitre 3 – Le Forum d’orientation

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales“.

La deuxième phrase de l’alinéa 1^{er} de l’article sous examen n’a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d’en reprendre les éléments jugés nécessaires à l’article 3, définissant les missions de la Maison de l’orientation.

Quant à l’alinéa 2, le Conseil d’État demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n’est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous avis que l’organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les „aspects de l’orientation professionnelle tels qu’ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l’Agence pour le développement de l’emploi“ (ADEM), le Conseil d’État note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s’agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que „[l]e service en charge de l’orientation professionnelle [de l’ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d’enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d’orientation scolaires et les services de psychologie et d’orientation scolaires, le Centre de Documentation et d’Information sur l’Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s’occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d’une structure commune de l’orientation.“

Le Conseil d’État lit cette disposition comme étant une préfiguration de la Maison de l’orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernées par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l’orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l’alinéa sous avis.

En conséquence, l’article 1^{er} est à supprimer.

Article 2 (1^{er} et 2 selon le Conseil d’État)

La définition de la Maison de l’orientation telle que prévue à l’alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l’Éducation nationale et l’Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter le texte à l’alinéa 1^{er} en ce sens.

Le Conseil d’État propose de formuler le début de l’article de la façon suivante:

„Il est créé une „Maison de l’orientation“, qui désigne le regroupement [...]“.

En outre, le Conseil d’État demande de faire abstraction de l’abréviation „MO“ pour des raisons de lisibilité.

Étant donné que les alinéas 2 à 4 traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l’orientation, il est préférable de les reprendre sous un article distinct.

Les alinéas 2 à 4 ne précisent cependant pas en quoi consiste exactement le statut de membre de la Maison de l’orientation. Ainsi, le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Est-ce que des „organismes privés intervenant dans le domaine de l’orientation scolaire et professionnelle“ peuvent, par exemple, comprendre des entreprises privées à la recherche de personnes à recruter ou des agences de travail intérimaire? Quels sont les critères en fonction desquels les ministres décident de la demande de devenir membre? En fonction de quels critères est-il possible d’être exclu de la Maison de l’orientation? À cela s’ajoute que, d’après la suite du texte, les „membres de la Maison de l’orientation“ n’interviennent qu’accessoirement dans sa gouvernance. Il y a dès lors lieu de s’interroger sur l’opportunité d’avoir recours au terme „membre“ à moins d’en préciser le rôle.

L’alinéa 4 prévoit un règlement d’ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l’orientation et validé par les ministres ayant respectivement l’Éducation nationale et l’Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d’opposabilité et le Conseil d’État est d’avis qu’il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d’ordre intérieur que les membres de la Maison de l’orientation se donnent à eux-mêmes et qu’ils peuvent adapter selon les besoins.

Article 3

Quant au point 1 et tel que le Conseil d'État l'entend, la Maison de l'orientation fera fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé à cet égard.

La même observation vaut par ailleurs pour le point 2. En effet, la Maison de l'orientation n'a pas l'ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État donne en outre à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent „les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“ du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous avis. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

Article 4

L'article sous revue crée le Service de coordination de la Maison de l'orientation, ci-après „le Service“, définit ses missions et énumère ses tâches. D'après le texte, le Service est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous avis prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service sur lesquelles le Conseil d'État reviendra.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'État est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous avis n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Pour ce qui est des „tâches“ que le Service doit assurer, le Conseil d'État constate d'abord que certaines des tâches ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous examen. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Ensuite, pour ce qui est de la gestion du budget prévu au point 8 des tâches, la question se pose s'il s'agit d'un budget commun, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière. Dans le premier cas, les interrogations soulevées aux considérations générales quant à la faiblesse des instances de gouvernance de la Maison de l'orientation deviennent d'autant plus pertinentes.

Finalement, étant donné que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 précise l'organisation du Service.

Le Conseil d'État demande de supprimer l'approbation des ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation *a posteriori* d'activités réalisées dans le passé. Il est dès lors suffisant de soumettre un rapport pour information.

Le Conseil d'État est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul ministre puisse être obligé de demander à deux ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique?

Article 7

L'article sous examen établit des réunions de concertation avec les représentants des membres de la Maison de l'orientation. Le manque de clarté invoqué aux considérations générales à l'égard de la gouvernance de la Maison de l'orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative, comme par exemple: „[d]ans l'intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l'orientation]“; „à chaque fois que le besoin se fait ressentir“; „décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne“. Qui sont les représentants des membres? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s'agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l'orientation? En outre, il n'est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l'autorité de tutelle d'autres services, voire d'organismes privés tel qu'il est précisé à l'article 2.

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, étant donné qu'il n'y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d'État doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l'orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 2.

Article 8

Il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Le début de phrase „Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation“ est sans valeur normative et à supprimer.

L'article sous examen prévoit implicitement l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le dernier alinéa de l'article sous avis n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9.

Article 9 (12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État est d'avis que les dispositions de l'article sous examen devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'État). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous examen à l'article sont à adapter.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'État demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1^{er}: „proposent un système de prise en charge [...]“ par le libellé suivant:

„prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.“

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 par:

„La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer [...];

[...]“

L'alinéa 4 introduit „un cadre de référence“, qui est défini plus loin dans le texte de l'article. Le Conseil d'État propose dès lors de scinder l'article 9 en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence. Ainsi l'alinéa 4 pourrait se lire comme suit:

„La démarche d’orientation scolaire et professionnelle mise en œuvre par les lycées doit être conforme au cadre de référence défini au paragraphe 2.“

Les deux derniers alinéas de l’article sous examen, complétés par le dernier alinéa de l’article 8, seraient à intégrer au paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d’État estime par ailleurs que le cadre de référence tel qu’il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l’autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d’un point de vue constitutionnel. Le Conseil d’État se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l’enseignement public au moyen d’une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

À l’alinéa 5, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l’orientation pour l’élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l’orientation.

À l’alinéa 6, le libellé „une cellule d’orientation qui peut être composée de membres“ n’a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur de lycée peut désigner les membres de la cellule d’orientation. En outre, il y a lieu de préciser que la cellule est chargée de mettre en œuvre la démarche d’orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

À l’alinéa 7, il y a lieu de préciser qu’il s’agit du directeur du lycée et non du directeur du Service.

Article 10 (9 selon le Conseil d’État)

Tout en étant convaincu de la nécessité d’une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l’orientation scolaire et professionnelle, le Conseil d’État doute de la nécessité d’une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. À l’instar de la pratique actuelle, les ministres sont libres d’inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l’organisation du Forum orientation.

Article 11 (10 selon le Conseil d’État)

Le Conseil d’État estime qu’il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d’autres ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l’égard des personnes ou instances représentées.

Le Conseil d’État se demande par ailleurs selon quels critères le ministre choisira les „représentants“ des parents d’élèves ou des associations des étudiants. À l’instar des dispositions de l’article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Il faut en outre préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé, est celui du Service. Par ailleurs, il n’est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d’ordre intérieur.

Article 12 (11 à 16 selon le Conseil d’État)

L’article 12 porte sur la réorganisation du Centre de psychologie et d’orientation scolaire qui est transformé en Centre psycho-social scolaire et dont les missions sont adaptées en conséquence.

Au point 8 de l’article 1^{er} du texte proposé au paragraphe 1^{er}, le Conseil d’État se demande qui constate l’intensité d’une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera-t-il appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux scolaires et les élèves concernées? Le texte mérite d’être précisé à ces égards et le Conseil d’État demande d’en faire un point distinct.

Au point 9, le texte prévoit qu’une des missions du Centre psycho-social scolaire consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l’article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l’enseignement

et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous avis.

Au paragraphe 2, point 3, alinéa 2, le texte gagnerait en cohérence s'il reprenait le même verbe comme au paragraphe 1^{er}, point 1. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Le cadre de référence, élaboré par le Centre [...]“.

Au paragraphe 2 et suite à son observation relative à l'article 9 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État demande de reprendre l'article précité en tant que disposition modificative à apporter à la loi précitée du 25 juin 2004.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État note que l'intitulé correct de la loi à laquelle il est renvoyé est: „loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“. En outre, il tient à signaler que la loi précitée du 15 juillet 2011 fait également référence au SPOS dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Article 13 (17 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

À l'intitulé, sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot „technique“ entre les mots „secondaire“ et „et“.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire „**Art. 1^{er}**“.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

Article 2 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5

Il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

Article 7

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue, au lieu d'écrire „chaque fois que le besoin se fait ressentir“, mieux vaut écrire „selon le besoin“.

Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous avis.

Article 9 (12 selon le Conseil d'État)

Aux alinéas 2 et 4, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

À l'alinéa 3 s'impose l'ajout du mot „les“ entre les mots „par“ et „lycées“.

À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire „Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques“.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

À l'alinéa 1^{er}, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante:

„directeurs de l'enseignement secondaire technique;“.

Article 12 (11 à 16 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il s'impose de mettre l'adjectif „scolaire“ au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, après le nouvel article 1^{er}, il convient de fermer les guillemets.

Il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. En l'espèce, le paragraphe 2 deviendra l'article 12 (selon le Conseil d'État) et les paragraphes 3 à 6 sont à faire figurer sous des articles numérotés de 13 à 16.

Sous le paragraphe 2, le point 5 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 3, il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Le Conseil d'État relève qu'il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 14 mars 1973 qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous avis prévoit de remplacer les mots „service de psychologie et d'orientations scolaires“. Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Dès lors, le Conseil d'État entend la modification de telle façon que les termes de „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont à remplacer par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

Au même paragraphe 3, il échet de corriger les mots à remplacer en écrivant „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“.

Le paragraphe 5 devrait se lire comme suit:

„À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

Article 13 (17 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/04

N° 6787⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.8.2015)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi, qui vise à définir l'organisation de la Maison de l'orientation, se focalise trop sur les moyens, à savoir les structures à mettre en place en matière d'orientation et néglige l'objectif principal de toute orientation scolaire et professionnelle, à savoir la cohérence dans l'approche et l'efficacité dans l'action. Pour ce qui est de l'objectif principal, elle demande de s'en tenir, du moins dans un premier temps, aux conclusions du Forum Orientation. En ce qui concerne les moyens, elle propose un modèle alternatif basé sur une autre hiérarchisation des différentes structures prévues par le Gouvernement. Finalement, elle insiste d'ores et déjà sur le fait que l'instauration d'un droit d'accès à l'orientation couplé à un processus systématique d'orientation telle que préconisée par le Forum Orientation demande la mise en place d'un véritable „Masterplan“ et l'engagement de moyens humains et financiers substantiels.

*

Par sa lettre du 19 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Elle relève que celui-ci vise à définir l'organisation de la Maison de l'orientation, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, des services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orien-

tation scolaire et professionnelle, mais aussi à assurer la cohérence de cette orientation. En ce sens, la Maison de l'orientation aura comme mission de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil en la matière.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers tient à marquer son accord tant avec l'approche qu'avec l'argumentation du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse développées dans l'exposé des motifs. Elle partage également la référence aux réflexions de l'OCDE, de la Commission européenne et du Conseil européen, à la stratégie de Lisbonne et aux conclusions plus récentes du Forum Orientation.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler tout particulièrement les conclusions du Forum Orientation validées par les ministres responsables en 2010 à savoir:

- l'absence de coordination et de concept cohérent,
- l'orientation synonyme de processus individuel,
- la création d'un droit d'accès à l'orientation,
- la fixation des critères d'accès suivant les exigences des métiers,
- le renforcement du rôle et de la formation des enseignants,
- la qualification des conseillers d'orientation,
- la création d'une „maison de l'orientation“ (centrale avec services régionaux),

tout en précisant qu'elle continue à y souscrire dans leur intégralité.

La Chambre des Métiers reconnaît qu'avec la création de la Maison de l'orientation, un premier pas dans la bonne direction a été fait. Elle insiste cependant sur la nécessité que ce premier pas soit suivi d'un deuxième pas aussi important: le passage d'une simple cohabitation de différents services au sein de la Maison de l'orientation à une intégration structurelle et organisationnelle de ces services.

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que le moment est venu pour mettre en oeuvre l'ensemble des conclusions du Forum Orientation qui avaient trouvé l'accord unanime des partenaires institutionnels intervenant dans l'orientation et la formation tout au long de la vie.

La Chambre des Métiers se propose d'analyser le projet de loi lui soumis pour avis sous trois aspects:

- les objectifs du législateur ainsi que les missions des différentes structures mises en place;
- les principes généraux de l'orientation scolaire et professionnelle;
- les structures mises en place pour garantir l'application cohérente de ces principes.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Les objectifs du législateur et les missions des différentes structures mises en place

L'article 1^{er} fixe l'objectif de la nouvelle législation comme suit: „organiser la Maison de l'orientation et assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“.

La Chambre des Métiers partage cet objectif avec cependant la nuance substantielle que le principal objectif doit être celui d'„assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“ et que l'objectif subséquent, voire le moyen est d'„organiser la Maison de l'orientation“.

Les articles 3, 4 et 10 définissent les missions des trois structures (Maison de l'orientation, Service de coordination et Forum Orientation) mises en place.

La Chambre des Métiers souscrit intégralement à ces missions.

2.2. Les principes généraux de l'orientation scolaire et professionnelle

La Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne fasse aucune allusion aux principes qui devraient s'appliquer à toutes les législations et à toutes les réglementations régissant l'enseignement et l'orientation scolaires et professionnels.

Elle est donc d'avis que les conclusions du Forum Orientation devraient impérativement être reprises dans le texte de loi, notamment pour souligner que l'objectif principal de la nouvelle législation doit être d'„assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“, l'organisation de la Maison de l'orientation n'en étant que l'une des conséquences et que l'un des moyens.

Les conclusions du Forum Orientation devraient en effet constituer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire et s'intégrer dorénavant toutes les dispositions légales touchant à l'orientation et toutes les actions des différents intervenants dans l'orientation scolaire et professionnelle, dont la Maison de l'orientation.

2.3. Les structures mises en place

Les articles 2, 4 et 10 font référence aux différentes structures qui seront mises en place:

- la Maison de l'orientation (services et administrations publics et organismes publics et privés en tant que membres);
- le Service de coordination de la Maison de l'orientation (directeur et fonctionnaires);
- le Forum Orientation (acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle avec le directeur du service de coordination de la Maison de l'orientation comme président).

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la Chambre des Métiers propose la hiérarchie suivante concernant les structures appelées à agir sous le toit de la Maison de l'orientation:

- le Forum Orientation en tant que plateforme nationale pour l'orientation scolaire et professionnelle. Le Forum Orientation pourrait valablement assumer le rôle de conseil d'administration de la Maison de l'orientation;
- le Service de coordination en tant qu'organe d'exécution du Forum Orientation/conseil d'administration et en tant qu'organe de direction des services et administrations publics et des organismes publics et privés;
- les services et administrations publics et les organismes publics et privés (la Maison de l'orientation en elle-même).

Elle estime en effet que ce modèle serait plus approprié pour mettre en oeuvre les recommandations du Forum Orientation, pour permettre aux différentes structures de remplir les missions leur assignées par le projet de loi et pour garantir une cohérence optimale en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

Par ailleurs, elle note que l'article 9 prévoit la création d'une cellule d'orientation au niveau de chaque lycée comprenant parmi ses membres un correspondant de la Maison de l'orientation. La Chambre des Métiers approuve cette démarche.

Elle approuve également la mise en place d'un cadre de référence en matière d'orientation au niveau de chaque lycée. Dans ce contexte, elle insiste cependant sur la nécessité que chaque cadre s'inscrive dans le cadre général tracé par le Forum Orientation.

Elle relève que l'article 12 opère quant à lui un changement fondamental au niveau du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) qui prendra le nom de Centre psychosocial scolaire (CPSS) avec implicitement une séparation entre les missions d'orientation scolaire et professionnelle (de la compétence de la Maison de l'orientation) et des missions d'encadrement psychosocial des élèves (de la compétence du nouveau CPSS).

Cette démarche répond à une revendication de longue date de la Chambre des Métiers qui a toujours plaidé pour l'abandon d'une approche „ad hoc“ et thérapeutique en matière d'orientation au profit de l'introduction d'un droit à l'orientation et de la mise en place d'un véritable processus d'orientation tout au long de la vie.

Cet article trouve donc l'approbation explicite de la Chambre des Métiers, à l'exception de son point 7 qui énonce que le CPSS „contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des

actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles“; elle estime en effet que l'énumération des tâches ainsi présentée du nouveau CPSS prête à confusion.

La Chambre des Métiers estime d'une manière générale que la mise en place des nouvelles structures prévues par le projet de loi et la réalisation des conclusions du Forum Orientation nécessitent la mise en place d'un véritable „Masterplan“ incluant une mise en adéquation des différentes législations contenant un volet orientation avec les conclusions du forum Orientation, une coordination des différents acteurs intervenant dans l'orientation et la mise à disposition de moyens humains et financiers considérables.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 12 août 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6787/05

N° 6787⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.11.2015)

Le projet de loi n° 6787 sous avis a pour objet, d'une part, d'assurer l'organisation de la Maison de l'Orientation et, d'autre part, de garantir la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Il modifie également les six lois suivantes:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'épanouissement des salariés dans leur occupation professionnelle et l'évolution du marché du travail exigent une orientation scolaire et professionnelle efficace et adaptée aux besoins de l'économie. Depuis un certain nombre d'années, l'offre en terme d'orientation scolaire et professionnelle s'est développée et diversifiée et le besoin de coordination s'est fait ressentir de manière accrue et récurrente.

Une première réponse à ce besoin a été la création de la Maison de l'Orientation qui vise à réussir sous un même toit différents services oeuvrant dans le domaine de l'orientation.

Il ne fait aucun doute qu'une orientation scolaire performante permet non seulement à la personne de s'épanouir dans sa vie scolaire et professionnelle, mais elle joue également un rôle crucial pour l'économie du pays.

En effet, une mauvaise orientation entraîne souvent une hausse de la durée moyenne de la scolarité par rapport au parcours-type d'un élève. Cette hausse est imputée, soit à des redoublements, soit à des réorientations de l'élève, voire aux deux. Une année redoublée génère des coûts supplémentaires substantiels pour l'Etat luxembourgeois dans le cadre de la formation professionnelle et a des répercussions sur le parcours futur de l'élève concerné. Il est donc bien plus efficient d'investir dans l'élaboration d'un bon système d'orientation scolaire, limitant ainsi le nombre de redoublements ou de réorientations des élèves au cours de leur cursus scolaire, d'une part, augmentant les chances de formation des futurs salariés motivés et intéressés par leur travail, d'autre part, ce qui à son tour devrait conduire à un gain de productivité pour les entreprises et donc *in fine* pour l'économie luxembourgeoise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se réjouit que les responsables du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aient décidé de mettre en oeuvre la partie du programme gouvernemental qui prévoit l'adoption d'une loi apportant une base légale solide à l'orientation scolaire et professionnelle. La Chambre de Commerce déplore toutefois que les auteurs du projet de loi sous avis aient freiné leurs ambitions et se soient concentrés sur des questions d'organisation des acteurs au lieu de développer une démarche cohérente pour l'orientation professionnelle et scolaire.

La création de la Maison de l'Orientation avait été saluée par la Chambre de Commerce comme un pas dans la bonne direction. La précision des missions, des tâches et du mode de fonctionnement de la Maison de l'Orientation est en effet considérée par la Chambre de Commerce comme une étape indispensable dans la mise en oeuvre d'une politique d'orientation professionnelle et scolaire moderne et efficace.

Aussi, la Maison de l'Orientation doit faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil, ainsi que pour les institutions, services et associations externes qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

1) Structure inachevée

Pour rappel, la Maison de l'Orientation désigne le regroupement en un seul lieu des acteurs publics dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Elle regroupe l'ADEM-OP (*Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM*), le CPOS (*Centre de psychologie et d'orientation scolaires*), l'ALJ (*Action locale pour jeunes*), l'ANEFORÉ (*Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie*) ainsi que le SNJ (*Service National de la Jeunesse*).

Une vision stratégique aurait imposé le regroupement de tous les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, sans exception, au sein de la Maison de l'Orientation. Ceci n'est malheureusement pas le cas. Il en est ainsi du CEDIES (*Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur*) qui n'est pas visé par le présent projet de loi, alors même que ses bureaux se trouvent dans l'enceinte du bâtiment abritant la Maison de l'Orientation. La Chambre de Commerce est d'avis que le CEDIES, alors qu'il est le principal acteur de l'orientation en matière d'études supérieures, doit également intégrer la Maison de l'Orientation.

La Chambre de Commerce relève en outre que les auteurs du texte utilisent le terme „*membre*“ de la Maison de l'Orientation pour désigner les services et administrations énumérés ci-dessus, ce qui de l'appréciation de la Chambre de Commerce n'est pas adéquat, alors que le fait d'être „*membre*“ se rapporte généralement à l'affiliation à un groupement de personnes.

2) Conclusions du Forum orientation et missions de la Maison de l'Orientation

En 2010, les ministres responsables avaient validé les principales réflexions du „Forum orientation“, un groupe de travail composé de tous les acteurs actifs dans le cadre de l'orientation au Luxembourg (*ministères, chambres professionnelles, représentants du milieu professionnel et du milieu scolaire*). A titre de conclusions, le „Forum orientation“ avait suggéré au Gouvernement:

- 1) de favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie,
- 2) de faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation,
- 3) de développer l'assurance qualité des services d'orientation,
- 4) d'encourager la coordination et la coopération des différents acteurs au niveau national, régional et local.

Les points précités sont abordés dans le projet de loi sous avis d'une façon ou d'une autre, sans toutefois que les auteurs du texte aient apporté à la matière une vraie plus-value. Le projet de loi pose d'abord que les „membres“ de la Maison de l'Orientation doivent assurer une démarche concertée et cohérente par rapport aux parties prenantes. Il engage ensuite les „membres“ de la Maison de l'Orientation à développer des outils d'information communs ainsi qu'un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde „socio-économique“, ce qui est louable et certes utile, mais loin d'une vision stratégique.

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas fourni plus de précisions par rapport aux missions des différents „membres“ de la Maison de l'Orientation, alors que les missions spécifiques des acteurs conditionnent également la nature et l'ampleur des interactions entre les différents acteurs „organisés“ au sein de la Maison de l'Orientation. Or, l'organisation de ces interactions se trouve pourtant au coeur de la coordination de la Maison de l'Orientation.

Aussi, la Chambre de Commerce se doit de déplorer à nouveau le manque de vision globale pour la Maison de l'Orientation.

3) Réorganisation fondamentale du CPOS

Les auteurs du projet de loi souhaitent changer le nom du CPOS (*Centre de psychologie et d'orientation scolaires*) en CPSS (*Centre psycho-social scolaire*). L'actuel CPOS assure la coordination des activités des SPOS (Services de psychologie et d'orientation scolaires) au sein des lycées et lycées techniques et coopère activement avec l'ADEM-OP (*Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM*). Par conséquent, les SPOS existants au sein des différents lycées seront remplacés par les SPSS (*Service psycho-social scolaire*). D'autres changements concernent les futures missions du CPSS (*Centre psycho-social scolaire*), anciennement CPOS. Le CPSS est reconverti en un centre de ressources psycho-sociales offrant un soutien psycho-social aux élèves et faisant office de médiateur. Le CPSS n'assume donc plus aucune mission en relation avec l'orientation scolaire et professionnelle. Cette dernière est entièrement prise en charge par les cellules d'orientation créées au sein des lycées et de l'ADEM-OP.

La Chambre de Commerce regrette que le volet orientation soit ainsi complètement dissocié du volet psycho-social. Elle est d'avis que l'élève doit bénéficier d'une prise en charge globale, en évitant de créer une séparation stricte entre l'orientation scolaire et l'accompagnement psycho-social.

4) Cadre de référence trop sommaire

La cellule d'orientation peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. Elle est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Le directeur de chaque lycée désigne parmi les membres de la cellule d'orientation un correspondant de la Maison de l'Orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'Orientation dans le lycée.

Chaque lycée devra se doter d'une démarche d'orientation conforme à un cadre de référence qui devra contenir les éléments suivants:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;

- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

La Chambre de Commerce est d'avis que le cadre de référence défini par le présent projet de loi est très sommaire. Elle demande à ce que les auteurs du cadre de référence définissent précisément son contenu de manière à garantir une homogénéité des procédures d'orientation appliquées au sein des différents lycées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Le présent article définit l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire l'organisation de la Maison de l'Orientation et la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi se concentre essentiellement sur l'organisation administrative de la Maison de l'Orientation et ne concerne pas les aspects méthodologiques de l'orientation scolaire et professionnelle.

En tant que partenaire du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre de Commerce joue un rôle considérable dans la formation professionnelle. Elle s'engage depuis toujours pour une amélioration de la formation professionnelle et une revalorisation de l'apprentissage. Elle souligne que ses efforts ne pourront que pleinement porter leurs fruits en présence d'une orientation performante.

Une orientation performante est à l'opposé d'une orientation par l'échec. Une personne doit pouvoir faire son choix professionnel par rapport à ses points forts et non pas par rapport à ses points faibles. Dans le cadre de la formation professionnelle initiale, un grand nombre d'entreprises peut ainsi trouver l'apprenti correspondant le mieux au profil recherché.

Le Forum orientation voulait développer la capacité de s'orienter tout au long de la vie. La personne concernée doit être en mesure de prendre des décisions concernant son orientation scolaire et professionnelle correspondant à sa situation professionnelle et familiale ainsi que son développement personnel. L'acquisition de la capacité à s'orienter doit passer par une intégration des CMS¹ (*career management skills*) dans le contexte éducatif. Intégrer les CMS tout au long de la scolarité aiderait les jeunes à développer les compétences nécessaires afin de rechercher, analyser et synthétiser les informations sur soi-même, l'éducation et les professions, ainsi qu'à effectuer un choix éclairé en matière d'orientation lors des parcours scolaire et de leur carrière professionnelle. Cette idée n'a pas été reprise par les auteurs du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce déplore que ce projet de loi n'aille pas assez loin. Le simple fait de rassembler les acteurs sous un même toit ne résout pas les problèmes fondamentaux liés à l'orientation scolaire et professionnelle. Les auteurs du présent projet de loi se limitent trop aux questions organisationnelles de la Maison de l'Orientation, sans pour autant proposer une stratégie globale incluant tous les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle. Aussi, la Chambre de Commerce les exhorte à avoir une vision plus englobante et réaffirme pour autant que de besoin de son soutien dans le cadre des démarches à entreprendre à cet égard.

Concernant l'article 2

Cet article définit la structure de la Maison de l'Orientation et les conditions d'adhésion à la Maison de l'Orientation pour tout organisme public ou privé intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans sa composition actuelle, la Maison de l'Orientation n'est pas en mesure de fournir un service complet autour de l'orientation tout au long de la vie.

La Chambre de Commerce se demande en l'état du projet de loi sous avis qui informera les élèves potentiellement intéressés par des études supérieures ou universitaires sachant que leur orientation sera

¹ Rapport sur le travail du Réseau Européen pour les Politiques d'Orientations Tout au Long de la vie, 2008-2010

entièrement prise en charge par le Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM (*ADEM-OP*), à défaut d'une intégration du CEDIES. L'ADEM-OP oriente les élèves et les futurs apprentis, informe sur les différentes professions, mais ne dispose pas de toutes les informations concernant les études supérieures, les conditions d'accès aux universités étrangères, les débouchés au terme des formations, les bourses d'études, etc.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait davantage tenir compte de l'hétérogénéité des besoins de la population et s'adresser également aux étudiants et aux salariés en quête de conseils en matière d'orientation. Ainsi, la Chambre de Commerce propose d'intégrer le CEDIES dans la Maison de l'Orientation qui devrait constituer le point d'accueil également pour tous les élèves des lycées.

Le projet de loi sous avis prévoit que d'autres organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent devenir „membre“ de la Maison de l'Orientation. La Chambre de Commerce demande à ce que les auteurs du présent projet de loi déterminent les conditions à remplir par les organismes privés visés.

Concernant les articles 3 et 4

Ces articles résument les missions de la Maison de l'Orientation, plus particulièrement du service de coordination de la Maison de l'Orientation. Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette que le présent projet de loi ne précise pas quelles missions sont attribuées à chacun des „membres“ du service de la coordination de la Maison de l'Orientation.

Une des missions principales du service de coordination de la Maison de l'Orientation est la coordination du travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les auteurs du présent projet de loi évoquent dans l'exposé des motifs le portail web www.anelo.lu. Ce portail informatique met à disposition des intéressés des informations sur toutes les formations et professions. Ce site internet est un outil didactique, créé en vue de favoriser la cohérence des informations diffusées. Actuellement, le SNJ gère le site www.anelo.lu. Dans le futur, le service de coordination de la Maison de l'Orientation s'occupera de la gestion et de la mise à jour de ce site.

La Chambre de Commerce se pose la question du futur rôle du SNJ au sein de la Maison de l'Orientation.

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce se réjouit de l'initiative des auteurs du projet de loi concernant la mise en place d'une formation continue obligatoire pour les membres des cellules d'orientation ainsi que pour les agents de services regroupés au sein de la Maison de l'Orientation. Le but de cette initiative est le développement de l'assurance qualité des services d'orientation.

Néanmoins, la Chambre de Commerce juge que la durée de la formation continue d'au moins 16 heures par an pour les agents des services de la Maison de l'Orientation et de 8 heures pour les membres des cellules d'orientation au sein des lycées est insuffisante. Elle demande aux auteurs du présent projet de loi de revoir à la hausse le contingent d'heures de formation continue par personne.

La Chambre de Commerce regrette encore que le projet de loi sous avis reste très vague par rapport aux contenus et aux objectifs d'une telle formation continue. Elle demande à ce qu'ils soient précisés dans le texte de la loi.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce déplore que l'actuel CPOS, rebaptisé CPSS, perde toutes ses missions d'orientation au profit des cellules d'orientation créées au sein des lycées. Elle se demande s'il est opportun de séparer le volet psycho-social du volet orientation. Il faudrait également prendre en compte le fait que certains problèmes psycho-sociaux dont peut souffrir un élève peuvent être liés aux difficultés scolaires. Ces dernières peuvent être résolues par une meilleure orientation. Cette séparation nécessiterait également une très bonne coordination et un échange d'information efficace entre la cellule d'orientation et le SPSS (*Service psycho-social scolaire*) d'un lycée.

La Chambre de Commerce critique également que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas déterminé une procédure d'orientation au sein des cellules d'orientation des lycées. En effet, ledit projet de loi oblige les établissements scolaires de se doter d'une démarche qui soit conforme avec le cadre de référence, par contre chaque lycée est libre de définir les modalités de mise en oeuvre de cette

démarche. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait opportun de déterminer un fil conducteur applicable à tous les lycées afin de garantir un traitement égal à tous les élèves.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au présent projet de loi que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/06

N° 6787⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.9.2016)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 18 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 22 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (suppression du point b), ajout du mot „technique“ au point 4);
- subdivision du dispositif en plusieurs chapitres distincts;
- suppression de l'abréviation „MO“ dans l'intégralité du dispositif;
- article 1^{er} initial (suppression de l'article);
- article 1^{er} nouveau (proposition de texte);
- article 5, alinéa 1^{er} (référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat);
- article 6, alinéa 1^{er} (suppression de l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“);
- article 7 (suppression de l'alinéa 1^{er});
- article 7, alinéa 1^{er} nouveau (proposition de texte);
- article 8, alinéa 1^{er} (suppression du début de phrase);
- article 9 initial (insertion de l'article en tant que disposition modificative à l'article 12 nouveau);
- articles 9 et 10 nouveaux (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 10 nouveau (erreur matérielle au 10e tiret);
- articles 11 à 16 nouveaux (insertion d'un article particulier pour chaque loi à modifier);
- article 11 nouveau (insertion d'un point distinct);
- article 12 nouveau (insertion d'un point 1 relatif aux modifications à apporter à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; scission du point 1 en deux paragraphes distincts; propositions de texte; remplacement des tirets par une numérotation; erreur matérielle);
- article 13 nouveau (redressement de la référence, erreurs matérielles);
- article 15 nouveau (erreurs matérielles);
- article 16 nouveau (précision relative à l'intitulé de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers; erreurs matérielles).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau

L'article 2 initial, devenu l'article 1^{er} nouveau, est amendé comme suit:

„Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics **ainsi que d'organismes privés** actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent participer à la Maison de l'orientation, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer les termes „ainsi que d'organismes privés“ à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée *in fine* par le bout de phrase „en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels“. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1^{er} du projet de loi, jugés nécessaires, dans cet alinéa.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„Art. 2. ~~Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que~~ des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ~~peuvent également devenir membres de la MO.~~

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation. Les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau, alinéa 2, l'article 3, point 2, l'article 6, alinéa 2

A l'article 2, alinéa 2, à l'article 3, point 2, à l'article 6, alinéa 2, le terme „membres“ est à chaque fois remplacé par les termes „parties prenantes“.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat soulève des questions quant au statut de membre de la Maison de l'orientation. La Haute Corporation note que le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Elle estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme „membre“ à moins d'en préciser le rôle.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les services et administrations publics ainsi que les organismes privés participant à la Maison de l'orientation sont désignés par les termes „parties prenantes“, afin d'éviter le terme „membre“ dont le Conseil d'Etat se demande dans son commentaire relatif à l'article 2 s'il est bien choisi.

Amendement 4 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

- „**Art. 3.** La MO Maison de l'orientation a comme mission:
1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
 2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
 3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
 4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
 - 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
 - 5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“**

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé du point 1 à cet égard.

Les modifications apportées au point 1 de l'article sous rubrique visent à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le libellé du point 2 mérite d'être précisé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

A l'article 3, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé (cf. amendement 5 ci-après).

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Amendement 5 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;

- ~~1.~~ **2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**
- ~~2.~~ **3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;**
- ~~3.~~ **4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- ~~4.~~ **6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.;**
- 7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.**

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**
- ~~1.~~ **4. il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne **font pas partie de la MO** participent pas à la Maison de l'orientation;**
- ~~2.~~ **5. il **participe coordonne la participation** aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;**
- ~~3.~~ **6. il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;**
- ~~4.~~ **7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;**
- ~~5.~~ **8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;**
- ~~6.~~ **9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;**
- ~~7.~~ **il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;**
- ~~8.~~ **il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;**
- ~~9.~~ **il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;**
- ~~10.~~ **il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**

11. 10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires lycées et lycées techniques;

12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat soulève la question de la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

L'insertion du point 1 nouveau au deuxième alinéa de l'article sous rubrique donne suite à cette observation de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété *in fine* par les termes suivants: „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4, il est proposé de remplacer les termes „font pas partie de la MO“ par „participent pas à la Maison de l'orientation“. Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de „membre de la MO“ par celle de „partie prenante de la Maison de l'orientation“.

A l'alinéa 3, point 5, le mot „participe“ est remplacé par les termes „coordonne la participation“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

Dans son avis du 20 octobre 2015, la Haute Corporation demande si le budget est géré en commun par les adhérents à la Maison de l'orientation, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière.

A cet égard on peut noter que le budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure où il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique (cf. amendement 4 ci-avant).

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est modifié. Les termes „établissements scolaires“ sont remplacés par le bout de phrase „lycées et lycées techniques“. Cette proposition d'amendement est faite dans un but de précision. Dans la mesure où l'orientation vers la formation professionnelle se fait au cours des premières années du secondaire, le cadre de référence devra aussi contenir des dispositions sur l'orientation par rapport à cet ordre d'enseignement.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle. Partant, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

Commentaire

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition reprise à l'alinéa 2 relative au plan de travail est redondante et peut être supprimée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, la Haute Corporation demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé.

La Commission donne suite à cette recommandation. Par conséquent, l'alinéa 3 initial de l'article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Amendement 7 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit:

„**Art. 8.** Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, | Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut**

national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation, prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes „intervenant en son nom“ et de préciser qu'il s'agit bien des „agents“ travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale par ailleurs que l'article 8 prévoit implicitement à son alinéa 1^{er} l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le bout de phrase „les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, il est proposé d'ajouter les termes „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9 initial, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, de même que l'alinéa 2 de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau (cf. amendement 14).

Amendement 8 concernant l'article 9 initial

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 9 initial, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 14).

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 10 nouveau

L'article 10 est amendé comme suit:

Art. ~~11~~, 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des associations des étudiants la plus représentative sur le plan national;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les „représentants“ des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Suite à ces considérations, il est proposé de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Conformément à cette recommandation, il est proposé d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10, le bout de phrase „, sur proposition des personnes ou instances représentées,“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 10.

Amendement 10 concernant l'article 11 nouveau, points 1 et 2, l'article 12 nouveau, point 4, l'article 13 nouveau, l'article 14 nouveau, l'article 15 nouveau, l'article 16 nouveau, point 1 nouveau

A l'article 11, points 1 et 2, à l'article 12, point 4, à l'article 13, à l'article 14, à l'article 15, à l'article 16, point 1, les termes „Centre psycho-social scolaire“ sont remplacés à chaque fois par les termes „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

On ne peut pas tirer une ligne de séparation claire et nette entre l'accompagnement scolaire d'un élève et son orientation. Dès lors le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires continuent à participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés. Cependant le projet de loi sous rubrique a pour but de confier la responsabilité au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle aux lycées et à la Maison de l'orientation. En résulte la nécessité de modifier les dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée. Il est proposé de changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Les libellés des points 1 et 2 de l'article 11, du point 4 de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 ainsi que du point 1 de l'article 16 sont modifiés par conséquent.

Amendement 11 concernant l'article 12 nouveau, points 2 et 3

A l'article 12 nouveau, points 2 et 3, les termes „service psycho-sociaux scolaires“ sont remplacés par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 10 ci-avant. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

Amendement 12 concernant l'article 12 nouveau, points 4 et 5

A l'article 12 nouveau, points 4 et 5, les termes „service psycho-social scolaire“ sont remplacés par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 10 ci-avant. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 4 et 5 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

Amendement 13 concernant l'article 11 nouveau

L'article 11 est amendé comme suit:

„**Art. 12. 11.** (4) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange de bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de **soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales **et assure une assistance en cas de crise aiguë;**
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- 10. 11.** il complète l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- 11. 12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 12. 13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:

a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

c) vivant seuls;

d) en situation de détresse psycho-sociale;

e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

4. L'article 3 est abrogé.

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

A l'alinéa 2, ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „de soutien“ sont remplacés par les mots „d'accompagnement“. A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du soutien“ sont remplacés par les mots „de l'accompagnement“. Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du suivi“ sont remplacés par les termes „de l'accompagnement“.

Ces propositions d'amendements visent à aligner la terminologie de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée à la nouvelle dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (cf. amendement 10).

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 9 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et les élèves concernés? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer *in fine* du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée le bout de phrase „et assure une assistance en cas de crise aiguë“. Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Conformément à ces observations, le point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée est supprimé. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention. La modification du point 3 de l'article 11 visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Amendement 14 concernant l'article 12 nouveau

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 12.** (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12. L'orientation des élèves**

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseigne-

ment public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec ~~la MO~~ **les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions**.

- ~~1.~~ **2.** A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~2.~~ **3.** Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~3.~~ **4.** Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
 „Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
 Un Le cadre de référence, proposé élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires **et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~4.~~ **5.** Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
- ~~5.~~ **6.** A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.“

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le point 1 de l'article 12 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015 à l'endroit de l'article 9 initial du présent projet de loi (cf. amendement 8). La Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial relatif à la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les alinéas 3 à 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, note que le libellé „une cellule d'orientation qui peut être composée de membres“ n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, il est proposé, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés (cf. amendement 7). Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. En effet, comme expliqué à l'endroit de l'amendement 7 ci-avant, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 de l'article 8, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8, font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dispositions afférentes sont donc reprises à l'article 12, point 1 nouveau.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est proposé de remplacer le mot „membres“ par „participants“. Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser que la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes „d'orientation“ en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation?

Suite à ces observations, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Amendement 15 concernant l'article 16 nouveau

L'article 16 est amendé comme suit:

„(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d’orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d’accompagnement scolaires“.

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat signale que la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers fait également référence au Service de psychologie et d’orientation scolaires dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d’orientation scolaires à l’article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d’orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le liminaire de l’article 16 nouveau.

L’article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Suite aux amendements 10, 11 et 12 ci-avant, les dénominations du Centre de psychologie et d’orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d’orientation scolaires sont adaptées.

Amendement 16 concernant l’article 18 nouveau

A la suite de l’article 17 nouveau (article 13 initial), il est proposé d’insérer un article 18 nouveau ayant la teneur suivante:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l’exception du point 3 de l’article 11 qui entre en vigueur au début de l’année scolaire 2017/2018.“

Commentaire

Cette proposition d’amendement fixe l’entrée en vigueur du présent projet de loi. En effet, il a été jugé utile de prévoir une date d’entrée en vigueur qui soit en ligne avec une année scolaire et qui permette au Service de coordination de la Maison de l’orientation et au Centre psycho-social et d’accompagnement scolaires d’élaborer les cadres de référence respectivement aux lycées de développer une démarche d’orientation.

*

Au nom de la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements exposés ci-avant.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d’Etat, au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1. La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics **ainsi que d'organismes privés** actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle **en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.**

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services

et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- 5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

- 1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;**
- ~~1.~~ **2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**
- ~~2.~~ **3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;**
- ~~3.~~ **4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- ~~4.~~ **6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;**
- 7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.**

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**

- ~~1. 4.~~ il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne font pas partie de la MO participant pas à la Maison de l'orientation;
- ~~2. 5.~~ il participe coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
- ~~3. 6.~~ il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~4. 7.~~ il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~5. 8.~~ il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;
- ~~6. 9.~~ il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
- ~~7.~~ il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;
- ~~8.~~ il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;
- ~~9.~~ il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;
- ~~10.~~ il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
- ~~11. 10.~~ il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires lycées et lycées techniques;
- ~~12.~~ il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du ~~XX-XX-XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des membres parties prenantes de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.

Le directeur invite, chaque fois que le besoin se fait ressentir selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, les agents intervenant en son nom de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant:

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 10. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

- 1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
- 3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- 4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant **de l'organisation** des parents d'élèves **la plus représentative sur le plan national**;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des associations des étudiants **la plus représentative sur le plan national**;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 12. 11. (1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aiguë;
- ~~9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;~~
- ~~9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;~~
10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
- ~~10.~~ 11. il complète l'offre de soutien d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- ~~11.~~ 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- ~~12.~~ 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.
3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:
- „Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.
- La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.
2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.
- La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.
3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.
- Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.
4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.
5. Le montant peut être versé en deux tranches.
6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.
- (2) 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:
- a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
- b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
- c) vivant seuls;
- d) en situation de détresse psycho-sociale;

- e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
 f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.
3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.
4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.
5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.
6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, ~~proposent un système de prise prennent~~ en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation

pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui **peut être** composée **de d'au moins deux** membres du personnel enseignant, **d'au moins deux membres du personnel** éducatif ou psycho-social **et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.** **La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.**

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, **prévus à l'article 9**, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par **les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation** en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la **MO Maison de l'orientation** dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la **MO Maison de l'orientation** dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, **prévus à l'article 9**, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec **la MO les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement** scolaires“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
- Un Le cadre de référence, **proposé** élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
4. 5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
5. 6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.

(3) Art. 13. A l'article 3, alinéa 4 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „service Centre de psycho-

logie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(4) **Art. 14.** A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(5) **Art. 15.** A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

(6) **Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de 1** La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers **est modifiée comme suit:**

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ **et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;**

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 13. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/07

N° 6787⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 12 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés en date du 22 juin 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 que la commission précitée a faites siennes.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'État a pris note des changements d'ordre rédactionnel et substantiel que la commission précitée a repris des propositions émises par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Conseil d'État note que les auteurs ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent „participer“ à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1^{er} apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'État note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Étant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1^{er} de l'article sous revu serait dès lors à libeller de la façon suivante:

„Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...]“

Enfin, le Conseil d'État demande d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3 avec celui de l'article 1^{er} de la façon suivante:

„Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la Maison de l'orientation [...]“.

Amendements 3 à 12

Sans observation.

Amendement 13

L'amendement sous examen répond à plusieurs observations que le Conseil d'État avait dressées dans son avis du 20 octobre 2015 à l'égard des modifications apportées à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (doc. parl. n° 6787³). Il entend notamment apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides financières, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État.

Il est prévu d'introduire deux subventions dont une pour ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants à charge, inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, et une subvention de maintien scolaire pour des élèves majeurs, inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Le Conseil d'État note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attributions sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés

par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi“, „les mesures d’exécution, c’est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“¹. À cet effet, l’article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l’objectif des mesures“ qu’il qualifie „d’exécution“.

Si le Conseil d’État applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l’objectif qui est de fixer les modalités de l’octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s’il s’agit d’une mesure d’exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. À cet égard, le Conseil d’État relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l’octroi, les montants maximums et les conditions d’attribution de l’aide financière sont déterminés à suffisance dans l’article sous revue.

L’article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d’insécurité juridique et notamment au regard de l’obligation pour le ministre prévue au paragraphe 1^{er}, le Conseil d’État doit s’opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...]“ et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er}:

„Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...]“.

Par ailleurs, le Conseil d’État est à se demander comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à la lettre d) selon laquelle l’élève majeur doit „vivre seul“.

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16

Le Conseil d’État se doit de relever qu’en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l’hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d’entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le „premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial“.²

1 Doc. parl. n° 6894⁴

Point V: Travaux en commission

„La commission estime que sa proposition de texte, prévoyant que la loi ne doit plus obligatoirement fixer les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les règlements et arrêtés d’exécution dans les matières réservées à la loi constitue un changement majeur par rapport au texte en vigueur. Il suffira qu’elle indique l’objectif assigné aux mesures d’exécution. Le pouvoir législatif peut, mais ne doit pas assortir les mesures d’exécution prises par le Grand-Duc de conditions dans le texte même de la loi.

Ainsi, se trouvent sauvegardées les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif. De simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l’essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d’exécution élaborés par le Gouvernement ne satisfont pas aux exigences fixées par la Constitution.

Par contre, il est admis et même souhaité que si les points essentiels et les principes sont du domaine de la loi, les mesures d’exécution, c’est-à-dire des éléments plus techniques et de détails, soient du domaine du pouvoir réglementaire.

Le régime préconisé essaie de concilier la nécessité de débattre publiquement des éléments essentiels avec la volonté de régler de façon efficace et flexible les mesures d’exécution.“

Point VI: Commentaire de l’article unique

„... la commission décide de maintenir le texte de la proposition de révision, qui n’a d’ailleurs pas été fondamentalement critiqué par le Conseil d’État, dans sa teneur initiale. La formulation retenue permet d’éviter de vider la réserve de la loi de toute signification, tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d’une matière réservée, les principes et les points essentiels restant du domaine de la loi. Il suffira que le législateur fixe l’objectif assigné au pouvoir réglementaire, sans prévoir nécessairement des conditions générales ou particulières dans la loi. Le texte proposé par la commission devrait dès lors permettre à renouer avec l’interprétation jurisprudentielle précitée de 2007.“

2 Dans le même sens: avis du Conseil d’État du 3 juin 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (doc. parl. n° 6703, p. 7)

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 13

Au point 3 de l'amendement 13, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

Au paragraphe 3 de l'amendement sous avis, la référence aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article sont à corriger comme suit:

„[...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6787/08

N° 6787⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.12.2016) | 2 |
| 2) Texte coordonné | 6 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 15 décembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant aussi bien les nouveaux amendements proposés (figurant en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune) que les amendements parlementaires du 22 juin 2016 (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 au sujet des dispositions suivantes:

- article 2 (suppression des termes „publics ou“);
- article 11 (redressement de la numérotation et de la subdivision; remplacement des termes „peut être accordée“ par les mots „est accordée“; correction des références aux paragraphes 1^{er} et 2).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Il est créé une Maison de l'orientation qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle **ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions**. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation à la Maison de l'orientation.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de compléter *in fine* la première phrase de l'article 1^{er} par les termes „ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“. Cette proposition d'amendement a pour but d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2. Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.**“

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes ~~publics ou privés~~ **adhérant participant** à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'alinéa 1^{er} initial de l'article 2 pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 2, devenu superfétatoire. L'alinéa 2 initial devient donc l'alinéa 1^{er} nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „adhérant“ par celui de „participant“, afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1^{er}.

Amendement 3 concernant l'article 11, point 3

Le point 3 de l'article 11 est amendé comme suit:

„3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) ~~1.~~ Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

~~2.~~ La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

~~3.~~ Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

~~4.~~ Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

~~5.~~ Le montant peut être versé en deux tranches.

~~6.~~ La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) ~~1.~~ Une subvention de maintien scolaire ~~est peut être~~ accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité**:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

3. e) vivant seuls;

4. d) en situation de détresse psycho-sociale;

5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, **allocation de vie chère**, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

5. Le montant maximum de la subvention **de maintien scolaire** est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~(1) et (2)~~ du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que, pour l'octroi des subventions décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Or, telle n'a pas été la volonté des auteurs du présent projet de loi.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est dès lors proposé d'insérer les termes „public luxembourgeois“ après les termes „établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique“. Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes „y compris“ par les mots „ainsi que“ à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

L'énumération initiale de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et les alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant“ entre les termes „salaires“ et „ , tout revenu de remplacement“. En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie

pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu'„indemnité non-occasionnelle“, risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finalement, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „enfant“ est remplacé par le mot „élève“. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „majorité“ est remplacé par les termes „ayant atteint la majorité“.

Amendement 4 concernant l'article 18

L'article 18 est amendé comme suit:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat relève que l'entrée en vigueur, telle que prévue à l'article 18, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le libellé de l'article sous rubrique. Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 22 juin 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 15 décembre 2016 sont marqués en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1. La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2, 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, **ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.** L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle **en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations,** ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé

à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, **Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par **le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.**

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés **adhérant participant** à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- 5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

- 1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;**
- 1. 2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**
- 2. 3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre **en concertation avec les parties prenantes**;**
- 3. 4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 4. 6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;**

7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**
- 1. 4. il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne ~~font pas partie de la MO~~ participent pas à la Maison de l'orientation;**
- 2. 5. il participe coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 3. 6. il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;**
- 4. 7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;**
- 5. 8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;**
- 6. 9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;**
- 7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;**
- 8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;**
- 9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;**
- 10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 11. 10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle;**
- 12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.**

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du ~~XX-XX-XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. **Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.**

Le directeur invite, **chaque fois que le besoin se fait ressentir selon le besoin** et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale** et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant:

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Chapitre 3 – *Le Forum orientation*

Art. 10. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

- 1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
- 3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- 4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des l'associations des étudiants la plus représentative sur le plan national;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 12. 11. (1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de

prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;

4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales **et assure une assistance en cas de crise aiguë;**
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- ~~10.~~ **11.** il complète l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- ~~11.~~ **12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- ~~12.~~ **13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, y compris ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant élève.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire est ~~peut être~~ accordée par le ministre aux élèves majeurs ayant atteint la majorité:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, y compris ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. e) vivant seuls;
4. d) en situation de détresse psycho-sociale;
5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux, et subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être est composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Elle peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec la MO les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un Le cadre de référence, proposé élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

- 4. 5.** Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
- 5. 6.** A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.

(3) **Art. 13.** A l'article 3, alinéa 4 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(4) **Art. 14.** A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(5) **Art. 15.** A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(6) **Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de 1** La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers **est modifiée comme suit:**

- 1. A l'article 7, alinéa 1^{er},** les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“ **et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires**“;
- 2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires**“.

Art. 13. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/09

N° 6787⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 15 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés en date du 15 décembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions formulées dans les avis des 20 octobre 2015 et 29 novembre 2016 du Conseil d'État que la commission précitée a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Par l'amendement 1, les auteurs précisent l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande écrite en vue de pouvoir participer à la Maison de l'orientation. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Suite aux précisions apportées par l'amendement 1 à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, l'amendement sous examen vise à alléger le libellé de l'article 2. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Par l'amendement 3, les auteurs clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Par l'amendement 4, les auteurs visent à adapter la mise en vigueur du projet sous avis. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6787/10

N° 6787¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(15.2.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires et de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 30 avril 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015,
- de la Chambre des Métiers le 12 août 2015,
- de la Chambre de Commerce le 9 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 octobre 2015.

Lors de sa réunion du 4 mars 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le 11 mars 2015, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors des réunions des 15 et 22 juin 2016, la Commission a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 22 juin 2016, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 29 novembre 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 15 décembre 2016. Elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé ce deuxième avis complémentaire le 1^{er} février 2017, avant d'adopter le présent rapport le 15 février 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin d'assurer une orientation professionnelle adéquate aux jeunes, mais aussi à toutes les personnes à la recherche d'un emploi, le Gouvernement entend donner une assise plus solide aux organismes de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le présent projet de loi se propose, d'une part, de doter la Maison de l'Orientation d'une base légale et d'un cadre organisationnel adapté aux réalités et contraintes du terrain, et d'autre part, d'assurer la cohérence de l'orientation professionnelle et scolaire en délimitant et en précisant les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, il a été tenu compte de la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 5622¹¹), dans lequel le Conseil d'Etat recommande de traiter l'objet sous rubrique dans un projet de loi à part.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Le contexte

Une orientation scolaire et professionnelle performante n'est pas seulement primordiale pour l'épanouissement des salariés dans leurs activités professionnelles, mais constitue aussi un rempart contre l'échec et le décrochage scolaire. Dans un environnement de travail de plus en plus diversifié mais aussi précaire, il est absolument nécessaire d'adapter les offres en matière d'orientation scolaire et professionnelle aux besoins et réalités de l'économie luxembourgeoise afin d'inciter les étudiants et les personnes à la recherche d'un emploi à se diriger vers des secteurs ou formations propices à l'embauche. Ceci revêt une importance encore plus accrue dans le contexte d'un marché de travail luxembourgeois qui est marqué par une grande évolution et diversification durant les dernières décennies.

La prise de conscience de cette nécessité émane d'une réflexion initiée par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) à partir des années 2000 et relayée par l'Union européenne. L'OCDE insistait aussi sur l'importance immense d'une orientation scolaire et professionnelle adéquate, qui conduira à une situation avantageuse pour tous les concernés.

Dans ce contexte, l'Organisation a notamment défini quatre objectifs à atteindre, à savoir:

- l'amélioration de l'orientation professionnelle des jeunes,
- l'amélioration de l'orientation professionnelle des adultes,
- l'amélioration de l'accès à l'orientation professionnelle,

– l'amélioration des systèmes assurant l'orientation professionnelle.

En effet, l'OCDE fait notamment observer dans son guide qu'„il est de plus en plus important de disposer de services d'orientation professionnelle bien organisés. Les pays de l'OCDE et de l'Union européenne mettent en œuvre des stratégies de formation tout au long de la vie ainsi que des politiques destinées à rendre leurs citoyens plus aptes à l'emploi. Pour être appliquées avec succès, ces stratégies et ces politiques exigent des citoyens qu'ils aient les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi. Il faut pour cela qu'ils aient accès à une information et des conseils de haute qualité concernant l'éducation, la formation et le travail.“¹

De plus, l'OCDE met l'accent avant tout sur la disponibilité des ressources humaines et financières adaptées et en quantité suffisante, tant à l'intérieur des écoles que dans le milieu ambiant, afin de faire en sorte que ces ressources soient consacrées à l'orientation professionnelle, et de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles.

La résolution du Conseil du 28 mai 2004, relative au renforcement des politiques, des systèmes et des pratiques dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie, traduit la volonté des Etats membres de l'Union européenne. En effet, cette dernière les invite inter alia à „favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie, faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation, développer l'assurance qualité des services d'orientation, [et à] encourager la coordination et la coopération des différents acteurs aux niveaux national, régional et local“.²

En 2007, la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque a chargé un groupe de travail, appelé „Forum orientation“, d'élaborer une stratégie nationale et des lignes conceptuelles d'une orientation scolaire et professionnelle efficace. Dans son rapport, dont les conclusions ont été approuvées par les Ministres responsables en 2010, le Forum orientation s'est rallié aux propositions de la résolution susmentionnée.

Ces recommandations ont, dans un premier temps, débouché sur l'ouverture de la Maison de l'Orientation, sise à Luxembourg-Ville. En effet, si sa création peut, certes, être considérée comme un pas dans la bonne direction, le programme gouvernemental retient qu'„il faut [davantage] optimiser son fonctionnement notamment par un renforcement de l'intégration des différents services. A cet effet, les différents Ministères concernés élaboreront un projet de loi pour donner une assise solide à l'orientation professionnelle.“³

III.2. La Maison de l'Orientation

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suivent en grande partie les conclusions que le Forum orientation a tirées dans son rapport de 2010. Ainsi, le texte vise notamment à:

1. définir la Maison de l'Orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle,
2. créer un service de coordination pour la Maison de l'Orientation dont la mission est d'assurer la coordination et la concertation des missions qui lui étaient confiées,
3. instaurer un Conseil national, baptisé Forum orientation, chargé de définir une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre,
4. obliger les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence,
5. définir a minima des obligations pour les agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle en matière de formation continue.

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que la Maison de l'Orientation regroupe en un seul lieu, tout ou partie(s) des services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés, actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnel. Pour ce qui est des administrations et services publics, sont concernés le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement

1 Orientation Professionnelle: Guide à l'Intention des Décideurs, Organisation de coopération et de développement économiques, ISBN 92-64-01519-1, 2004, p. 6

2 Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008, Journal officiel de l'Union européenne, (2008/C 319/02), 2008

3 Programme Gouvernemental, 2013, p. 49

de l'emploi (ci-après „ADEM“), le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), les antennes régionales de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse. Leur réunion en un lieu a significativement contribué à créer des synergies et à fédérer les efforts en la matière.

Or, vu que les tâches incombant aux différents organismes varient considérablement et afin d'éviter la confusion au niveau des messages envers le public, une ligne directrice cohérente doit être recherchée entre les différentes approches et perspectives. Il en résulte qu'une précision et délimitation stricte des missions de la Maison de l'Orientation s'imposent.

La Maison de l'Orientation offrira un point de contact unique pour toutes les questions liées à l'orientation professionnelle et scolaire, tout en développant et en promouvant le contact avec les services extérieurs vers lesquels les clients pourraient être redirigés.

L'article 9 du projet de loi sous rubrique instaure le Forum orientation, qui remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans une recherche d'amélioration continue, le Forum aura notamment pour missions d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle, et d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que de conseiller le Gouvernement sur les initiatives y relatives.

Notons encore que la composition, telle que prévue par l'article 10 du présent projet de loi, est comparable à celle du groupe du travail qui a remis son rapport en 2010. Pourtant, les services regroupés dans la Maison de l'Orientation ne sont représentés que par leur directeur afin de garder un nombre raisonnable de membres.

L'article 12 du présent projet de loi prévoit l'obligation pour chaque lycée de se doter d'une démarche d'orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Cette dernière doit être conforme à un cadre de référence, élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'Orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'Orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“). Ce dernier est arrêté par le Ministre de l'Education nationale.

Ce cadre de référence fixe des standards a minima que les lycées doivent respecter afin de garantir un certain niveau de qualité et de cohérence dans la démarche d'orientation. En effet, le cadre de référence décrit les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle, les mesures pour y parvenir, les services ou intervenants pour informer sur l'environnement externe, notamment sur le monde socio-économique, et l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein de son service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou, au contraire, de l'organiser comme un service à part.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

III.3. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

L'article 11 du présent projet de loi procède à une révision des missions du CPOS. Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service de coordination au sein de la Maison de l'Orientation, il convient en premier lieu de modifier l'intitulé du CPOS qui se voit attribuer une nouvelle désignation „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

L'ancien CPOS assurait certaines tâches qui ne lui étaient pas explicitement confiées par une base légale. Par la suite, l'occasion a été saisie de réviser les missions du nouveau Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, qui se développent désormais autour de trois piliers, à savoir:

- être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées,
- compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées,
- faire office de médiateur scolaire.

De plus, il est précisé que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires garde sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires des lycées et continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de

réintégrer le parcours scolaire. En outre, ses missions au niveau de la résolution des conflits, plus précisément au niveau de la médiation, sont maintenues.

Suite à la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, le projet de loi sous rubrique se propose aussi de modifier les lois portant sur les services de psychologie et d'orientation scolaires, notamment l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, afin de se conformer au texte proposé. Dans ce contexte, il importe de préciser qu'avec la mise en place obligatoire des cellules d'orientation au sein des établissements scolaires, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services précités, mais de celui de la cellule d'orientation.

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il est nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau de la désignation des services de psychologie et d'orientation scolaires, qui seront désormais désignés „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 20 octobre 2015

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note préliminairement que le projet de loi sous avis tient compte de sa recommandation émise dans son avis du 21 décembre 2007 précité.

Par la suite, le Conseil d'Etat estime que la structure de gouvernance et de mise en œuvre de la Maison de l'Orientation, telle que proposée, manque de clarté. Alors qu'il soutient l'idée de regrouper et de concerter les différents services et acteurs, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser davantage les modes de gouvernance de la Maison de l'Orientation afin de rendre les rôles des différents acteurs concertés plus clairs et distincts.

Quant à la disposition du présent projet de loi portant sur la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, transformé en Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Haute Corporation émet une opposition formelle en raison du manque de précision du point 9 de l'article 1^{er} nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par l'article 12 initial du présent projet de loi, disposant que „[le Centre] peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées.“. En effet, il avait été omis de préciser les fins, les conditions et les modalités d'un tel accord d'attribution, ce qui serait contraire à l'article 23-3 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour de constitutionnelle.

IV.2. Avis complémentaire du 29 novembre 2016

Suite aux amendements adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 22 juin 2016, la Haute Corporation émet un avis complémentaire y relatif en date du 29 novembre 2016. Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que les propositions d'amendement à l'endroit de l'article 11 nouveau répondent à plusieurs observations qu'il a pointées du doigt dans l'avis précité. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par le présent projet de loi, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée (...)“, et propose dès lors de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er}: „Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre.“

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition formulée par la Haute Corporation à l'endroit de premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle dans son deuxième avis complémentaire datant du 24 janvier 2017.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis émis le 30 avril 2015, la Chambre des Salariés marque son accord avec le présent projet de loi, sous réserve des observations qui suivent.

D'une manière générale, tout en reconnaissant l'importance croissante d'une orientation scolaire et professionnelle, la Chambre des Salariés est d'avis que le présent projet de loi ne peut pas répondre de manière satisfaisante aux aspirations qui furent exprimées par le groupe de travail Forum orientation. Le projet de loi ne porterait que sur la coordination et la coopération et négligerait la favorisation de l'acquisition de la capacité à s'orienter, l'accès de tous les citoyens aux services et l'assurance qualité dans les services d'orientation.

Elle déplore notamment que d'autres services tels que le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (ci-après „CEDIES“), de même que des services donnant des informations et conseils en matière de validation des acquis de l'expérience ne soient pas incorporés dans la Maison de l'Orientation, afin de fournir un service complet de guidance.

Dans le cadre de la coordination de la Maison de l'Orientation, la Chambre craint que le nombre de réunions de concertation entre le directeur et les représentants des organismes, soit largement insuffisant pour permettre le développement d'une approche d'orientation commune.

Quant à la formation, prévue à l'article 8 du projet de loi, la Chambre estime „qu'il est grand temps que le Gouvernement passe aux actes pour mettre en œuvre les recommandations du Forum orientation en matière de qualification des conseillers d'orientation.“

En ce qui concerne le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre des Salariés est d'avis que les tâches et responsabilités en matière d'orientation scolaire et professionnelle, telles qu'exposées dans le présent projet de loi, sont formulées d'une façon trop floue. Elle insiste par la suite sur la nécessité d'une délimitation stricte des champs d'action des différents acteurs.

V.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis émis en date du 18 mai 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à formuler quant au fond et approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique. En effet, la Chambre salue l'importance qui est donnée depuis un certain temps à l'orientation scolaire et professionnelle, tant sur le plan européen que sur le plan national.

La Chambre marque particulièrement son accord avec l'idée du Gouvernement de favoriser davantage l'autonomie des lycées en ce qui concerne la prise en charge et l'orientation des élèves.

De plus, la Chambre accueille aussi favorablement le fait que l'Etat garde toute l'autorité dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, ne laissant pas „libre cours à toutes sortes d'initiatives et d'entreprises privées parfois douteuses.“

Pour les remarques d'ordre formel, il est renvoyé à l'avis de la Chambre.

V.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 août 2015, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, sous réserve des observations qui suivent.

Alors que la Chambre est d'accord tant avec l'approche qu'avec l'argumentation du Gouvernement, elle est cependant d'avis que les auteurs du projet de loi négligent l'objectif principal de toute orientation scolaire et professionnelle, à savoir la cohérence dans l'approche et l'efficacité dans l'action. Elle propose notamment une autre hiérarchisation des différentes structures prévues par le Gouvernement.

En outre, elle observe d'une manière générale que les adaptations nécessitent la mise en place „d'un véritable „Masterplan“ incluant une mise en adéquation des différentes législations contenant un volet orientation avec les conclusions du Forum orientation, une coordination des différents acteurs intervenant dans l'orientation et la mise à disposition de moyens humains et financiers considérables.“

V.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 9 novembre 2015.

Alors que la Chambre se réjouit que le Gouvernement entende mettre en œuvre son programme gouvernemental par le présent projet de loi, elle déplore toutefois que les auteurs „aient freiné leurs

ambitions et se soient concentrés sur des questions d'organisation des acteurs au lieu de développer une démarche cohérente pour l'orientation professionnelle et scolaire."

Elle regrette également que le CEDIES ne soit pas visé par le présent projet de loi, alors qu'une vision stratégique l'aurait imposé et que même ses bureaux se trouvent dans l'enceinte du bâtiment abritant la Maison de l'Orientation.

En ce qui concerne la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre déplore que les auteurs procèdent à une séparation stricte entre l'orientation et le suivi psycho-social de la personne concernée.

D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le simple fait de regrouper les acteurs sous le même toit ne résoudrait pas les problèmes fondamentaux liés à l'orientation scolaire et professionnelle. Le projet de loi se focaliserait trop sur les questions d'ordre organisationnel au lieu de proposer une vision globale et cohérente. En effet, elle „exhorte [les auteurs] à avoir une vision plus englobante et réaffirme pour autant que de besoin de son soutien dans le cadre des démarches à entreprendre à cet égard."

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet „l'organisation de la Maison de l'orientation“ et „la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'opportunité du terme „cohérence“ dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, la cohérence, c'est-à-dire l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme „cohérence“ de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation, l'intitulé du projet devrait prendre le libellé suivant:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.“

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot „technique“ entre les mots „secondaire“ et „et“.

La Commission propose de donner suite à ces observations. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté.

Observations d'ordre général

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, de subdiviser le texte du projet de loi sous rubrique en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit:

„Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Chapitre 2 – Le service de coordination de la Maison de l’orientation

Chapitre 3 – Le Forum d’orientation

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales.“

La Commission propose de donner suite à ces observations. La subdivision du texte du projet de loi sous rubrique est adaptée.

Chapitre 1^{er} – L’organisation de la Maison de l’orientation

Article 1^{er} initial

Cet article précise l’objet du projet de loi et son champ d’application. Il convient en effet de préciser que la loi ne concerne ni les aspects de l’orientation professionnelle tels qu’ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l’Agence pour le développement de l’emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et secondaire technique.

La définition de la notion d’„orientation tout au long de la vie“, proposée par le présent article, est presque identique à celle proposée par le Forum orientation en 2010. Celui-ci s’était mis d’accord sur la formulation suivante: „L’orientation se réfère à une série d’activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d’identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l’épanouissement de sa personne et le développement de la société.“. Cette définition suit les concepts européens et les considérations de l’UNESCO concernant l’orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que, par la première phrase de l’article sous rubrique, les auteurs du projet de loi tiennent à préciser l’objectif du projet de loi sous rubrique. D’après la lecture que fait le Conseil d’Etat du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à:

- a) l’organisation de la Maison de l’orientation, dont la création de son Service de coordination;
- b) la réorganisation de l’orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la définition des missions et de l’organisation du CPOS;
- c) la création du Forum d’orientation.

D’après le Conseil d’Etat, il s’agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l’organisation de la Maison de l’orientation. En se référant en outre à son observation faite à l’égard du terme „cohérence“ repris dans l’intitulé du projet de loi, le Conseil d’Etat estime qu’il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l’action gouvernementale.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la deuxième phrase de l’alinéa 1^{er} n’a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d’en reprendre les éléments jugés nécessaires à l’article 3, définissant les missions de la Maison de l’orientation.

Quant à l’alinéa 2, le Conseil d’Etat demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n’est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous rubrique que l’organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les „aspects de l’orientation professionnelle tels qu’ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l’Agence pour le développement de l’emploi“, le Conseil d’Etat note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s’agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que „[1]e service en charge de l’orientation professionnelle [de l’ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d’enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d’orientation scolaires et les services de psychologie et d’orientation scolaires, le Centre de documentation et d’information sur l’Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s’occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d’une structure commune de l’orientation.“

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernés par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que l'article 1^{er} est à supprimer.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire „Art. 1^{er}.“ En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Le bout de phrase „d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“, figurant in fine de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, est reprise in fine de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau.

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 1^{er} nouveau (alinéa 1^{er} de l'article 2 initial)

Cet article introduit la Maison de l'orientation, tout en définissant le concept qui se trouve à la base de celle-ci.

Les évolutions dans le monde socio-économique font en effet qu'une orientation scolaire et professionnelle efficace devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années, les offres des services publics se sont développées et diversifiées à tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Comme exposé ci-dessus, une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la Maison de l'orientation. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour renforcer la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la Maison de l'orientation.

La Maison de l'orientation se présente comme un regroupement de services et d'administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Chacun de ces acteurs reste dépendant de son autorité de tutelle. Un avantage de ce concept réside dans le fait qu'il permet de maintenir une diversité des approches. Ainsi, à titre d'exemple, l'ADEM aura certainement un autre regard sur l'orientation que le CPOS. Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages délivrés au public, il faut chercher à obtenir une cohérence dans les approches tout en respectant les différentes perspectives. Par ailleurs, le concept retenu, qui évite la création d'une structure unique, offre la garantie que la Maison de l'orientation se trouve près des réalités et des contraintes du terrain, que ce soit le marché de l'emploi ou le monde scolaire.

En termes de public cible, il est évident que les élèves des lycées et lycées techniques (ci-après: „lycées“) sont les premiers visés. Cependant, l'action de la Maison de l'orientation ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui cherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et qui veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle, ou encore les personnes adultes qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui, à un moment donné de leur vie professionnelle, doivent ou veulent se réorienter. D'une manière générale, le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la Maison de l'orientation n'est pas figée et les dispositions de l'article sous rubrique permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement dans la Maison de l'orientation peut être élargi. En outre, il est envisageable qu'une chambre professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement en conseil et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la Maison de l'orientation ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la Maison de l'orientation est essentiel pour le bon fonctionnement.

Certains services regroupés dans la Maison de l'orientation ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la Maison de l'orientation serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si le texte du projet de loi ne le mentionne pas de manière explicite, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article de la façon suivante:

„Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement [...]“.

En outre, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'abréviation „MO“ pour des raisons de lisibilité.

La Commission fait siennes ces observations. La proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la reformulation du début de l'article ainsi qu'à la suppression de l'abréviation „MO“ à travers le dispositif est reprise.

Etant donné que les alinéas 2 à 4 traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de les reprendre sous un article distinct.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 initial, devenu l'article 1^{er} nouveau, comme suit:

„Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer les termes „ainsi que d'organismes privés“ à la première phrase de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'article 1^{er} est complétée in fine par le bout de phrase „en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels“. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1^{er} initial du projet de loi, jugés nécessaires, dans cet alinéa.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 nouveau ci-après, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 1^{er}. Il est créé une Maison de l'orientation qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle **ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.** L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 2 nouveau, qu'il serait utile d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation à la Maison de l'orientation.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de compléter in fine la première phrase de l'article 1^{er} par les termes „ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.“. Cette proposition d'amendement a pour but d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation. En intégrant ce bout de phrase à l'article 1^{er}, il est proposé de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 2 nouveau (alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre sous un article distinct les alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial, étant donné que ces alinéas traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation constate que les alinéas 2 à 4 ne précisent pas en quoi consiste exactement le statut de membre de la Maison de l'orientation. Ainsi, le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Est-ce que des „organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle“ peuvent, par exemple, comprendre des entreprises privées à la recherche de personnes à recruter ou des agences de travail intérimaire? Quels sont les critères en fonction desquels les ministres décident de la demande de devenir membre? En fonction de quels critères est-il possible d'être exclu de la Maison de l'orientation? A cela s'ajoute que, d'après la suite du texte, les „membres de la Maison de l'orientation“ n'interviennent qu'accessoirement dans sa gouvernance. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme „membre“ à moins d'en préciser le rôle.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 initial de l'article 2 initial prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 comme suit:

„Art. 2. La „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par **le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.**

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.“

Suite à la proposition de la Haute Corporation, les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 initial est repris sous forme modifiée à l'article 1^{er} nouveau.

Les services et administrations publics ainsi que les organismes privés participant à la Maison de l'orientation sont désignés par les termes „parties prenantes“, afin d'éviter le terme „membre“ dont le Conseil d'Etat se demande dans son commentaire relatif à l'article 2 s'il est bien choisi.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent „participer“ à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1^{er} apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Etant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1^{er} de l'article sous revu serait dès lors à libeller de la façon suivante:

„Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...]“

Finalement, le Conseil d'Etat demande d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3 avec celui de l'article 1^{er} de la façon suivante:

„Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la Maison de l'orientation [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés **adhérant participant** à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'alinéa 1^{er} initial de l'article 2 pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 2, devenu superfétatoire. L'alinéa 2 initial devient donc l'alinéa 1^{er} nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „adhérant“ par celui de „participant“, afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 3

Cet article définit les missions de la Maison de l'orientation.

Point 1

Le fait de regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. Si la Maison de l'orientation regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle, elle ne saurait toutefois offrir un service complet, vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la Maison de l'orientation devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourront être redirigés.

En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement confère également une plus grande visibilité à l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé à cet égard.

Point 2

La Maison de l'orientation permet d'offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics et privés au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat répète pour le point 2 de l'article sous rubrique l'observation qu'il fait pour le point 1, à savoir de préciser le libellé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Points 3 et 4

Actuellement, chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois, ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a consisté dans le développement du portail www.anelo.lu, qui a été mis en place par les partenaires actuels de la Maison de l'orientation sous la coordination du Service national de la Jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages.

Point 5 initial

Les établissements scolaires sont autonomes pour développer leur propre démarche d'orientation, adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir néanmoins une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits à l'article 12 nouveau.

Les acteurs de la Maison de l'orientation contribuent au cadre de référence, chaque service apportant son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, donne à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent „les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“ du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous rubrique. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le CEDIES ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence des recommandations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3.** La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- ~~5.~~ **6.** de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article **9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**“

Aux points 1 et 2 de l'article sous rubrique, les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

Il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Article 4

Cet article porte création d'un Service de coordination de la Maison de l'orientation (ci-après: „le Service“) et en définit les missions et les tâches.

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la Maison de l'orientation doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une des missions consiste à représenter la Maison de l'orientation et à être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser. Une autre mission centrale du Service est de coordonner la Maison de l'orientation au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information, sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques. Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la Maison de l'orientation. Une autre mission est celle de soutenir la Maison de l'orientation lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions. Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la Maison de l'orientation. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées, le cas échéant par leurs lois

organiques respectives, aux services, administrations et organismes constituant la Maison de l'orientation.

Concernant l'énumération des tâches de la Maison de l'orientation, il convient d'y apporter les précisions suivantes:

Point 1 initial

Sont visées les relations avec différents Ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Point 2 initial

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Points 3 à 5 initiaux

Par ces points sont visés les outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la Maison de l'orientation lors de leurs actions publiques.

Point 6 initial

Actuellement, il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu.

Point 7 initial

Le Service est aussi appelé à assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la Maison de l'orientation: contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, etc.

Point 8 initial

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Point 9 initial

En matière de formation continue des agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale et l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – déterminé par les services regroupés dans la Maison de l'orientation.

Point 10 initial

Il est fort probable qu'au cours des années, de nouveaux besoins au niveau de l'orientation seront identifiés par les partenaires de la Maison de l'orientation, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 9 nouveau. Le Service peut être chargé de missions dans des domaines où aucun autre service n'a développé d'offre (cf. travail de sensibilisation auprès des parents, etc.).

Point 11 initial

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se doter d'une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées, il ne pourra être développé par la seule Maison de l'orientation. Ainsi, la coopération avec le SCRIPT et les établissements scolaires est nécessaire.

Point 12 initial

Le Service est appelé à assurer le secrétariat du Forum orientation et à fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article sous rubrique, le Service de coordination est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Education nationale

dans ses attributions. La Haute Corporation entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'Etat est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Pour ce qui est des „tâches“ que le Service doit assurer, le Conseil d'Etat constate d'abord que certaines tâches ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous examen. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Ensuite, pour ce qui est de la gestion du budget prévu au point 8 des tâches, la question se pose s'il s'agit d'un budget commun, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière. Dans le premier cas, les interrogations soulevées aux considérations générales de l'avis de la Haute Corporation quant à la faiblesse des instances de gouvernance de la Maison de l'orientation deviennent d'autant plus pertinentes.

Finalement, étant donné que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;

~~1.~~ **2.** de représenter la MO Maison de l'orientation;

~~2.~~ **3.** de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre **en concertation avec les parties prenantes;**

~~3.~~ **4.** d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;

5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;

~~4.~~ **6.** de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.;

7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;

2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;

3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;

~~1.~~ **4.** il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne **font pas partie de la MO participant pas à la Maison de l'orientation;**

~~2.~~ **5.** il **participe coordonne la participation** aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;

~~3.~~ **6.** il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;

- ~~4.~~ ~~7.~~ il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~5.~~ ~~8.~~ il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;
- ~~6.~~ ~~9.~~ il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
- ~~7.~~ **il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;**
- ~~8.~~ **il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;**
- ~~9.~~ **il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;**
- ~~10.~~ **il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- ~~11.~~ ~~10.~~ il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements **scolaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle;**
- ~~12.~~ **il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.**

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Concernant l'alinéa 2, la proposition d'amendement relative au point 1 vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété in fine par les termes suivants: „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives au lien manquant entre certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 et les missions énumérées à l'alinéa 2, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „font pas partie de la MO“ par „participent pas à la Maison de l'orientation“. Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de „membre de la MO“ par celle de „partie prenante de la Maison de l'orientation“.

A l'alinéa 3, point 5 nouveau, le mot „participe“ est remplacé par les termes „coordonne la participation“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat relative à la gestion du budget de la Maison de l'orientation (alinéa 3, point 8 initial), il convient de noter que le budget du Ministère de l'Education nationale,

de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure où il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique (cf. article 3 ci-dessus).

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est modifié. Le terme „scolaires“ est remplacé par le bout de phrase „de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que les cadres de référence ne concernent pas seulement les lycées et les lycées techniques, mais également les établissements de la formation professionnelle.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à l'insertion d'une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 5

Cet article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation, lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“, et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre dudit Service peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 6

Cet article définit les missions du directeur du Service de coordination de la Maison de l'orientation. En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux Ministres dont des services sont regroupés à la Maison de l'orientation. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul Ministre, la disposition précitée permet à chacun des Ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé. Il est dès lors suffisant de soumettre un rapport pour information.

Le Conseil d'Etat est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul Ministre puisse être obligé de demander à deux Ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique?

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l’accomplissement de ses missions définies à l’article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l’orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l’Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l’année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l’article 10 ainsi qu’un plan de travail pour l’année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

A l’alinéa 2, le terme „membre“ est remplacé par les mots „parties prenantes“, ceci en vue d’aligner la terminologie concernant les services et organismes participant à la Maison de l’orientation.

Concernant l’alinéa 3 initial, il convient de noter que l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat dispose que le chef d’administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l’organigramme de l’administration sont établis par le chef d’administration et soumis à l’approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition reprise à l’alinéa 2 relative au plan de travail est redondante et peut être supprimée.

Par ailleurs, la Commission donne suite à la recommandation de la Haute Corporation relative à la suppression de l’approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l’année écoulée. Par conséquent, l’alinéa 3 initial de l’article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Cette proposition d’amendement n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 7

Cet article porte sur les relations du Service de coordination de la Maison de l’orientation avec les directions et les représentants des services et administrations publiques ainsi que des organismes privés composant la Maison de l’orientation.

Le pilotage de la Maison de l’orientation se fait à deux niveaux. D’une part, le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la Maison de l’orientation à des réunions de service. D’autre part, étant donné que les agents restent sous l’autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l’adhésion à un règlement d’ordre intérieur commun, il reste nécessaire d’impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l’article 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que le manque de clarté invoqué aux considérations générales de l’avis précité à l’égard de la gouvernance de la Maison de l’orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative, comme par exemple: „[d]ans l’intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l’orientation]“, „à chaque fois que le besoin se fait ressentir“, „décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne“. Qui sont les représentants des membres? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s’agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l’orientation? En outre, il n’est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l’autorité de tutelle d’autres services, voire d’organismes privés tel qu’il est précisé à l’article 2.

Le Conseil d’Etat demande dès lors de supprimer l’alinéa 1^{er} de l’article sous rubrique, étant donné qu’il n’y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d’Etat doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l’orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d’ordre intérieur prévu à l’article 2.

Du point de vue de l’ordre légistique, le Conseil d’Etat estime qu’à l’alinéa 1^{er} de l’article sous rubrique, au lieu d’écrire „chaque fois que le besoin se fait ressentir“, mieux vaut écrire „selon le besoin“. Cette observation vaut également pour l’alinéa 2 de l’article sous rubrique.

La Commission donne suite à ces observations. L’alinéa 1^{er} initial est supprimé. La proposition de texte à l’endroit de l’alinéa 2 initial est reprise.

Article 8

Cet article concerne l'assurance de la qualité des services prestés par la Maison de l'orientation.

Il est évident que les agents de la Maison de l'orientation doivent être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la Maison de l'orientation ont toutefois des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée consiste à imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents se familiariseront notamment avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la Maison de l'orientation.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 12 nouveau, devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront impliqués moins directement dans le travail de communication de la Maison de l'orientation, le nombre d'heures de formation continue obligatoire est moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a pour objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonnes pratiques dans les lycées.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

La Haute Corporation signale que le début de phrase „Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation“ est sans valeur normative et à supprimer.

La Commission donne suite à cette observation. Le début de phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen prévoit implicitement l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

La Haute Corporation est d'avis que le dernier alinéa de l'article sous rubrique n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 12 nouveau.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, l Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.**

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes „intervenant en son nom“ et de préciser qu'il s'agit bien des „agents“ travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer le bout de phrase „les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, il est proposé d'ajouter les termes „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du dernier alinéa de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer l'alinéa précité, de même que l'alinéa 2 initial de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 9 initial

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article porte création d'un Forum orientation et en définit les missions. Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007 et est censé adopter une approche plutôt stratégique.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que, dans le passé, cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article détermine la composition du Forum orientation créé par l'article 10. La composition est plus ou moins calquée sur celle du groupe de travail mis en place en 2007, à cette différence près qu'elle a été complétée par un représentant des parents d'élèves, un représentant de la Conférence

nationale des élèves, un représentant des associations des étudiants, ainsi que par le directeur du nouveau Service de coordination de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les „représentants“ des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé est celui du Service. En outre, il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1^{er}, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante:

„directeurs de l'enseignement secondaire technique“.

La Commission tient compte de cette observation d'ordre légistique et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11. 10.** Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant **de l'organisation** des parents d'élèves **la plus représentative sur le plan national**;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant **des associations** des étudiants **la plus représentative sur le plan national**;
- 16. du directeur du Service.“

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Suite aux considérations du Conseil d'Etat relatives aux critères définissant le choix des représentants des parents d'élèves ou des associations des étudiants, il est proposé de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation, il est proposé d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le bout de phrase „ , sur proposition des personnes ou instances représentées,“.

Suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Article 11 nouveau (paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial)

Par cet article, il est procédé à une révision des missions du CPOS. A cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs textes législatifs.

Paragraphe 1^{er} initial

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du CPOS doivent être adaptées. Le CPOS prend la dénomination de „Centre psycho-social scolaire“ (ci-après „CPSS“).

Le nouveau libellé proposé pour l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 juillet 2006 transpose la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves aux lycées ainsi qu'à la Maison de l'orientation. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux des établissements scolaires et continuera également à accueillir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école qui ont des difficultés d'intégration dans le système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même, ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi précitée du 13 juillet 2006, sont cependant redéfinies afin d'y apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Point 1 initial

Le Centre a pour mission d'élaborer le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Y est comprise la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social.

Point 2 initial

Le Centre est chargé de transmettre aux agents des services psycho-sociaux des lycées les nouvelles connaissances en matière de prise en charge psycho-sociale. Cette transmission ainsi que l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents précités des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à l'échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des services psycho-sociaux des établissements scolaires (ci-après „SPSS“) et du CPSS.

Point 3 initial

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée par le biais d'un centre de ressources établi au CPSS.

Point 4 initial

Compte tenu de l'évolution rapide et permanente des connaissances, il est impossible pour chaque intervenant au SPSS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure

cette fonction et met ce savoir à la disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation.

Point 5 initial

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines tels que la dyscalculie et la dyslexie. Il propose des groupes de parole et des projets éducatifs de prévention et d'intervention. Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Dans son rapport qualité interne, le CPSS en évalue l'efficacité. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier les problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Point 6 initial

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes et ayant besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Point 7 initial

Le Centre est partenaire de la Maison de l'orientation depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, il contribuera aux travaux de la Maison de l'orientation, que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Point 8 initial

Sur demande des directeurs des lycées, le Centre continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales. L'assistance en cas de crise aiguë, qui est d'ores et déjà pratiquée, est ajoutée comme mission officielle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux scolaires et les élèves concernés? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'État demande d'en faire un point distinct.

Point 9 initial

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle, sont forcés de vivre en dehors du milieu familial et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance, sont soutenus financièrement afin qu'ils puissent terminer leur scolarité secondaire. Ces aides ont comme conditions un suivi social par le Centre et une assistance régulière aux cours à temps plein.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État constate qu'une des missions du Centre psycho-social scolaire consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Point 10 initial

Le CPSS prend directement en charge les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant au sujet de leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent pas s'adresser à un lycée faute d'inscription peuvent aussi s'adresser au Centre, qui constitue un endroit national neutre et compétent.

Point 11 initial

Le Centre met à la disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Point 12 initial

La tâche de médiateur scolaire est déjà prévue dans l'article 2 de la loi précitée du 13 juillet 2006.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au paragraphe 1^{er}, première phrase, il s'impose de mettre l'adjectif „scolaire“ au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1^{er}, il convient de fermer les guillemets.

Paragraphes 2 à 6 initiaux

Ces paragraphes visent à introduire le changement de dénomination du CPOS et des SPOS dans les textes législatifs concernés.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi.

La Commission fait sienne cette proposition. Les paragraphes 2 à 6 initiaux de l'article 12 initial sont supprimés. Ils deviennent les articles 12 à 16 nouveaux. L'article 11 nouveau, qui reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Par ailleurs, et suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial de l'article 12 initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 11 nouveau comme suit:

„**Art. 12, 11. (1)** La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.

2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ~~et assure une assistance en cas de crise aiguë;~~
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- 10. 11.** il complète l'offre ~~de soutien d'accompagnement~~ psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- 11. 12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 12. 13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1)

- 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.**
La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.
- 2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.**
La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.
- 3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.**
Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.
- 4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.**
- 5. Le montant peut être versé en deux tranches.**
- 6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.**

(2)

- 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:**
 - a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;**
 - b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;**
 - c) vivant seuls;**

d) en situation de détresse psycho-sociale;

e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

- 2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.**
- 3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.**
- 4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.**
- 5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.**
- 6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.**

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.“

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Aux points 1 et 2, il est proposé de remplacer les termes „Centre psycho-social scolaire“ par les termes „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. En effet, il convient de noter qu'on ne peut pas tirer une ligne de séparation claire et nette entre l'accompagnement scolaire d'un élève et son orientation. Dès lors le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services psychosociaux et d'accompagnement scolaires continuent à participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés. Cependant le projet de loi sous rubrique a pour but de confier la responsabilité au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle aux lycées et à la Maison de l'orientation. En résulte la nécessité de modifier les dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée. Il est proposé de changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Par analogie, les libellés du point 4 de l'article 12 nouveau, de l'article 13 nouveau, de l'article 14 nouveau, de l'article 15 nouveau ainsi que du point 1 de l'article 16 nouveau sont également modifiés.

A l'alinéa 2, ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „de soutien“ sont remplacés par les mots „d'accompagnement“. A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du soutien“ sont remplacés par les mots „de l'accompagnement“. Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du suivi“ sont remplacés par les termes „de l'accompagnement“.

Ces propositions d'amendements visent à aligner la terminologie de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, à la nouvelle dénomination du

Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer le bout de phrase „et assure une assistance en cas de crise aiguë“. Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, la disposition précitée est supprimée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention.

La modification du point 3 de l'article 11 visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires entendent apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides financières, afin de répondre à une opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11, il est prévu d'introduire deux subventions. La Haute Corporation note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Soulevant cette observation du Conseil d'Etat, la Commission tient à fournir les précisions suivantes. Toute l'action du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, y compris l'attribution de subventions, s'adresse aux élèves des lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique public ou privé du Luxembourg. A cette fin, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier les dispositions afférentes. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'insérer les termes „public luxembourgeois“ après les termes „établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique“. Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes „y compris“ par les mots „ainsi que“ à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Dans son avis du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs des amendements parlementaires prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attribution sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32 (3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision

constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“. A cet effet, l'article 32 (3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l'objectif des mesures“ qu'il qualifie „d'exécution“.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l'objectif qui est de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l'octroi, les montants maximums et les conditions d'attribution de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

L'article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d'insécurité juridique et notamment au regard de l'obligation pour le Ministre prévue au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...]“ et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er}:

„Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Outre les modifications susmentionnées, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier le point 3 de l'article 11 comme suit:

„3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire est peut être accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité**:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que**

les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. c) vivant seuls;
4. d) en situation de détresse psycho-sociale;
5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, **allocation de vie chère**, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

L'énumération initiale de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et les alinéas 2, 4 et 7 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tels que proposés par l'article sous rubrique, de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant“ entre les termes „salaires“ et „, tout revenu de remplacement“. En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu'„indemnité non-occasionnelle“, risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finalement, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „enfant“ est remplacé par le mot „élève“. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „majorité“ est remplacé par les termes „ayant atteint la majorité“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires du 15 décembre 2017 clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

La Commission note que le Conseil d'Etat soulève dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 la question de savoir comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, selon laquelle l'élève majeur doit „vivre seul“.

A ce sujet, il convient de tenir compte de la procédure mise en place par les services compétents. Ainsi, l'élève concerné se mettra à la recherche d'un logement indépendant avec l'aide de l'assistante sociale de son lycée, qui, parallèlement, introduira une demande d'aide financière au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ceci sur base de pièces et données suivantes:

- l'enquête faite par l'assistante sociale dans le milieu familial ainsi que le rapport social et financier rapportant la situation de crise psycho-sociale de l'élève, la souffrance de l'élève, la recherche d'un logement social,
- les pièces justificatives: certificat de résidence, contrat de bail au nom de l'élève, la facture des frais d'internat de l'élève, le contrat d'hébergement au nom de l'élève.

Etant donné que le service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique assure le suivi régulier (social, financier, psychologique) avec l'élève, la vérification et l'évaluation sont un processus constant.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, qu'au point 3 de l'article 11, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

La Commission fait siennes ces observations. La subdivision en points est remplacée par une subdivision en paragraphes.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 3 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, la référence aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article est à corriger comme suit:

„[...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.“

La Commission adopte cette recommandation.

Article 12 nouveau (article 9 initial et paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque

loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend l'article 9 initial ainsi que le paragraphe 2 de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. (2)** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12. L'orientation des élèves**

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être est composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec ~~la MO~~ **les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions**.

1. 2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires**“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires**“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement scolaires** placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un Le cadre de référence, ~~proposé~~ élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
4. 5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
5. 6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.“

Point 1

Cette disposition introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de ces initiatives, il est cependant impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi, chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire, la formation professionnelle et les différentes options qui se présentent au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve à ce moment. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le Forum orientation a énuméré à cet égard „la capacité d'auto-réflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise“.

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir au monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des services regroupés dans la Maison de l'orientation, mais également de services dépendant des chambres professionnelles ou encore d'associations et d'entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chaque lycée est appelé à mettre en place une cellule d'orientation. Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. En vertu de l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial, devenu le point 1 de l'article 12 nouveau concernant la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées, et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé à l'article sous rubrique. Les alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}: „proposent un système de prise en charge [...]“ par le libellé suivant:

„prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.“

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par:

„La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer [...];

[...]“

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé par l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, note que le libellé „une cellule d'orientation qui peut être composée de membres“ n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, il est proposé, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er}, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation prévue à l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, tel que proposé par l'article sous rubrique, est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er}. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 3 initial de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial de l'article 8, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8, font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dispositions afférentes sont donc reprises à l'article 12, point 1 nouveau.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le mot „membres“ par „participants“. Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique. Ce paragraphe 2 nouveau a trait au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, de préciser que la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes „d'orientation“ en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il s'impose l'ajout du mot „les“ entre les mots „par“ et „lycées“.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation?

Suite à ces observations, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Points 2 et 3 nouveaux (points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer aux points 2 et 3, les termes „service psycho-sociaux scolaires“ par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

Point 4 nouveau (point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

L'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 fonde et régit les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de „responsabilité administrative“, utilisée dans l'alinéa 1^{er} de cet article, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois, les lignes directrices

décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le Ministre doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du texte sous rubrique gagnerait en cohérence s'il reprenait le même verbe comme au paragraphe 1^{er}, point 1. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Le cadre de référence, élaboré par le Centre [...]“.

La Commission fait sienne cette observation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, concernant la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, le libellé de l'alinéa 2 du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi est adapté. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Point 5 nouveau (point 4 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Point 6 nouveau (point 5 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services psychosociaux et d'accompagnement scolaires, mais de celui de la cellule d'orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation note que la disposition sous rubrique est à terminer par un point final.

La Commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Les propositions d'amendements à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 13 nouveau (paragraphe 3 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. A l'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée. Le Conseil d'Etat relève qu'il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots „service de psychologie et d'orientations scolaires“. Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont à adapter.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il échet de corriger les mots à remplacer en écrivant „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 14 nouveau (paragraphe 4 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 4 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Article 15 nouveau (paragraphe 5 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 5 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. A l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit:

„A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

La Commission fait sienne cette observation. Suite à la proposition d'amendement visant à changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ (cf. article 11), le libellé de l'article sous rubrique est adapté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 16 nouveau (paragraphe 6 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 6 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que la loi du 15 juillet 2011 précitée fait également référence au Service de psychologie et d'orientation scolaires dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, le liminaire de l'article 16 nouveau est modifié.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 17 (article 13 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer au présent projet de loi un article 18 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le „premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial“.

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 15 décembre 2016, de modifier l'article 18 comme suit:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.“

Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;
2. de représenter la Maison de l'orientation;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
 2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
 3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
 4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
 5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
 6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
 7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales;
 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;
 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
 11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“
3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité:

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. vivant seuls;
4. en situation de détresse psycho-sociale;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;

2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
4. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 14. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psy-

chologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 15. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 16. La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6787/11

N° 6787¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De renseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.3.2017)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'adaptations s'imposent au texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'amendements proprement dits, mais plutôt d'adaptations purement matérielles du texte.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles précitées (figurant en caractères gras et soulignés).

1. A l'article 12, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit:

„2. A l'article 13, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.“

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

2. A l'article 12, il est inséré un point 3 nouveau, libellé comme suit:

„3. A l'article 20, alinéa 2, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.“

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

3. Entre les articles 12 et 13, il est inséré un nouvel article 13 ayant la teneur suivante:

„Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.“

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire).

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

4. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un nouvel article 15 ayant la teneur suivante:

„Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.“

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

5. L'article 14 initial, qui devient l'article 16 nouveau, est modifié comme suit:

„Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots

„Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ est modifiée comme suit:

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes „service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. A l'article 38, alinéa 2, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, paragraphe 5, et le libellé de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Suite à l'insertion du point 1 nouveau, l'alinéa 1^{er} initial devient le point 2 nouveau.

6. Entre les articles 16 et 17, il est inséré un nouvel article 17 ayant la teneur suivante:

„Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes „Service de Psychologie et d'Orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Suite à l'insertion d'un article 17 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

7. Entre les articles 18 et 19, il est inséré un nouvel article 19 ayant la teneur suivante:

„Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. A l'article 32, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes aux articles 26 et 32 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un article 19 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

8. Entre les articles 20 et 21, il est inséré des articles 21 et 22 nouveaux ayant la teneur suivante:

„Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

„Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et

d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée et à l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Suite à l'insertion des articles 21 et 22 nouveaux, les articles suivants sont renumérotés.

9. Entre les articles 22 et 23, il est inséré un nouvel article 23 ayant la teneur suivante:

„Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.“

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail.

Suite à l'insertion d'un article 23 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

10. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**
- ~~3~~ **4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- ~~4~~ **6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- ~~5~~ **9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- ~~6~~ **10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail“**

Suite à l'insertion, au projet de loi sous rubrique, d'un article 13 nouveau portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), d'un article 15 nouveau portant modification de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, d'un article 17 nouveau portant modification de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, d'un article 19 nouveau portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, d'un article 21 nouveau portant modification de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, d'un article 22 nouveau portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et d'un article 23 nouveau portant modification de l'article L.622-18 du Code du Travail, il convient d'adapter l'intitulé de la loi en projet.

*

Je me permets de vous signaler que la Commission procédera, lors d'une prochaine réunion, à l'adoption d'un rapport complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles proposées.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'adaptations matérielles de la Commission sont soulignées et marquées en caractères gras

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- ~~3~~ 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- ~~4~~ 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- ~~5~~ 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- ~~6~~ 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

Chapitre 1^{er} – *L'organisation de la Maison de l'orientation*

Art. 1^{er}. Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant

l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;
2. de représenter la Maison de l'orientation;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;

4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;

6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales;

9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;
 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
 11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“
3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité:

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. vivant seuls;
4. en situation de détresse psycho-sociale;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

- 2. A l'article 13, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires.“**
- 3. A l'article 20, alinéa 2, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires.“**
- 4.** A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 5.** Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 6.** Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 7.** Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 8.** A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Art. 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ est modifiée comme suit:

- 1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes „service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**
- 2. A l'article 38, alinéa 2, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**

Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes „Service de Psychologie et d'Orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 15 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- 1.** A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 2.** A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 3.** A l'article 32, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 16 20. La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Art. 17 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

6787/12

N° 6787¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

* * *

TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT (28.3.2017)

Par dépêche du 15 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'adaptations apportées au texte du projet de loi sous rubrique. Au texte de ces adaptations étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des adaptations précitées.

Aux termes de la dépêche précitée du 15 mars 2017, la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés considère qu'il s'agit d'adaptations textuelles qui sont d'ordre purement matériel.

Aux yeux du Conseil d'État, ces adaptations sont toutefois à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous avis. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut y marquer son accord.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Point 10

Aux points 7 et 10 du nouvel intitulé proposé, il y a lieu d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'écrire au point 13 „Code du travail“ avec une lettre „t“ minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6787/13

N° 6787¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

(5.4.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires et de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 30 avril 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015,
- de la Chambre des Métiers le 12 août 2015,
- de la Chambre de Commerce le 9 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 octobre 2015.

Lors de sa réunion du 4 mars 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le 11 mars 2015, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors des réunions des 15 et 22 juin 2016, la Commission a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 22 juin 2016, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 29 novembre 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 15 décembre 2016. Elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé ce deuxième avis complémentaire le 1^{er} février 2017, avant d'adopter un rapport le 15 février 2017.

Le 15 mars 2017, la Chambre des Députés a adressé un courrier au Conseil d'Etat, afin d'attirer l'attention de la Haute Corporation sur une série d'adaptations matérielles à effectuer sur le texte du présent projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire émis le 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations soumises par la Chambre des Députés en date du 15 mars 2017 sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique.

Le 5 avril 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant de procéder à l'adoption du présent rapport complémentaire.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin d'assurer une orientation professionnelle adéquate aux jeunes, mais aussi à toutes les personnes à la recherche d'un emploi, le Gouvernement entend donner une assise plus solide aux organismes de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le présent projet de loi se propose, d'une part, de doter la Maison de l'orientation d'une base légale et d'un cadre organisationnel adapté aux réalités et contraintes du terrain, et d'autre part, d'assurer la cohérence de l'orientation professionnelle et scolaire en délimitant et en précisant les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, il a été tenu compte de la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 5622¹¹), dans lequel le Conseil d'Etat recommande de traiter l'objet sous rubrique dans un projet de loi à part.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Le contexte

Une orientation scolaire et professionnelle performante n'est pas seulement primordiale pour l'épanouissement des salariés dans leurs activités professionnelles, mais constitue aussi un rempart contre l'échec et le décrochage scolaire. Dans un environnement de travail de plus en plus diversifié mais aussi précaire, il est absolument nécessaire d'adapter les offres en matière d'orientation scolaire et professionnelle aux besoins et réalités de l'économie luxembourgeoise afin d'inciter les étudiants et les personnes à la recherche d'un emploi à se diriger vers des secteurs ou formations propices à l'embauche. Ceci revêt une importance encore plus accrue dans le contexte d'un marché de travail luxembourgeois qui est marqué par une grande évolution et diversification durant les dernières décennies.

La prise de conscience de cette nécessité émane d'une réflexion initiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à partir des années 2000 et relayée par l'Union européenne. L'OCDE insistait aussi sur l'importance immense d'une orientation scolaire et professionnelle adéquate, qui conduira à une situation avantageuse pour tous les concernés.

Dans ce contexte, l'Organisation a notamment défini quatre objectifs à atteindre, à savoir:

- l'amélioration de l'orientation professionnelle des jeunes,
- l'amélioration de l'orientation professionnelle des adultes,
- l'amélioration de l'accès à l'orientation professionnelle,
- l'amélioration des systèmes assurant l'orientation professionnelle.

En effet, l'OCDE fait notamment observer dans son guide qu'„il est de plus en plus important de disposer de services d'orientation professionnelle bien organisés. Les pays de l'OCDE et de l'Union européenne mettent en œuvre des stratégies de formation tout au long de la vie ainsi que des politiques destinées à rendre leurs citoyens plus aptes à l'emploi. Pour être appliquées avec succès, ces stratégies et ces politiques exigent des citoyens qu'ils aient les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi. Il faut pour cela qu'ils aient accès à une information et des conseils de haute qualité concernant l'éducation, la formation et le travail.“¹

De plus, l'OCDE met l'accent avant tout sur la disponibilité des ressources humaines et financières adaptées et en quantité suffisante, tant à l'intérieur des écoles que dans le milieu ambiant, afin de faire en sorte que ces ressources soient consacrées à l'orientation professionnelle, et de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles.

La résolution du Conseil du 28 mai 2004, relative au renforcement des politiques, des systèmes et des pratiques dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie, traduit la volonté des Etats membres de l'Union européenne. En effet, cette dernière les invite *inter alia* à „favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie, faciliter l'accès de tous les citoyens aux services

¹ *Orientation Professionnelle: Guide à l'Intention des Décideurs*, Organisation de coopération et de développement économiques, ISBN 92-64-01519-1, 2004, p. 6

d'orientation, développer l'assurance qualité des services d'orientation, [et à] encourager la coordination et la coopération des différents acteurs aux niveaux national, régional et local“²

En 2007, la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque a chargé un groupe de travail, appelé „Forum orientation“, d'élaborer une stratégie nationale et des lignes conceptuelles d'une orientation scolaire et professionnelle efficace. Dans son rapport, dont les conclusions ont été approuvées par les Ministres responsables en 2010, le Forum orientation s'est rallié aux propositions de la résolution susmentionnée.

Ces recommandations ont, dans un premier temps, débouché sur l'ouverture de la Maison de l'orientation, sise à Luxembourg-Ville. En effet, si sa création peut, certes, être considérée comme un pas dans la bonne direction, le programme gouvernemental retient qu'„il faut [davantage] optimiser son fonctionnement notamment par un renforcement de l'intégration des différents services. A cet effet, les différents Ministères concernés élaboreront un projet de loi pour donner une assise solide à l'orientation professionnelle.“³

III.2. La Maison de l'orientation

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suivent en grande partie les conclusions que le Forum orientation a tirées dans son rapport de 2010. Ainsi, le texte vise notamment à:

1. définir la Maison de l'orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle,
2. créer un service de coordination pour la Maison de l'orientation dont la mission est d'assurer la coordination et la concertation des missions qui lui étaient confiées,
3. instaurer un Conseil national, baptisé Forum orientation, chargé de définir une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre,
4. obliger les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence,
5. définir *a minima* des obligations pour les agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle en matière de formation continue.

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que la Maison de l'orientation regroupe en un seul lieu, tout ou partie(s) des services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés, actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnel. Pour ce qui est des administrations et services publics, sont concernés le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après „ADEM“), le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), les antennes régionales de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse. Leur réunion en un lieu a significativement contribué à créer des synergies et à fédérer les efforts en la matière.

Or, vu que les tâches incombant aux différents organismes varient considérablement et afin d'éviter la confusion au niveau des messages envers le public, une ligne directrice cohérente doit être recherchée entre les différentes approches et perspectives. Il en résulte qu'une précision et délimitation stricte des missions de la Maison de l'orientation s'imposent.

La Maison de l'orientation offrira un point de contact unique pour toutes les questions liées à l'orientation professionnelle et scolaire, tout en développant et en promouvant le contact avec les services extérieurs vers lesquels les clients pourraient être redirigés.

L'article 9 du projet de loi sous rubrique instaure le Forum orientation, qui remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans une recherche d'amélioration continue, le Forum aura notamment pour missions d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle, et d'être une

² *Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie*, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008, Journal officiel de l'Union européenne, (2008/C 319/02), 2008

³ Programme gouvernemental, 2013, p. 49

plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que de conseiller le Gouvernement sur les initiatives y relatives.

Notons encore que la composition, telle que prévue par l'article 10 du présent projet de loi, est comparable à celle du groupe du travail qui a remis son rapport en 2010. Pourtant, les services regroupés dans la Maison de l'orientation ne sont représentés que par leur directeur afin de garder un nombre raisonnable de membres.

L'article 12 du présent projet de loi prévoit l'obligation pour chaque lycée de se doter d'une démarche d'orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Cette dernière doit être conforme à un cadre de référence, élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“). Ce dernier est arrêté par le Ministre de l'Education nationale.

Ce cadre de référence fixe des standards *a minima* que les lycées doivent respecter afin de garantir un certain niveau de qualité et de cohérence dans la démarche d'orientation. En effet, le cadre de référence décrit les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle, les mesures pour y parvenir, les services ou intervenants pour informer sur l'environnement externe, notamment sur le monde socio-économique, et l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein de son service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou, au contraire, de l'organiser comme un service à part.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

III.3. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

L'article 11 du présent projet de loi procède à une révision des missions du CPOS. Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service de coordination au sein de la Maison de l'orientation, il convient en premier lieu de modifier l'intitulé du CPOS qui se voit attribuer une nouvelle désignation „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

L'ancien CPOS assurait certaines tâches qui ne lui étaient pas explicitement confiées par une base légale. Par la suite, l'occasion a été saisie de réviser les missions du nouveau Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, qui se développent désormais autour de trois piliers, à savoir:

- être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées,
- compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées,
- faire office de médiateur scolaire.

De plus, il est précisé que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires garde sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires des lycées et continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer le parcours scolaire. En outre, ses missions au niveau de la résolution des conflits, plus précisément au niveau de la médiation, sont maintenues.

Suite à la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, le projet de loi sous rubrique se propose aussi de modifier les lois portant sur les services de psychologie et d'orientation scolaires, notamment l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, afin de se conformer au texte proposé. Dans ce contexte, il importe de préciser qu'avec la mise en place obligatoire des cellules d'orientation au sein des établissements scolaires, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services précités, mais de celui de la cellule d'orientation.

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il est nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau de la désignation des services de psychologie et d'orientation scolaires, qui seront désormais désignés „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 20 octobre 2015

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note préliminairement que le projet de loi sous avis tient compte de sa recommandation émise dans son avis du 21 décembre 2007 précité.

Par la suite, le Conseil d'Etat estime que la structure de gouvernance et de mise en œuvre de la Maison de l'orientation, telle que proposée, manque de clarté. Alors qu'il soutient l'idée de regrouper et de concerter les différents services et acteurs, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser davantage les modes de gouvernance de la Maison de l'orientation afin de rendre les rôles des différents acteurs concertés plus clairs et distincts.

Quant à la disposition du présent projet de loi portant sur la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, transformé en Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Haute Corporation émet une opposition formelle en raison du manque de précision du point 9 de l'article 1^{er} nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par l'article 12 initial du présent projet de loi, disposant que „[le Centre] peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées.“. En effet, il avait été omis de préciser les fins, les conditions et les modalités d'un tel accord d'attribution, ce qui serait contraire à l'article 23-3 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour de constitutionnelle.

IV.2. Avis complémentaire du 29 novembre 2016

Suite aux amendements adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 22 juin 2016, la Haute Corporation émet un avis complémentaire y relatif en date du 29 novembre 2016. Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que les propositions d'amendement à l'endroit de l'article 11 nouveau répondent à plusieurs observations qu'il a pointées du doigt dans l'avis précité. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par le présent projet de loi, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée (...)“, et propose dès lors de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er}: „Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre.“

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition formulée par la Haute Corporation à l'endroit du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle dans son deuxième avis complémentaire datant du 24 janvier 2017.

IV.4. Troisième avis complémentaire du 28 mars 2017

Suite au courrier adressé par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017, faisant état d'une série d'adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique, tel que la Commission l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017, le Conseil d'Etat émet un troisième avis complémentaire. En effet, la Haute Corporation estime que les adaptations soumises par la Chambre des Députés sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis émis le 30 avril 2015, la Chambre des Salariés marque son accord avec le présent projet de loi, sous réserve des observations qui suivent.

D'une manière générale, tout en reconnaissant l'importance croissante d'une orientation scolaire et professionnelle, la Chambre des Salariés est d'avis que le présent projet de loi ne peut pas répondre de manière satisfaisante aux aspirations qui furent exprimées par le groupe de travail Forum orientation. Le projet de loi ne porterait que sur la coordination et la coopération et négligerait la favorisation de l'acquisition de la capacité à s'orienter, l'accès de tous les citoyens aux services et l'assurance qualité dans les services d'orientation.

Elle déplore notamment que d'autres services tels que le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (ci-après „CEDIES“), de même que des services donnant des informations et conseils en matière de validation des acquis de l'expérience ne soient pas incorporés dans la Maison de l'orientation, afin de fournir un service complet de guidance.

Dans le cadre de la coordination de la Maison de l'orientation, la Chambre craint que le nombre de réunions de concertation entre le directeur et les représentants des organismes, soit largement insuffisant pour permettre le développement d'une approche d'orientation commune.

Quant à la formation, prévue à l'article 8 du projet de loi, la Chambre estime „qu'il est grand temps que le Gouvernement passe aux actes pour mettre en œuvre les recommandations du Forum orientation en matière de qualification des conseillers d'orientation.“

En ce qui concerne le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre des Salariés est d'avis que les tâches et responsabilités en matière d'orientation scolaire et professionnelle, telles qu'exposées dans le présent projet de loi, sont formulées d'une façon trop floue. Elle insiste par la suite sur la nécessité d'une délimitation stricte des champs d'action des différents acteurs.

V.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis émis en date du 18 mai 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à formuler quant au fond et approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique. En effet, la Chambre salue l'importance qui est donnée depuis un certain temps à l'orientation scolaire et professionnelle, tant sur le plan européen que sur le plan national.

La Chambre marque particulièrement son accord avec l'idée du Gouvernement de favoriser davantage l'autonomie des lycées en ce qui concerne la prise en charge et l'orientation des élèves.

De plus, la Chambre accueille aussi favorablement le fait que l'Etat garde toute l'autorité dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, ne laissant pas „*libre cours à toutes sortes d'initiatives et d'entreprises privées parfois douteuses.*“

Pour les remarques d'ordre formel, il est renvoyé à l'avis de la Chambre.

V.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 août 2015, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, sous réserve des observations qui suivent.

Alors que la Chambre est d'accord tant avec l'approche qu'avec l'argumentation du Gouvernement, elle est cependant d'avis que les auteurs du projet de loi négligent l'objectif principal de toute orientation scolaire et professionnelle, à savoir la cohérence dans l'approche et l'efficacité dans l'action. Elle propose notamment une autre hiérarchisation des différentes structures prévues par le Gouvernement.

En outre, elle observe d'une manière générale que les adaptations nécessitent la mise en place „d'un véritable „*Masterplan*“ incluant une mise en adéquation des différentes législations contenant un volet orientation avec les conclusions du Forum orientation, une coordination des différents acteurs intervenant dans l'orientation et la mise à disposition de moyens humains et financiers considérables.“

V.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 9 novembre 2015.

Alors que la Chambre se réjouit que le Gouvernement entende mettre en œuvre son programme gouvernemental par le présent projet de loi, elle déplore toutefois que les auteurs „*aient freiné leurs ambitions et se soient concentrés sur des questions d'organisation des acteurs au lieu de développer une démarche cohérente pour l'orientation professionnelle et scolaire.*“

Elle regrette également que le CEDIES ne soit pas visé par le présent projet de loi, alors qu'une vision stratégique l'aurait imposé et que même ses bureaux se trouvent dans l'enceinte du bâtiment abritant la Maison de l'orientation.

En ce qui concerne la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre déplore que les auteurs procèdent à une séparation stricte entre l'orientation et le suivi psycho-social de la personne concernée.

D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le simple fait de regrouper les acteurs sous le même toit ne résoudrait pas les problèmes fondamentaux liés à l'orientation scolaire et professionnelle. Le projet de loi se focaliserait trop sur les questions d'ordre organisationnel au lieu de proposer une vision globale et cohérente. En effet, elle „*exhorte [les auteurs] à avoir une vision plus englobante et réaffirme pour autant que de besoin de son soutien dans le cadre des démarches à entreprendre à cet égard.*“

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet „l'organisation de la Maison de l'orientation“ et „la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'opportunité du terme „cohérence“ dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, la cohérence, c'est-à-dire l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme „cohérence“ de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation, l'intitulé du projet devrait prendre le libellé suivant:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.“

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot „technique“ entre les mots „secondaire“ et „et“.

La Commission propose de donner suite à ces observations. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté.

La Commission propose de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**

- ~~3)~~ **4)** la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- ~~4)~~ **6)** la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- ~~5)~~ **8)** la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- ~~6)~~ **10)** la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail“**

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à l'insertion, au projet de loi sous rubrique, d'un article 13 nouveau portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), d'un article 15 nouveau portant modification de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, d'un article 17 nouveau portant modification de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, d'un article 19 nouveau portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, d'un article 21 nouveau portant modification de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, d'un article 22 nouveau portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et d'un article 23 nouveau portant modification de l'article L.622-18 du Code du Travail, il convient d'adapter l'intitulé de la loi en projet.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux points 7 et 10 du nouvel intitulé proposé, il y a lieu d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'écrire au point 13 „Code du travail“ avec une lettre „t“ minuscule.

La Commission fait siennes ces observations.

Observations d'ordre général

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, de subdiviser le texte du projet de loi sous rubrique en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit:

„Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Chapitre 2 – Le service de coordination de la Maison de l'orientation

Chapitre 3 – Le Forum d'orientation

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales.“

La Commission propose de donner suite à ces observations. La subdivision du texte du projet de loi sous rubrique est adaptée.

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Article 1^{er} initial

Cet article précise l'objet du projet de loi et son champ d'application. Il convient en effet de préciser que la loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La définition de la notion d'„orientation tout au long de la vie“, proposée par le présent article, est presque identique à celle proposée par le Forum orientation en 2010. Celui-ci s'était mis d'accord sur la formulation suivante: „L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société.“. Cette définition suit les concepts européens et les considérations de l'UNESCO concernant l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que, par la première phrase de l'article sous rubrique, les auteurs du projet de loi tiennent à préciser l'objectif du projet de loi sous rubrique. D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation, dont la création de son Service de coordination;
- b) la réorganisation de l'orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la définition des missions et de l'organisation du CPOS;
- c) la création du Forum d'orientation.

D'après le Conseil d'Etat, il s'agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l'organisation de la Maison de l'orientation. En se référant en outre à son observation faite à l'égard du terme „cohérence“ repris dans l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l'action gouvernementale.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} n'a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d'en reprendre les éléments jugés nécessaires à l'article 3, définissant les missions de la Maison de l'orientation.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n'est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous rubrique que l'organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les „aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“, le Conseil d'Etat note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s'agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que „[l]e service en charge de l'orientation professionnelle [de l'ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation.“

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernés par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que l'article 1^{er} est à supprimer.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire „Art. 1^{er}.“ En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Le bout de phrase „d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“, figurant *in fine* de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, est reprise *in fine* de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau.

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 1^{er} nouveau (alinéa 1^{er} de l'article 2 initial)

Cet article introduit la Maison de l'orientation, tout en définissant le concept qui se trouve à la base de celle-ci.

Les évolutions dans le monde socio-économique font en effet qu'une orientation scolaire et professionnelle efficace devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années, les offres des services publics se sont développées et diversifiées à tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Comme exposé ci-dessus, une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la Maison de l'orientation. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour renforcer la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la Maison de l'orientation.

La Maison de l'orientation se présente comme un regroupement de services et d'administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Chacun de ces acteurs reste dépendant de son autorité de tutelle. Un avantage de ce concept réside dans le fait qu'il permet de maintenir une diversité des approches. Ainsi, à titre d'exemple, l'ADEM aura certainement un autre regard sur l'orientation que le CPOS. Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages délivrés au public, il faut chercher à obtenir une cohérence dans les approches tout en respectant les différentes perspectives. Par ailleurs, le concept retenu, qui évite la création d'une structure unique, offre la garantie que la Maison de l'orientation se trouve près des réalités et des contraintes du terrain, que ce soit le marché de l'emploi ou le monde scolaire.

En termes de public cible, il est évident que les élèves des lycées et lycées techniques (ci-après: „lycées“) sont les premiers visés. Cependant, l'action de la Maison de l'orientation ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui cherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et qui veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle, ou encore les personnes adultes qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui, à un moment donné de leur vie professionnelle, doivent ou veulent se réorienter. D'une manière générale, le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la Maison de l'orientation n'est pas figée et les dispositions de l'article sous rubrique permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement dans la Maison de l'orientation peut être élargi. En outre, il est envisageable qu'une chambre professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement en conseil et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la Maison de l'orientation ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la Maison de l'orientation est essentiel pour le bon fonctionnement.

Certains services regroupés dans la Maison de l'orientation ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la Maison de l'orientation serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si le texte du projet de loi ne le mentionne pas de manière explicite, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article de la façon suivante:

„Il est créé une „Maison de l'orientation, qui désigne le regroupement [...]“.

En outre, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'abréviation „MO“ pour des raisons de lisibilité.

La Commission fait siennes ces observations. La proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la reformulation du début de l'article ainsi qu'à la suppression de l'abréviation „MO“ à travers le dispositif est reprise.

Etant donné que les alinéas 2 à 4 traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de les reprendre sous un article distinct.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 initial, devenu l'article 1^{er} nouveau, comme suit:

„Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer les termes „ainsi que d'organismes privés“ à la première phrase de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'article 1^{er} est complétée *in fine* par le bout de phrase „en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels“. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1^{er} initial du projet de loi, jugés nécessaires, dans cet alinéa.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 nouveau ci-après, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 1^{er}. Il est créé une Maison de l'orientation qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 2 nouveau, qu'il serait utile d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation à la Maison de l'orientation.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de compléter *in fine* la première phrase de l'article 1^{er} par les termes „ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale

dans ses attributions. Cette proposition d'amendement a pour but d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation. En intégrant ce bout de phrase à l'article 1^{er}, il est proposé de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 2 nouveau (alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre sous un article distinct les alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial, étant donné que ces alinéas traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation constate que les alinéas 2 à 4 ne précisent pas en quoi consiste exactement le statut de membre de la Maison de l'orientation. Ainsi, le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Est-ce que des „organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle“ peuvent, par exemple, comprendre des entreprises privées à la recherche de personnes à recruter ou des agences de travail intérimaire? Quels sont les critères en fonction desquels les ministres décident de la demande de devenir membre? En fonction de quels critères est-il possible d'être exclu de la Maison de l'orientation? A cela s'ajoute que, d'après la suite du texte, les „membres de la Maison de l'orientation“ n'interviennent qu'accessoirement dans sa gouvernance. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme „membre“ à moins d'en préciser le rôle.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 initial de l'article 2 initial prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 comme suit:

„Art. 2. La „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.“

Suite à la proposition de la Haute Corporation, les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 initial est repris sous forme modifiée à l'article 1^{er} nouveau.

Les services et administrations publics ainsi que les organismes privés participant à la Maison de l'orientation sont désignés par les termes „parties prenantes“, afin d'éviter le terme „membre“ dont le Conseil d'Etat se demande dans son commentaire relatif à l'article 2 s'il est bien choisi.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent „participer“ à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1^{er} apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Etant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1^{er} de l'article sous revu serait dès lors à libeller de la façon suivante:

„Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...]“

Enfin, le Conseil d'Etat demande d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3 avec celui de l'article 1^{er} de la façon suivante:

„Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la Maison de l'orientation [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.“

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés **adhérant participant** à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'alinéa 1^{er} initial de l'article 2 pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 2, devenu superfétatoire. L'alinéa 2 initial devient donc l'alinéa 1^{er} nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „adhérant“ par celui de „participant“, afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 3

Cet article définit les missions de la Maison de l'orientation.

Point 1

Le fait de regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. Si la Maison de l'orientation regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle, elle ne saurait toutefois offrir un service complet, vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la Maison de l'orientation devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourront être redirigés.

En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement confère également une plus grande visibilité à l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé à cet égard.

Point 2

La Maison de l'orientation permet d'offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics et privés au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat répète pour le point 2 de l'article sous rubrique l'observation qu'il fait pour le point 1, à savoir de préciser le libellé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Points 3 et 4

Actuellement, chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois, ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a consisté dans le développement du portail www.anelo.lu, qui a été mis en place par les partenaires actuels de la Maison de l'orientation sous la coordination du Service national de la Jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages.

Point 5 initial

Les établissements scolaires sont autonomes pour développer leur propre démarche d'orientation, adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir néanmoins une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits à l'article 12 nouveau.

Les acteurs de la Maison de l'orientation contribuent au cadre de référence, chaque service apportant son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, donne à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent „les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“ du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous rubrique. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le CEDIES ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence des recommandations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3.** La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**

5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article **9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**"

Aux points 1 et 2 de l'article sous rubrique, les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

Il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Article 4

Cet article porte création d'un Service de coordination de la Maison de l'orientation (ci-après: „le Service“) et en définit les missions et les tâches.

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la Maison de l'orientation doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une des missions consiste à représenter la Maison de l'orientation et à être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser. Une autre mission centrale du Service est de coordonner la Maison de l'orientation au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information, sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques. Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la Maison de l'orientation. Une autre mission est celle de soutenir la Maison de l'orientation lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions. Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la Maison de l'orientation. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées, le cas échéant par leurs lois organiques respectives, aux services, administrations et organismes constituant la Maison de l'orientation.

Concernant l'énumération des tâches de la Maison de l'orientation, il convient d'y apporter les précisions suivantes:

Point 1 initial

Sont visées les relations avec différents Ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Point 2 initial

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Points 3 à 5 initiaux

Par ces points sont visés les outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la Maison de l'orientation lors de leurs actions publiques.

Point 6 initial

Actuellement, il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu.

Point 7 initial

Le Service est aussi appelé à assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la Maison de l'orientation: contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, etc.

Point 8 initial

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Point 9 initial

En matière de formation continue des agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale et l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – déterminé par les services regroupés dans la Maison de l'orientation.

Point 10 initial

Il est fort probable qu'au cours des années, de nouveaux besoins au niveau de l'orientation seront identifiés par les partenaires de la Maison de l'orientation, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 9 nouveau. Le Service peut être chargé de missions dans des domaines où aucun autre service n'a développé d'offre (cf. travail de sensibilisation auprès des parents, etc.).

Point 11 initial

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se doter d'une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées, il ne pourra être développé par la seule Maison de l'orientation. Ainsi, la coopération avec le SCRIPT et les établissements scolaires est nécessaire.

Point 12 initial

Le Service est appelé à assurer le secrétariat du Forum orientation et à fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article sous rubrique, le Service de coordination est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La Haute Corporation entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'Etat est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Pour ce qui est des „tâches“ que le Service doit assurer, le Conseil d'Etat constate d'abord que certaines tâches ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous examen. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Ensuite, pour ce qui est de la gestion du budget prévu au point 8 des tâches, la question se pose s'il s'agit d'un budget commun, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière. Dans le premier cas, les

interrogations soulevées aux considérations générales de l'avis de la Haute Corporation quant à la faiblesse des instances de gouvernance de la Maison de l'orientation deviennent d'autant plus pertinentes.

Finalement, étant donné que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;

~~1.~~ **2.** de représenter la MO Maison de l'orientation;

~~2.~~ **3.** de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre **en concertation avec les parties prenantes;**

~~3.~~ **4.** d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;

5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;

~~4.~~ **6.** de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;;

7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;

2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;

3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;

~~1.~~ **4.** il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne **font pas partie de la MO participant pas à la Maison de l'orientation;**

~~2.~~ **5.** il **participe coordonne la participation** aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;

~~3.~~ **6.** il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;

~~4.~~ **7.** il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;

~~5.~~ **8.** il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;

~~6.~~ **9.** il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;

7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;

8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;

9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;

10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;

~~11.~~ **10.** il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements **scolaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle;**

12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Concernant l'alinéa 2, la proposition d'amendement relative au point 1 vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété *in fine* par les termes suivants: „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives au lien manquant entre certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 et les missions énumérées à l'alinéa 2, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „font pas partie de la MO“ par „participent pas à la Maison de l'orientation“. Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de „membre de la MO“ par celle de „partie prenante de la Maison de l'orientation“.

A l'alinéa 3, point 5 nouveau, le mot „participe“ est remplacé par les termes „coordonne la participation“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat relative à la gestion du budget de la Maison de l'orientation (alinéa 3, point 8 initial), il convient de noter que le budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure où il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique (cf. article 3 ci-dessus).

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est modifié. Le terme „scolaires“ est remplacé par le bout de phrase „de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que les cadres de référence ne concernent pas seulement les lycées et les lycées techniques, mais également les établissements de la formation professionnelle.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à l'insertion d'une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 5

Cet article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation, lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“, et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre dudit Service peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 6

Cet article définit les missions du directeur du Service de coordination de la Maison de l'orientation. En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux Ministres dont des services sont regroupés à la Maison de l'orientation. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul Ministre, la disposition précitée permet à chacun des Ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation *a posteriori* d'activités réalisées dans le passé. Il est dès lors suffisant de soumettre un rapport pour information.

Le Conseil d'Etat est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul Ministre puisse être obligé de demander à deux Ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique?

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

~~Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.~~

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

A l'alinéa 2, le terme „membre“ est remplacé par les mots „parties prenantes“, ceci en vue d'aligner la terminologie concernant les services et organismes participant à la Maison de l'orientation.

Concernant l'alinéa 3 initial, il convient de noter que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation

du Ministre du ressort. Dès lors la disposition reprise à l'alinéa 2 relative au plan de travail est redondante et peut être supprimée.

Par ailleurs, la Commission donne suite à la recommandation de la Haute Corporation relative à la suppression de l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée. Par conséquent, l'alinéa 3 initial de l'article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 7

Cet article porte sur les relations du Service de coordination de la Maison de l'orientation avec les directions et les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la Maison de l'orientation.

Le pilotage de la Maison de l'orientation se fait à deux niveaux. D'une part, le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la Maison de l'orientation à des réunions de service. D'autre part, étant donné que les agents restent sous l'autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur commun, il reste nécessaire d'impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l'article 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le manque de clarté invoqué aux considérations générales de l'avis précité à l'égard de la gouvernance de la Maison de l'orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative, comme par exemple: „[d]ans l'intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l'orientation]“, „à chaque fois que le besoin se fait ressentir“, „décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne“. Qui sont les représentants des membres? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s'agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l'orientation? En outre, il n'est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l'autorité de tutelle d'autres services, voire d'organismes privés tel qu'il est précisé à l'article 2.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, étant donné qu'il n'y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d'Etat doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l'orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 2.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, au lieu d'écrire „chaque fois que le besoin se fait ressentir“, mieux vaut écrire „selon le besoin“. Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à ces observations. L'alinéa 1^{er} initial est supprimé. La proposition de texte à l'endroit de l'alinéa 2 initial est reprise.

Article 8

Cet article concerne l'assurance de la qualité des services prestés par la Maison de l'orientation.

Il est évident que les agents de la Maison de l'orientation doivent être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la Maison de l'orientation ont toutefois des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée consiste à imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents se familiariseront notamment avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la Maison de l'orientation.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 12 nouveau, devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront impliqués moins directement dans le travail de communication de la Maison de l'orientation, le nombre d'heures de formation continue obligatoire est moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a pour objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonnes pratiques dans les lycées.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

La Haute Corporation signale que le début de phrase „Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation“ est sans valeur normative et à supprimer.

La Commission donne suite à cette observation. Le début de phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen prévoit implicitement l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

La Haute Corporation est d'avis que le dernier alinéa de l'article sous rubrique n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 12 nouveau.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

~~„Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, 1 Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.**~~

~~**Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.**~~

~~**Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.**~~

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes „intervenant en son nom“ et de préciser qu'il s'agit bien des „agents“ travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer le bout de phrase „les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, il est proposé d'ajouter les termes „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du dernier alinéa de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer l'alinéa précité, de même que l'alinéa 2 initial de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 9 initial

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établisse-

ments scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 3 – *Le Forum orientation*

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article porte création d'un Forum orientation et en définit les missions. Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007 et est censé adopter une approche plutôt stratégique.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que, dans le passé, cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article détermine la composition du Forum orientation créé par l'article 10. La composition est plus ou moins calquée sur celle du groupe de travail mis en place en 2007, à cette différence près qu'elle a été complétée par un représentant des parents d'élèves, un représentant de la Conférence nationale des élèves, un représentant des associations des étudiants, ainsi que par le directeur du nouveau Service de coordination de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les „représentants“ des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé est celui du Service. En outre, il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1^{er}, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante:

„directeurs de l'enseignement secondaire technique;“.

La Commission tient compte de cette observation d'ordre légistique et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

- „~~Art. 11.~~ **10.** Le Forum orientation se compose:
- = 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
 - = 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
 - = 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - = 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
 - = 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
 - = 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
 - = 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
 - = 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
 - = 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
 - = 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
 - = 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
 - = 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
 - = 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
 - = 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
 - = 15. d'un représentant des l'associations des étudiants la plus représentative sur le plan national;
 - = 16. du directeur du Service.“

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. ~~Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.~~

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

~~Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.~~

Suite aux considérations du Conseil d'Etat relatives aux critères définissant le choix des représentants des parents d'élèves ou des associations des étudiants, il est proposé de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation, il est proposé d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le bout de phrase „ , sur proposition des personnes ou instances représentées,“.

Suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Article 11 nouveau (paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial)

Par cet article, il est procédé à une révision des missions du CPOS. A cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs textes législatifs.

Paragraphe 1^{er} initial

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du CPOS doivent être adaptées. Le CPOS prend la dénomination de „Centre psycho-social scolaire“ (ci-après „CPSS“).

Le nouveau libellé proposé pour l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 juillet 2006 transpose la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves aux lycées ainsi qu'à la Maison de l'orientation. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux des établissements scolaires et continuera également à accueillir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école qui ont des difficultés d'intégration dans le système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même, ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi précitée du 13 juillet 2006, sont cependant redéfinies afin d'y apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Point 1 initial

Le Centre a pour mission d'élaborer le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Y est comprise la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social.

Point 2 initial

Le Centre est chargé de transmettre aux agents des services psycho-sociaux des lycées les nouvelles connaissances en matière de prise en charge psycho-sociale. Cette transmission ainsi que l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents précités des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à l'échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des services psycho-sociaux des établissements scolaires (ci-après „SPSS“) et du CPSS.

Point 3 initial

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée par le biais d'un centre de ressources établi au CPSS.

Point 4 initial

Compte tenu de l'évolution rapide et permanente des connaissances, il est impossible pour chaque intervenant au SPSS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure cette fonction et met ce savoir à la disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation.

Point 5 initial

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines tels que la dyscalculie et la dyslexie. Il propose des groupes de parole et des projets éducatifs de prévention et d'intervention. Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Dans son rapport qualité interne, le CPSS en évalue l'efficacité. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier les problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Point 6 initial

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes et ayant besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'Education nationale.

Point 7 initial

Le Centre est partenaire de la Maison de l'orientation depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, il contribuera aux travaux de la Maison de l'orientation, que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Point 8 initial

Sur demande des directeurs des lycées, le Centre continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales. L'assistance en cas de crise aiguë, qui est d'ores et déjà pratiquée, est ajoutée comme mission officielle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux scolaires et les élèves concernés? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Point 9 initial

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle, sont forcés de vivre en dehors du milieu familial et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance, sont soutenus financièrement afin qu'ils puissent terminer leur scolarité secondaire. Ces aides ont comme conditions un suivi social par le Centre et une assistance régulière aux cours à temps plein.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social scolaire consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Point 10 initial

Le CPSS prend directement en charge les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant au sujet de leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent pas s'adresser à un lycée faute d'inscription peuvent aussi s'adresser au Centre, qui constitue un endroit national neutre et compétent.

Point 11 initial

Le Centre met à la disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Point 12 initial

La tâche de médiateur scolaire est déjà prévue dans l'article 2 de la loi précitée du 13 juillet 2006.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au paragraphe 1^{er}, première phrase, il s'impose de mettre l'adjectif „scolaire“ au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1^{er}, il convient de fermer les guillemets.

Paragraphes 2 à 6 initiaux

Ces paragraphes visent à introduire le changement de dénomination du CPOS et des SPOS dans les textes législatifs concernés.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi.

La Commission fait sienne cette proposition. Les paragraphes 2 à 6 initiaux de l'article 12 initial sont supprimés. Ils deviennent les articles 12 à 16 nouveaux. L'article 11 nouveau, qui reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Par ailleurs, et suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial de l'article 12 initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 11 nouveau comme suit:

„**Art. 12, 11.** (4) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales **et assure une assistance en cas de crise aiguë;**
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- 10. 11.** il complète l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- 11. 12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 12. 13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:

a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

c) vivant seuls;

d) en situation de détresse psycho-sociale;

e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

f) et ayant un loyer à payer.

La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locales et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

4. L'article 3 est abrogé.

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Aux points 1 et 2, il est proposé de remplacer les termes „Centre psycho-social scolaire“ par les termes „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. En effet, il convient de noter qu'on ne peut pas tirer une ligne de séparation claire et nette entre l'accompagnement scolaire d'un élève et son orientation. Dès lors le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services psychosociaux et d'accompagnement scolaires continuent à participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés. Cependant le projet de loi sous rubrique a pour but de confier la responsabilité au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle aux lycées et à la Maison de l'orientation. En résulte la nécessité de modifier les dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée. Il est proposé de changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Par analogie, les libellés du point 4 de l'article 12 nouveau, de l'article 13 nouveau, de l'article 14 nouveau, de l'article 15 nouveau ainsi que du point 1 de l'article 16 nouveau sont également modifiés.

A l'alinéa 2, ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „de soutien“ sont remplacés par les mots „d'accompagnement“. A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du soutien“ sont remplacés par les mots „de l'accompagnement“. Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du suivi“ sont remplacés par les termes „de l'accompagnement“.

Ces propositions d'amendements visent à aligner la terminologie de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, à la nouvelle dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer le bout de phrase „et assure une assistance en cas de crise aiguë“. Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, la disposition précitée est supprimée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention.

La modification du point 3 de l'article 11 visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires entendent apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides finan-

cières, afin de répondre à une opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11, il est prévu d'introduire deux subventions. La Haute Corporation note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Soulevant cette observation du Conseil d'Etat, la Commission tient à fournir les précisions suivantes. Toute l'action du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, y compris l'attribution de subventions, s'adresse aux élèves des lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique public ou privé du Luxembourg. A cette fin, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier les dispositions afférentes. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'insérer les termes „public luxembourgeois“ après les termes „établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique“. Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes „y compris“ par les mots „ainsi que“ à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Dans son avis du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs des amendements parlementaires prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attribution sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32 (3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois-cadres fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“. A cet effet, l'article 32 (3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l'objectif des mesures“ qu'il qualifie „d'exécution“.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l'objectif qui est de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l'octroi, les montants maximums et les conditions d'attribution de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

L'article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d'insécurité juridique et notamment au regard de l'obligation pour le Ministre prévue au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...]“ et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er}:

„Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Outre les modifications susmentionnées, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier le point 3 de l'article 11 comme suit:

„3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2 (1) 1.** Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) **1.** Une subvention de maintien scolaire ~~est peut être~~ accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité**:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

3. c) vivant seuls;

4. d) en situation de détresse psycho-sociale;

5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans**

le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, **allocation de vie chère**, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

~~5.~~ Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

~~6.~~ La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}** du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes ~~1^{er}~~ **1^{er}** et ~~2~~ **(1) et (2)** du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

L'énumération initiale de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et les alinéas 2, 4 et 7 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tels que proposés par l'article sous rubrique, de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant“ entre les termes „salaires“ et „, tout revenu de remplacement“. En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu'„indemnité non-occasionnelle“, risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finalement, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „enfant“ est remplacé par le mot „élève“. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „majorité“ est remplacé par les termes „ayant atteint la majorité“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires du 15 décembre 2017 clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

La Commission note que le Conseil d'Etat soulève dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 la question de savoir comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, selon laquelle l'élève majeur doit „vivre seul“.

A ce sujet, il convient de tenir compte de la procédure mise en place par les services compétents. Ainsi, l'élève concerné se mettra à la recherche d'un logement indépendant avec l'aide de l'assistante sociale de son lycée, qui, parallèlement, introduira une demande d'aide financière au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ceci sur base de pièces et données suivantes:

- l'enquête faite par l'assistante sociale dans le milieu familial ainsi que le rapport social et financier rapportant la situation de crise psycho-sociale de l'élève, la souffrance de l'élève, la recherche d'un logement social,
- les pièces justificatives: certificat de résidence, contrat de bail au nom de l'élève, la facture des frais d'internat de l'élève, le contrat d'hébergement au nom de l'élève,

Etant donné que le service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique assure le suivi régulier (social, financier, psychologique) avec l'élève, la vérification et l'évaluation sont un processus constant.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, qu'au point 3 de l'article 11, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

La Commission fait siennes ces observations. La subdivision en points est remplacée par une subdivision en paragraphes.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 3 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, la référence aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article est à corriger comme suit:

„[...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.“

La Commission adopte cette recommandation.

Article 12 nouveau (article 9 initial et paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend l'article 9 initial ainsi que le paragraphe 2 de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12.** ~~(2)~~ La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12. L'orientation des élèves**

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, ~~proposent un système de prise en charge~~ prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- = 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- = 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- = 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

~~La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.~~

~~Ce cadre de référence décrit:~~

- ~~– les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;~~
- ~~– les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;~~
- ~~– les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;~~
- ~~– l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.~~

~~Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.~~

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être est composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- = 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- = 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- = 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- = 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec la MO les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

- 1. 2.** A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 2. 3.** Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 3. 4.** Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
 „Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
 Un Le cadre de référence, proposé élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 4. 5.** Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
- 5. 6.** A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.“

Point 1

Cette disposition introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de ces initiatives, il est cependant impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi, chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire, la formation professionnelle et les différentes options qui se présentent au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve à ce moment. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le Forum orientation a énuméré à cet égard „la capacité d'auto-réflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise“.

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir au monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des services regroupés dans la Maison de l'orientation, mais également de services dépendant des chambres professionnelles ou encore d'associations et d'entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chaque lycée est appelé à mettre en place une cellule d'orientation. Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. En vertu de l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial, devenu le point 1 de l'article 12 nouveau concernant la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées, et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé à l'article sous rubrique. Les alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}: „proposent un système de prise en charge [...]“ par le libellé suivant:

„prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.“

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par:

„La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer [...];

[...]“

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé par l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, note que le libellé „une cellule d'orientation qui peut être composée de membres“ n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, il est proposé, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er}, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation prévue à l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, tel que proposé par l'article sous rubrique, est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er}. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 3 initial de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial de l'article 8, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8, font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dispositions afférentes sont donc reprises à l'article 12, point 1 nouveau.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le mot „membres“ par „participants“. Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique. Ce paragraphe 2 nouveau a trait au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, de préciser

que la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes „d'orientation“ en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il s'impose l'ajout du mot „les“ entre les mots „par“ et „lycées“.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation?

Suite à ces observations, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Point 2 nouveau

La Commission propose d'insérer un point 2 nouveau à l'article sous rubrique, libellé comme suit:

„2. A l'article 13, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires.“

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Point 3 nouveau

La Commission propose d'insérer un point 3 nouveau à l'article sous rubrique, libellé comme suit:

„3. A l'article 20, alinéa 2, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires.“

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Points 4 et 5 nouveaux (points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer aux points sous rubrique, les termes „service psycho-sociaux scolaires“ par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points sous rubrique sont modifiés par conséquent.

Point 6 nouveau (point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

L'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de „responsabilité administrative“, utilisée dans l'alinéa 1^{er} de cet article, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois, les lignes directrices décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le Ministre doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du texte sous rubrique gagnerait en cohérence s'il reprenait le même verbe comme au paragraphe 1^{er}, point 1. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Le cadre de référence, élaboré par le Centre [...]“.

La Commission fait sienne cette observation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, concernant la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, le libellé de l'alinéa 2 du point sous rubrique est adapté. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Point 7 nouveau (point 4 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Point 8 nouveau (point 5 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)

Suite à la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, mais de celui de la cellule d'orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation note que la disposition sous rubrique est à terminer par un point final.

La Commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Les propositions d'amendements à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 13 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 12 et 13, un nouvel article 13 ayant la teneur suivante:

„Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, par analogie à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire).

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 14 nouveau (paragraphe 3 de l'article 12 initial)

Cet article prévoit l'adaptation du libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, introduite par le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait siennes cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. A l'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée. Le Conseil d'Etat relève qu'il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots „service de psychologie et d'orientations scolaires“. Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont à adapter.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il échet de corriger les mots à remplacer en écrivant „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 15 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 14 et 15, un nouvel article 15 ayant la teneur suivante:

„Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, par analogie à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 16 nouveau (paragraphe 4 de l'article 12 initial)

L'article sous rubrique prévoit l'adaptation du libellé des articles 6 et 38 à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, introduite dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 4 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

La Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ est modifiée comme suit:

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes „service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et du service de psychologie et d'orientation scolaires, il convient d'adapter les libellés de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Suite à l'insertion du point 1 nouveau, l'alinéa 1^{er} initial devient le point 2 nouveau.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 17 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 16 et 17, un nouvel article 17 ayant la teneur suivante:

„Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes „Service de Psychologie et d'Orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Suite à l'insertion d'un article 17 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Par analogie à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit du point 7 de l'intitulé nouveau, la Commission propose d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 18 nouveau (paragraphe 5 de l'article 12 initial)

Cet article prévoit d'adapter le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 5 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. A l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit:

„A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

La Commission fait sienne cette observation. Suite à la proposition d'amendement visant à changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ (cf. article 11), le libellé de l'article sous rubrique est adapté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 19 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 18 et 19, un nouvel article 19 ayant la teneur suivante:

„Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- 1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**
- 2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**
- 3. A l'article 32, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, par analogie à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes aux articles 26 et 32 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un article 19 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 20 nouveau (paragraphe 6 de l'article 12 initial)

Cet article prévoit l'adaptation du libellé des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers aux nouvelles dénominations du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ainsi que du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 6 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que la loi du 15 juillet 2011 précitée fait également référence au Service de psychologie et d'orientation scolaires dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, le liminaire de l'article 16 nouveau est modifié.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Suite à l'insertion des articles 13, 15, 17 et 19 nouveaux, l'article sous rubrique est renuméroté.

Par analogie à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit du point 10 de l'intitulé nouveau, la Commission propose d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 21 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 20 et 21, un nouvel article 21 ayant la teneur suivante:

„Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée.

Suite à l'insertion d'un article 21 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 22 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 21 et 22, un nouvel article 22 ayant la teneur suivante:

„Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.“

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré que des adaptations matérielles s'imposent audit rapport. En effet, par analogie à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Suite à l'insertion d'un article 22 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Article 23 nouveau

La Commission propose d'insérer, entre les articles 22 et 23, un nouvel article 23 ayant la teneur suivante:

„Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.“

Consécutivement à l'adoption d'un rapport au projet de loi sous rubrique, en date du 15 février 2017, il s'est avéré qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ledit rapport. En effet, par analogie à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail.

Suite à l'insertion d'un article 23 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son troisième avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que les adaptations matérielles proposées par la Commission sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Par analogie à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire à l'endroit du point 13 de l'intitulé nouveau, la Commission propose d'écrire „Code du travail“ avec une lettre „t“ minuscule.

Article 24 nouveau (article 13 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25 nouveau (article 18 proposé par amendement parlementaire)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer au présent projet de loi un article 18 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement

appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le „premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial“.

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 15 décembre 2016, de modifier l'article 18 comme suit:

„Art. 18. ~~La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.~~“

Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Suite à l'insertion des articles 13, 15, 17, 19, 21, 22 et 23 nouveaux au projet de loi sous rubrique, l'article sous rubrique est renuméroté.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;

3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;
2. de représenter la Maison de l'orientation;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – *Le Forum orientation*

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
 2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
 3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
 4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
 5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
 6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
 7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales;
 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;
 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
 11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
 12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
 13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“
3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité:

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. vivant seuls;
4. en situation de détresse psycho-sociale;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. A l'article 20, alinéa 2, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
4. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Art. 16. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes „service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 17. A l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes „Service de Psychologie et d'Orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

3. A l'article 32, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 20. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „services de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Art. 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 5 avril 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

6787

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| Date: 11/05/2017 15:39:10 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6787 Maison de l'orientation | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 6787 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-------|------|-----|-------|
| Présents: | 49 50 | 3 | 0 | 53 |
| Procuration: | 8 7 | 0 | 0 | 7 |
| Total: | 57 | 3 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-----|--------------------|--------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | (Mme Adehm Diane) | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | (M. Eischen Félix) | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|---------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | (Mme Hemmen Cécile) | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | (M. Negri Roger) | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|---------------------|-----|--------------------|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Bauler André) | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | (M. Berger Eugène) |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Delles Lex) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|-----------------------------|
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | (M. Baum Marc) |

| ADR | | | | | |
|------------------|-------|--|-----------------------|-------|--|
| M. Gibéryen Gast | Abst. | | M. Kartheiser Fernand | Abst. | |
| M. Reding Roy | Abst. | | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:

6787/14

N° 6787¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 15 mai 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 octobre 2015, 29 novembre 2016 et 24 janvier et 28 mars 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi
ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
 - 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
 - 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
 - 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
 - 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
 - 13) l'article L.622-18 du Code du Travail
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un rapport complémentaire
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteuse : Madame Martine Hansen
 - Elaboration d'une prise de position
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Jeff Weitzel, Directeur de l'Office national de l'enfance
M. Erik Goerens, M. Georges Metz, M. Joël Mischaux, Mme Elisabeth Reisen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 6787 **Projet de loi**
ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
 - 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
 - 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
 - 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
 - 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
 - 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

• ***Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

Suite au courrier adressé par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017, faisant état d'une série d'adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique, tel que la Commission l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017, le Conseil

d'Etat émet un troisième avis complémentaire en date du 28 mars 2017. En effet, la Haute Corporation estime que les adaptations soumises par la Chambre des Députés sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'aux points 7 et 10 du nouvel intitulé proposé, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'écrire au point 13 « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

La Commission fait siennes ces propositions. Par analogie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission propose d'adapter les libellés des articles 17, 20 et 23 du projet de loi, pour ce qui est de l'insertion du terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, ainsi que pour la typographie des termes « Code du travail ».

- **Présentation et adoption d'un rapport complémentaire**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport complémentaire, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 mars 2017.

Le projet de rapport complémentaire est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état d'une réclamation concernant le refus, par l'Office national de l'Enfance (ci-après « ONE »), d'octroyer rétroactivement une aide financière pour la prise en charge de frais liés au suivi psychologique d'un enfant fréquentant l'enseignement fondamental.

La Commission se voit informer que l'ONE avait, dans un premier temps, informé les parents de l'enfant que leur demande d'aide financière devait rester sans suite, tant que l'avis favorable de part de la Commission d'inclusion sociale (ci-après « CIS ») faisait défaut. En effet, la CIS avait, à ce moment, émis un avis négatif concernant la demande des requérants. Deux mois plus tard, la CIS revenait sur sa décision, et reconnaissait que l'enfant nécessitait quand même un suivi psychologique.

Le refus par l'ONE d'accorder rétroactivement l'aide financière pour les séances psychologiques déjà entamées constituait aux yeux des réclamants une injustice. Les réclamants faisaient valoir que la CIS avait changé d'avis entretemps, et que les troubles de comportement de leur enfant existaient depuis un certain temps.

La Médiateure a partagé l'avis des réclamants et a demandé au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'accorder rétroactivement l'aide financière sollicitée. Le Ministre a d'abord rappelé le principe de non-rétroactivité des prises en charge financières, mais a finalement accepté d'accorder cette aide à titre tout à fait exceptionnel.

La Commission se voit informer que l'ONE a accordé l'aide financière sollicitée par les requérants pour les séances psychologiques qui restaient à prester, dès qu'un avis favorable de la part de la CIS concernée avait été émis. Elle se voit expliquer par M. le Directeur de l'ONE que le refus d'octroyer rétroactivement cette aide pour les séances déjà accomplies se base sur la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui consacre le principe de non-rétroactivité d'une prise en charge financière. L'orateur explique par ailleurs que la réclamation dont fait état la Médiateure constitue un cas unique, au vu du grand nombre d'avis élaborés par les CIS au cours d'un an. A noter par ailleurs que, dans ce cas précis, les deux avis à la base des décisions de l'ONE avaient été émis par des CIS de deux arrondissements d'inspection différents.

La Commission se voit par ailleurs expliquer que l'article 4 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose que « les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance ». Ce « droit à la demande d'assistance » n'est pas synonyme d'un droit à l'assistance, qui serait accordée d'office. Etant donné que la notion de « droit à la demande d'assistance » peut mener à confusion, il est envisagé de la modifier dans le cadre d'un projet de loi à venir.

Prenant note de ces explications, la Commission donne à considérer que la décision d'accorder rétroactivement une aide financière, décision qui est contraire au principe de la non-rétroactivité ancré dans la loi, pourrait être considéré comme un précédent juridique important dont il est difficile d'évaluer les conséquences éventuelles à long terme.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017
2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel,

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **6787** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président rappelle que la Commission a adopté le rapport relatif au projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 15 février 2017. Or, une représentante du groupe politique CSV vient de signaler un certain nombre d'adaptations matérielles à effectuer avant que ledit projet puisse être soumis au vote en séance plénière de la Chambre des Députés, vote qui était initialement prévu pour le 15 mars 2017. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit, en l'occurrence, de compléter le chapitre 4 du présent projet de loi par sept articles nouveaux, relatifs au changement des dénominations du Centre de psychologie et

d'orientation scolaire (ci-après « CPOS »), qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaire (ci-après « SPOS »), qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaire, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique. Bien qu'en matière de légistique, le changement de dénomination est dynamique et ne nécessiterait donc pas de modifications formelles, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a toutefois décidé, pour des raisons de clarté et de cohérence, de procéder aux modifications formelles de l'ensemble des lois compilées dans le Code de l'Éducation nationale.

A cet effet, il est proposé d'insérer dans la loi en projet les articles 13, 15, 17, 19, 21, 22 et 23 nouveaux, portant modification des lois suivantes :

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- l'article L.622-18 du Code du Travail.

Il est également proposé d'adapter le libellé du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des dispositions relatives aux modifications des lois précitées.

La Commission décide d'adresser un courrier au Conseil d'Etat afin d'informer la Haute Corporation des adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique (cf. document en annexe du présent procès-verbal). La présentation et l'adoption d'un rapport complémentaire sont reportées à une date ultérieure.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les auteurs du projet de loi sous rubrique auraient dû vérifier, en amont du dépôt dudit projet, que l'intégralité des dispositions modificatives avaient été inscrites dans le texte. L'oratrice reconnaît que le changement des dénominations de l'actuel CPOS ainsi que des SPOS aurait pu se faire par la technique législative dite « dynamique », c'est-à-dire que les termes afférents auraient pu être remplacés de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Dès lors, le fait que le présent projet de loi ne contient pas l'intégralité des dispositions modificatives n'aurait pas été contraire aux méthodes législatives. L'intervenante estime néanmoins qu'une telle façon de procéder serait une mauvaise pratique légistique que son groupe politique ne saurait accepter. Renvoyant aux règlements grand-ducaux portant exécution du présent projet de loi, la représentante du groupe politique CSV invite les représentants ministériels à vérifier que l'intégralité des dispositions modificatives s'y retrouvent.

Le représentant ministériel donne à considérer que la meilleure solution aurait été d'inscrire, dans le projet de loi, une disposition transversale relative au changement des dénominations du CPOS et des SPOS dans les lois afférentes. Une telle disposition aurait eu comme conséquence la suppression des articles 13 à 16 initiaux par voie d'amendement. Il a été jugé préférable d'opérer un certain nombre d'adaptations matérielles, en complétant le chapitre 4 du projet de loi par sept articles nouveaux.

3. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

Il est proposé d'amender l'article IV, point 5 nouveau, du projet de loi sous rubrique comme suit :

« 4^e 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants :

« j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,

k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,

l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires. » »

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ ») entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des critères à appliquer pour l'identification des « décrocheurs potentiels » par les lycées, tel que décrit à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que ces critères sont en train d'être définis et renvoie à la prochaine publication de l'étude sur les jeunes NEETs (« not in employment, education or training »), lancée par le Ministère, qui devrait fournir des indicateurs quant à l'identification des jeunes en situation de décrochage scolaire et en risque de décrochage scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle des services éducatifs des lycées, de même que des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, tels que prévus dans le cadre du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, pour ce qui est de la lutte contre le décrochage scolaire. Le représentant ministériel explique que le projet de loi 6787 précité, de même que le projet de loi sous rubrique, ne vise pas à modifier de fond en comble les mesures de prise en charge des élèves mises en place par les lycées, mais à clarifier le rôle des différents acteurs.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'importance accordée au maintien scolaire dans le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, prévu à l'article 12 du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, et dans le cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves, prévu à l'article 11 du projet de loi 6787 précité. Le représentant ministériel explique que le sujet du maintien scolaire est abordé de manière transversale dans les deux documents.

4. Divers

Le représentant ministériel revient sur un certain nombre de questions soulevées lors de la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2017 (cf. procès-verbal afférent), dans le cadre de l'examen du projet de loi 7079.

Concernant la demande d'une représentante du groupe politique CSV relative à l'intention du Ministère d'élaborer un projet de loi relative à la lutte contre le décrochage scolaire, il est renvoyé au projet de loi 7072 instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'instauration d'un médiateur au maintien scolaire s'inscrit dans la stratégie du Ministère de lutter contre le décrochage scolaire.

Concernant la demande du représentant de la sensibilité politique ADR relative à la situation des jeunes qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale, le représentant ministériel explique que le département ministériel ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de personnes concernées. Il s'agit, dans la majorité des cas, de jeunes qui, de par le principe de la coassurance, perdent leur affiliation suite à la non-affiliation de leurs parents. Dans la mesure du possible, les agents du Service national de la Jeunesse aident ces jeunes à se faire réinscrire à la sécurité sociale, soit en les dirigeant vers l'office social compétent, soit en leur proposant de participer aux programmes éducatifs du Service.

M. le Président informe les membres de la Commission d'une invitation de l'association agricole Luxlait à une visite officielle du site de la société. Après un bref échange de vues, il est décidé de décliner ladite invitation.

Luxembourg, le 17 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :
PL 6787 – Courrier au Conseil d'Etat

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 15 mars 2017


Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 15 mars 2017

Concerne : **6787** Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'adaptations s'imposent au texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'amendements proprement dits, mais plutôt d'adaptations purement matérielles du texte.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles précitées (figurant en caractères gras et soulignés).

*

1. A l'article 12, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit :

« 2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

2. A l'article 12, il est inséré un point 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

3. Entre les articles 12 et 13, il est inséré un nouvel article 13 ayant la teneur suivante :

« Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de «service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire).

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

4. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un nouvel article 15 ayant la teneur suivante :

« Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

5. L'article 14 initial, qui devient l'article 16 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, paragraphe 5, et le libellé de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Suite à l'insertion du point 1 nouveau, l'alinéa 1^{er} initial devient le point 2 nouveau.

*

6. Entre les articles 16 et 17, il est inséré un nouvel article 17 ayant la teneur suivante :

« Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Suite à l'insertion d'un article 17 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

7. Entre les articles 18 et 19, il est inséré un nouvel article 19 ayant la teneur suivante :

« Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes aux articles 26 et 32 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un article 19 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

8. Entre les articles 20 et 21, il est inséré des articles 21 et 22 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

« Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée et à l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Suite à l'insertion des articles 21 et 22 nouveaux, les articles suivants sont renumérotés.

*

9. Entre les articles 22 et 23, il est inséré un nouvel article 23 ayant la teneur suivante :

« Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail.

Suite à l'insertion d'un article 23 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

10. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),

3) 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,

5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,

4) 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,

8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,

6) 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,

12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,

13) l'article L.622-18 du Code du Travail »

Suite à l'insertion, au projet de loi sous rubrique, d'un article 13 nouveau portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), d'un article 15 nouveau portant modification de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, d'un article 17 nouveau portant modification de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, d'un article 19 nouveau portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, d'un article 21 nouveau portant modification de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, d'un article 22 nouveau portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et d'un article 23 nouveau portant modification de l'article L.622-18 du Code du Travail, il convient d'adapter l'intitulé de la loi en projet.

* * *

Je me permets de vous signaler que la Commission procédera, lors d'une prochaine réunion, à l'adoption d'un rapport complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles proposées.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions d'adaptations matérielles de la Commission sont soulignées et marquées en caractères gras

Projet de loi

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- ~~3)~~ 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- ~~4)~~ 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- ~~5)~~ 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- ~~6)~~ 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes. Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;

2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;

2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;

3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;

4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;

5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;

6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;

9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;

10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;

12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;

13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données. »

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2 (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. vivant seuls ;

4. en situation de détresse psycho-sociale ;

5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;

6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties

prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. 4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. 5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

4. 6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

5. 7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

6. 8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 13 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~15~~ 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~16~~ 20. La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~17~~ 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. ~~18.~~ 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

15



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle
3. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6787** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**
- 1) **la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) **la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) **la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) **la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) **la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) **la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 février 2017.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que ce ne sont non seulement les antennes régionales du Service national de la Jeunesse, mais également celles de l'Action locale pour jeunes qui sont regroupées, à côté d'autres administrations et organismes publics, au sein de la Maison de l'orientation. Partant, il y a lieu d'insérer les termes « pour jeunes et » à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du chapitre III.2.

Une représentante du groupe politique CSV note que la Maison de l'orientation regroupe non seulement des acteurs publics, mais également des organismes privés. Partant, il convient d'apporter les précisions afférentes au commentaire de l'article 3, point 2.

Une représentante du groupe politique CSV signale que la loi en projet fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la subvention pour ménages à faible revenu et à la subvention du maintien scolaire, prévues à l'article 11, point 3, au début de l'année scolaire 2017/2018. Cette date ne concerne pas l'élaboration des cadres de référence et le développement d'une démarche d'orientation. L'oratrice estime qu'il convient de supprimer le deuxième alinéa du commentaire de l'article 18.

La Commission fait siennes ces observations. Le projet de rapport est modifié en conséquence.

2. Présentation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle

Suite à un problème technique, la réunion n'a pas pu être enregistrée dans son intégralité. Le présent procès-verbal repose sur les notes du Secrétaire-administrateur.

Le représentant ministériel présente les éléments essentiels du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'annexe du présent procès-verbal.

L'orateur explique que l'enseignement a un rôle prépondérant à jouer pour ce qui est de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Il a l'obligation de rendre aptes et de soutenir les élèves à faire leurs choix scolaires, universitaires, professionnels, mais aussi personnels. Il est important que les établissements scolaires se dotent d'une approche cohérente en matière d'orientation scolaire et professionnelle, afin de donner une réponse adéquate à l'hétérogénéité croissante du monde du travail, de la société en général et de la diversification de l'offre scolaire.

Le représentant ministériel rappelle que le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle constitue l'aboutissement d'un long processus, qui a commencé en 2007 avec la création du Forum orientation, chargé de l'élaboration d'un concept et d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire tout au long de la vie. Les conclusions du Forum orientation sont validées par les Ministres responsables en 2010. En 2012, la Maison de l'orientation ouvre ses portes à la Place de l'Etoile à Luxembourg-ville. En 2013 et 2014, le Ministère de l'Education nationale organise des journées d'échange sur le sujet de l'orientation, afin de permettre aux lycées de faire valoriser leurs pratiques en matière d'orientation et de les aider à s'organiser pour définir leur propre démarche d'orientation.

Parallèlement au dépôt du projet de loi 6787, le Ministère lance, en février 2015, un projet pilote qui consiste à accompagner les lycées intéressés dans l'élaboration d'une démarche d'orientation. Dans le cadre de ce projet, six lycées participent à un groupe pilote et dix autres à un groupe de réflexion. L'encadrement de ces travaux est assuré par le Service de

Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), qui, au cours des années 2015 et 2016, intensifie les échanges de vues avec les partenaires de la Maison de l'orientation en vue de l'élaboration du présent cadre de référence, tout en tenant compte des observations du groupe pilote et du groupe de réflexion précités. Le représentant ministériel souligne que le cadre de référence ne doit pas être considéré comme un instrument servant à juger la qualité des démarches des établissements scolaires, mais comme un guide qui permet aux lycées d'alimenter leur réflexion pendant l'élaboration de leur démarche et d'auto-évaluer leur offre en matière d'orientation.

Le représentant ministériel rappelle que le nouvel article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, tel que proposé par le projet de loi 6787, dispose que chaque lycée se dote d'une démarche d'orientation. Afin de pouvoir élaborer cette démarche, le lycée doit mettre en place une documentation qui lui permet de planifier et de mettre en œuvre cette démarche. En premier lieu, il s'agit de faire une analyse de la situation au lycée. Ensuite, il s'agit d'évaluer cette situation et, le cas échéant, de planifier de nouvelles actions afin de compléter l'offre du lycée.

Les mesures développées dans le cadre de la démarche d'orientation s'inscrivent dans cinq champs d'action :

- les activités curriculaires, telles que le tutorat, les cours d'option, l'établissement d'un portfolio, les activités dans les branches qui traitent des aspects de la vie en société, du monde économique, des formations scolaires ou professionnelles ;
- les activités extracurriculaires, comme des stages ou des visites d'entreprises, les mini-entreprises ou les olympiades scientifiques ;
- le partenariat avec les parents d'élèves qui doivent être consultés et informés dans le cadre de la démarche d'orientation ;
- le partenariat avec le monde économique, non seulement par des visites d'entreprises, mais par l'ouverture du lycée au monde économique ;
- la collaboration avec d'autres partenaires, tels que la Maison de l'orientation, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), ou toute autre association et initiative apportant une plus-value à l'orientation de l'élève.

L'orientation de l'élève nécessite l'implication de toute la communauté scolaire (« whole school approach »), tant au niveau de la direction que des enseignants et des services spécialisés.

Le directeur met en place une cellule d'orientation au sein du lycée, qui est composée de dix personnes au maximum. Cette cellule est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et professionnelle selon le cadre de référence. Le directeur désigne parmi les membres de la cellule d'orientation un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation au lycée. Le cadre de référence définit le profil du coordinateur, ainsi que des orienteurs, c'est-à-dire des spécialistes en matière d'orientation au sein d'un lycée.

Le cadre de référence est évalué tous les cinq ans.

L'échéancier pour les années 2017 – 2021 peut se résumer comme suit :

- janvier 2017 : publication du cadre de référence, mise en place de la cellule d'orientation, élaboration de la démarche d'orientation au lycée ;
- septembre 2017 : renvoi de la démarche d'orientation à la Maison de l'orientation ; mise en œuvre de la démarche, évaluation des actions, adaptation de la démarche ;
- septembre 2020 : renvoi de la démarche d'orientation actualisée à la Maison de l'orientation ; évaluation et adaptation du cadre de référence ;

- janvier 2021 : publication du cadre de référence actualisé.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des moyens à mettre en œuvre pour offrir des perspectives aux jeunes démotivés à l'école et montrant des signes de souffrance scolaire. M. le Ministre dit qu'il s'agit d'un problème à multiples facettes. D'une part, il faut en appeler à la responsabilité des parents pour ce qui est du parcours scolaire de leurs enfants, et ce dès leur plus jeune âge. C'est pourquoi le projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves prévoit un partenariat avec les parents dans le cadre du programme de l'éducation plurilingue de la petite enfance. Par ailleurs, il est prévu que les écoles fondamentales se dotent, dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire, d'une démarche cohérente en matière de coopération et de communication avec les parents d'élèves. Etant donné que les cas d'élèves démotivés sont plus fréquents dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, M. le Ministre explique que des réflexions sont en cours sur des adaptations à porter à ce régime, notamment en ce qui concerne le renforcement des compétences sociales des élèves, telles que la ponctualité ou la motivation. Etant donné que les élèves démotivés risquent de se retrouver en situation de décrochage scolaire, une étude sur jeunes NEETs (« not in employment, education or training ») a été lancée. Elle devrait fournir des données importantes sur les multiples problèmes rencontrés par ces jeunes et permettre de mieux articuler les offres existantes. A noter que l'Action locale pour jeunes et le Service national de la Jeunesse offrent des programmes de soutien aux jeunes en situation de décrochage scolaire, afin de leur offrir des perspectives d'insertion au marché du travail.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la démarche d'orientation d'un lycée se limite à sa seule offre scolaire, ou si l'établissement est censé ouvrir les horizons de ses élèves. Le représentant ministériel explique que la démarche d'orientation consiste, dans un premier lieu, à procéder à un état des lieux des actions d'orientation existantes. Le cas échéant, les lycées sont appelés à présenter aux élèves toute une panoplie de choix scolaires ou professionnels qui peuvent dépasser le cadre de l'offre scolaire du lycée concerné.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la prise en considération de la profession des parents d'élèves dans le cadre de la démarche d'orientation. Il est expliqué qu'une telle démarche peut s'avérer difficile, étant donné qu'il s'agit de données confidentielles qu'un établissement scolaire n'est pas censé divulguer. Certains lycées disposent pourtant de programmes permettant aux parents d'élèves de présenter leur profession dans le cadre de « journées de l'emploi », par exemple.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du profil du coordinateur de l'orientation. Il est expliqué que le directeur choisit le coordinateur de l'orientation parmi les membres du personnel du lycée. Il peut s'agir d'un enseignant, d'un éducateur, d'un psychologue du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou du sous-directeur de l'établissement. En tant que membre de la Cellule d'orientation, le coordinateur doit suivre au moins huit heures de formation continue par an dans le domaine de l'orientation. La tâche du coordinateur consiste à coordonner la mise en œuvre de la démarche d'orientation et à servir de correspondant de la Maison de l'orientation au lycée. Il n'est pas appelé à émettre des recommandations d'orientation sur certains élèves. Cette tâche revient aux enseignants, alors que le conseil de classe prononce les décisions d'orientation.

- Deux représentantes du groupe politique CSV s'informent des décharges accordées aux orienteurs et aux enseignants orienteurs pour ce qui est de la tâche d'orientation. Il est expliqué qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche d'orientation, d'augmenter le contingent de décharges à disposition des lycées, mais qu'il est libre aux établissements scolaires, de procéder à des réaménagements, soit de leur grille horaire, soit de la répartition des décharges accordées pour certaines activités scolaires. Si un manque de ressources se faisait sentir en cours de la mise en œuvre de la démarche d'orientation, des adaptations au niveau du contingent pourraient être prises en considération.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'introduction de tutorats obligatoires dans tous les lycées. Tout en soulignant que presque tous les établissements de l'enseignement postfondamental offrent des tutorats, M. le Ministre explique que le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle n'a pas pour ambition d'imposer aux lycées des actions d'orientation spécifiques, mais qu'il est libre à chaque établissement de définir sa propre démarche, tout en respectant les lignes directrices dudit cadre.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur le recrutement des professeurs orienteurs, prévus dans le cadre de la réforme de la procédure d'orientation de l'enseignement fondamental. Il est expliqué que la procédure de recrutement de ces enseignants est en cours. Parallèlement, il est procédé à une réorganisation du programme « ORIKA » (« Orientatioun fir Kanner »).

- Une représentante du groupe politique CSV fait état des difficultés, pour certains élèves inscrits dans des lycées situés au nord du Grand-Duché, de trouver des entreprises à proximité de leurs lieux de résidence, dans lesquelles ils pourraient effectuer des stages, étant donné le faible tissu économique de cette région. L'oratrice pose la question si la mise à disposition de moyens de transports publics à commande (« Ruffbus ») pourrait être envisagée. Le représentant ministériel explique que pour l'instant, aucune demande de ce genre n'est parvenue au Ministère.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur l'existence d'un relevé sur l'offre en matière de stages. M. le Ministre se dit disposé à établir un tel relevé. En soulignant l'intérêt affiché par les entreprises à offrir des stages aux lycéens, l'orateur évoque la plateforme « HelloFuture » en tant que bourse d'échange pour les stages des métiers de l'industrie. L'orateur s'exprime contre une intervention du Ministère en matière de placement pour des stages, déclarant que des éléments tels que la recherche d'un stage, la rédaction d'une lettre de motivation ou l'entretien de présentation font partie intégrante de la plus-value pédagogique d'un stage.

- ***Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire. L'orateur souligne que l'avant-projet est à un stade très avancé d'élaboration, mais que certains points de détail doivent encore être clarifiés. Il est rappelé que le paragraphe 3 de l'article 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, tel que prévu à l'article 11, point 3 du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation dispose qu' « [u]n règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. »

La subvention pour ménages à faible revenu est recevable sous certaines conditions. Elle est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires. La subvention pour ménages à faible revenu dépend d'un indice social attribué en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible. L'approche et les montants utilisés pour le calcul de l'indice social sont identiques à celles en vigueur pour la subvention de loyer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à un élève majeur, vivant seul et en situation de détresse psycho-sociale, de poursuivre sa scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études ou de formation. La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, des frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève. Le montant de la subvention est calculé de manière à ce que le jeune ait 570 euros par mois pour frais de vie. A ce montant s'ajoutent des frais de loyer et un montant de 300 euros par an pour l'achat de matériel scolaire. Le total du montant mensuel est diminué du revenu éventuel. Les montants fixés correspondent à ceux accordés par l'Office national de l'Enfance.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Concernant la subvention de maintien scolaire, le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des critères applicables pour distinguer entre « logement en colocation » et « logement dans ménage tiers ». Le représentant ministériel explique qu'il s'agit là d'une question dont les derniers détails restent à régler, de même que de savoir si le montant attribué en cas d'hébergement chez des tiers est à verser au jeune concerné ou au ménage qui l'accueille.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que la subvention de maintien scolaire accordée dans le cadre du présent avant-projet de règlement grand-ducal en cas de logement en colocation pourrait servir en tant qu'incitation pour promouvoir ce mode de logement en général. M. le Ministre souligne que la colocation est certes un modèle intéressant, mais qu'il reste quelques questions légales à régler, dépassant le cadre du présent avant-projet, avant que ce modèle puisse vraiment éclore au Grand-Duché.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que les familles des demandeurs de protection internationale risquent d'être écartées de l'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu, pour le cas où leur statut serait régularisé après le 15 octobre, qui est la date butoir pour l'introduction de la demande de ladite subvention. Les représentants ministériels s'efforcent que les demandes des bénéficiaires de protection internationale seront traitées avec la flexibilité qui s'impose.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si les jeunes éligibles à la subvention de maintien scolaire peuvent bénéficier de la subvention de loyer. Les représentants ministériels entendent apporter des éléments de réponse à cette question lors d'une prochaine réunion de la Commission.

3. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;

3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation

professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Présentation du projet de loi**

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2017.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. M. le Président rappelle la réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 16 février 2017, à l'ordre du jour de laquelle figure le rapport 2016 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand.

Luxembourg, le 17 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

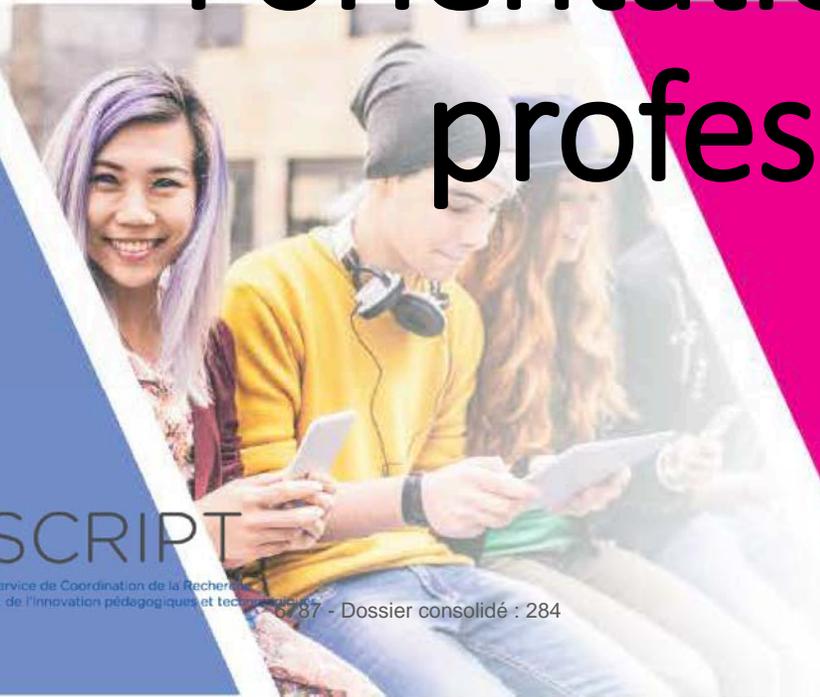
Annexes :

Présentation *PowerPoint* : cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques
6787 - Dossier consolidé : 284





The Aims of Education

To enable students to understand the world around them and the talents within them so they can become fulfilled individuals and active, compassionate citizens.





«

L'orientation ... une **série d'activités** qui permettent ...
d'identifier ... **capacités**, ... **compétences** et ... **intérêts** ...
afin de prendre des **décisions éclairées** ...
souci conjoint ... servir l'**épanouissement** de (l)a personne et
le **développement de la société**

»

Conclusions du Forum de l'Orientation en 2010



« La démarche d'orientation doit être conforme à un **cadre de référence** fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle. »

Article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques



30 juillet 2010

Forum de l'orientation

26 septembre 2012

Inauguration de la Maison de l'orientation

2013 - 2014 3 journées d'échange sur l'orientation

4 mars 2015

Dépôt du Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

2015 - 2016 Projet pilote « orientation »

SCRIPT – ADEM – ALJ – SECAM – CEDIES – CPOS – SNJ

<http://orientation.script.lu>

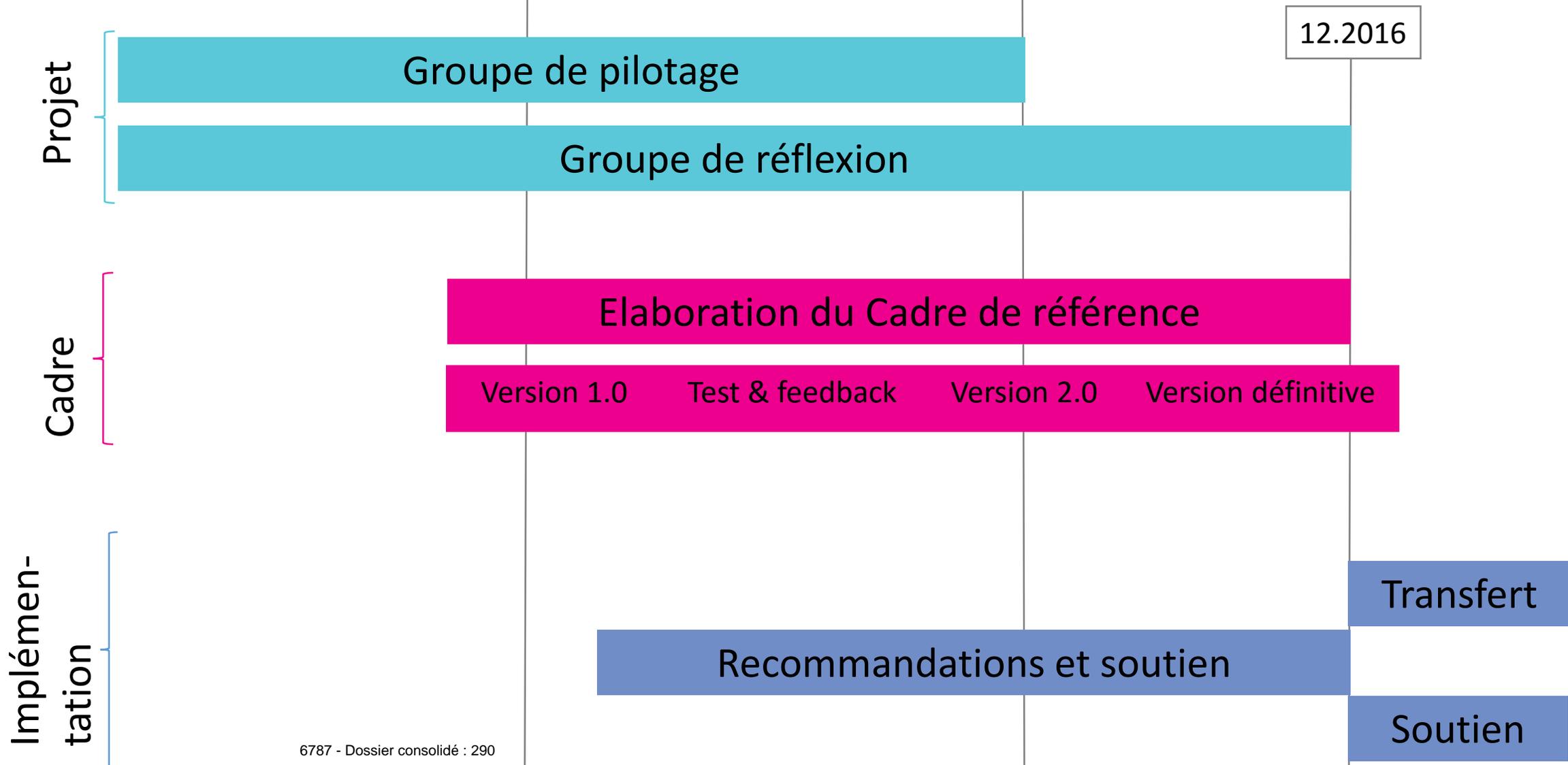
AL, ALR, **ECG**, **LCD**, LLJ, LMRL, LML, LNB, **LRSL**, **LTB**, **LTC**, **LTE**, LTEtt, LTPS, LTMA et le NOSL



2014/2015

2015/2016

2016/2017



12.2016



« (L)e cadre de référence décrit :

- les **objectifs** à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les **mesures** à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- les services spécialisés ou **intervenants** externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique
- l'**implication** des membres **de la communauté scolaire** dans la démarche d'orientation. »

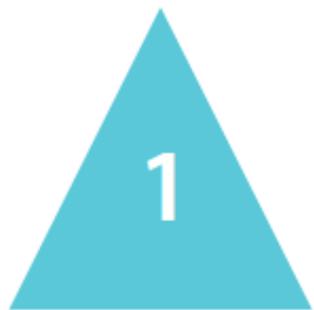
Article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques



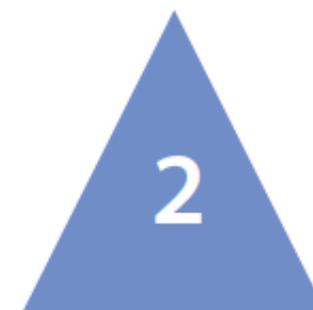
1. Préambule
2. L'orientation scolaire et professionnelle
3. La démarche d'orientation
4. Implication de la communauté scolaire
5. Pilotage des démarches d'orientation
6. Services spécialisés

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE





Analyser



Informer

Les missions de l'orientation



Prise de décision



Accompagner

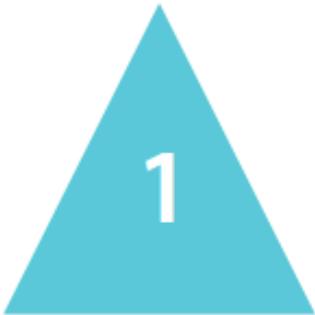


La démarche d'orientation

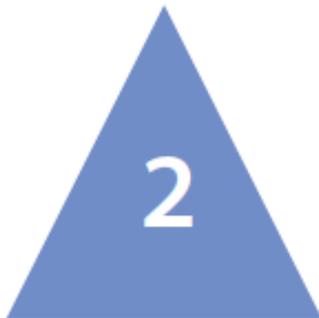
 **documentation**

 **analyse**

 **plan d'action**



Activités curriculaires



Activités extra-curriculaires

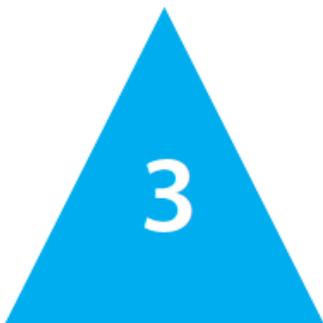
Les champs d'actions



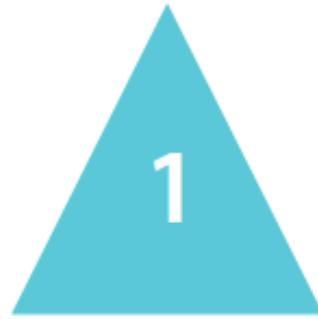
**Collaboration école –
autres partenaires**



**Collaboration école –
monde économique**



Partenariat avec parents



Activités curriculaires

tutorat

activités dans les branches

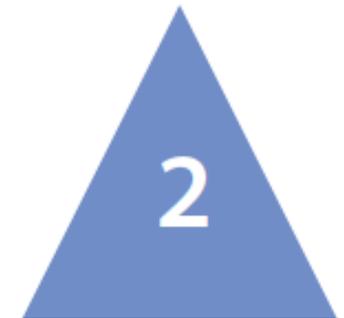
cours à option

portfolio

stages, visites d'entreprise,
science week, wëssensatelier,
semaine projet ...

Code-club, LTS, mini-entreprise,
olympiades scientifiques, ...

Visite BIZ, girls day – boys day, ...

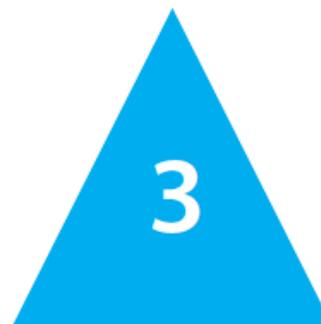


Activités extra-curriculaires

présentations de métiers par les parents

soirées parents

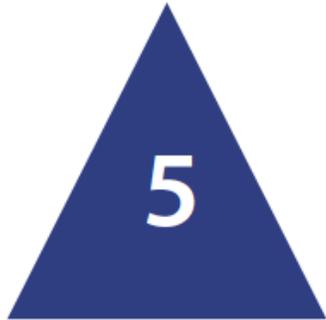
école pour parents



Partenariat avec parents



HELLO**FUTURE**.LU
your job in industry



D'JU GENDGARANTIE
ZU LËTZEBUERG



L'APPRENTISSAGE :
AVANÇONS ENSEMBLE !

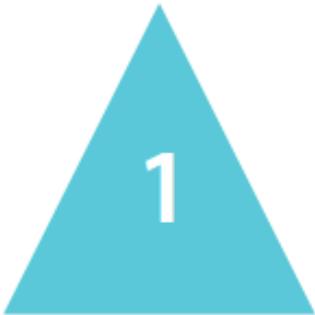
**Collaboration école –
autres partenaires**



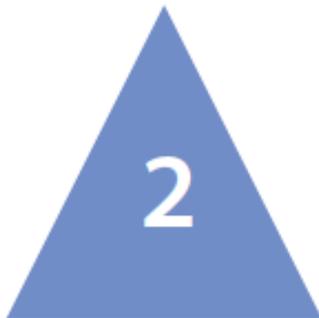
**Collaboration école –
monde économique**

6787 - Dossier consolidé : 299





Activités curriculaires



Activités extra-curriculaires

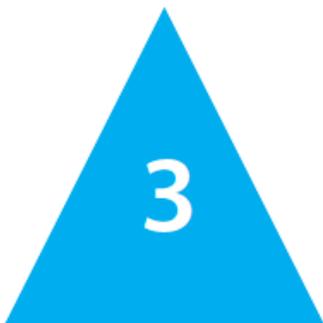
Les champs d'actions



**Collaboration école –
autres partenaires**



**Collaboration école –
monde économique**



Partenariat avec parents

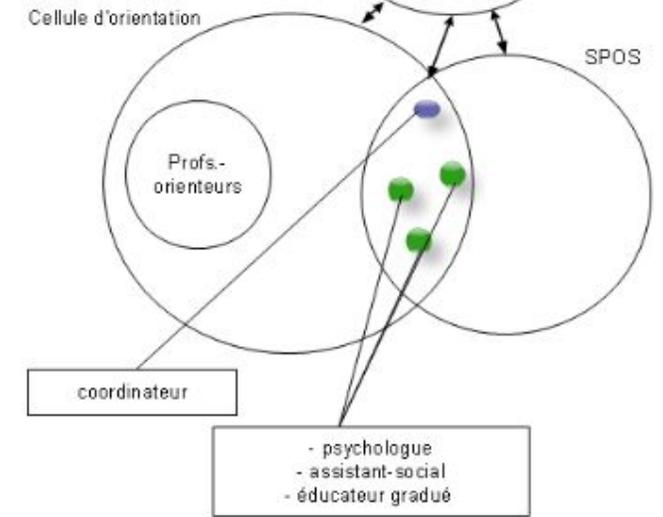
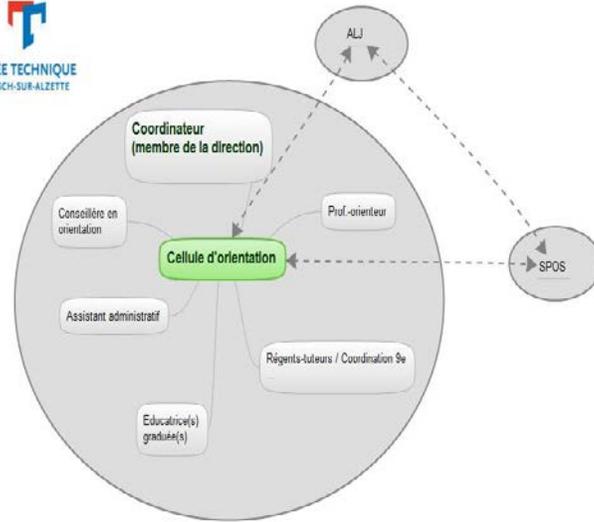
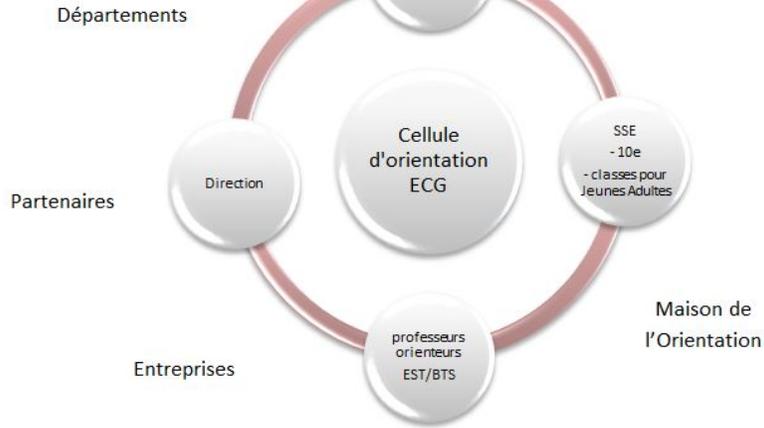
Implication de la communauté scolaire

 « Whole school approach »

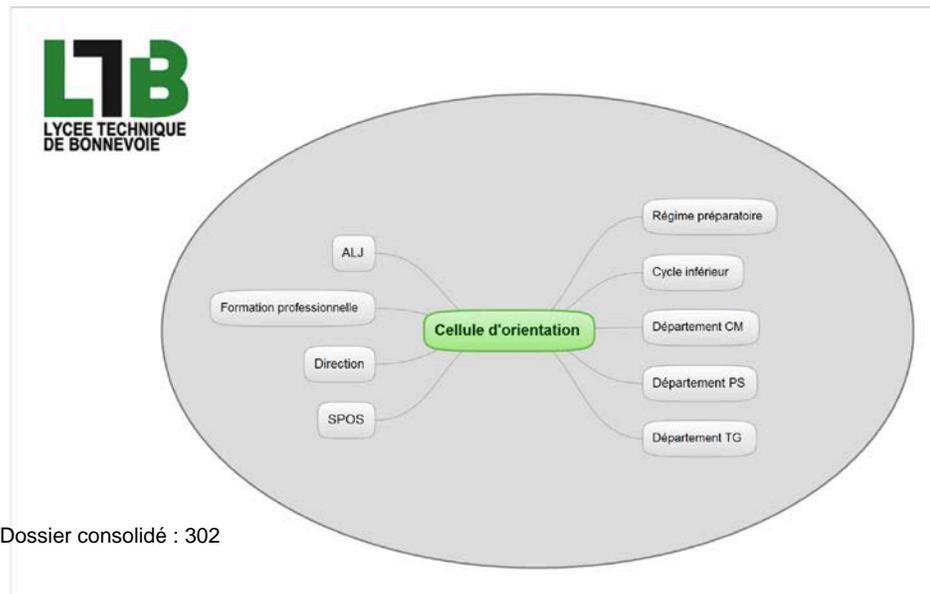
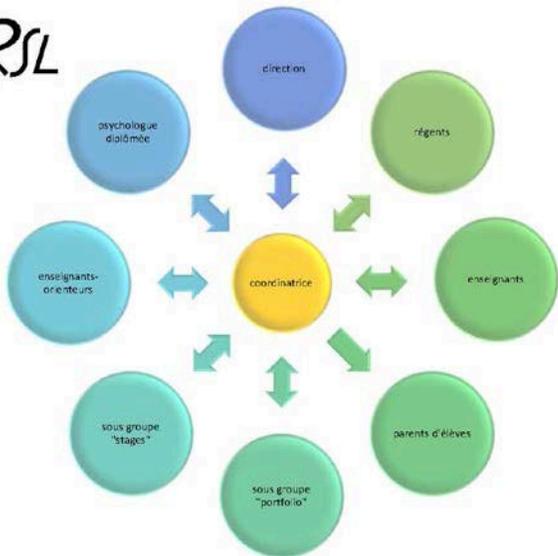
 Cellule d'orientation

 Coordinateur de l'orientation

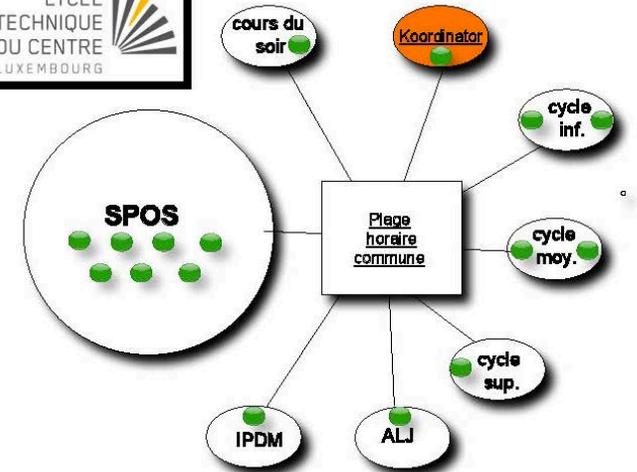
 Orienteur



▶ Cellule d'orientation



...et ceci pour chaque site.



Implication de la communauté scolaire

 « Whole school approach »

 Cellule d'orientation

 Coordinateur de l'orientation

 Orienteur



Pilotage des démarches d'orientation

Services spécialisés et intervenants externes

Janvier 2017



Publication du cadre de référence

- ▶ Mise en place de la cellule d'orientation
- ▶ Élaboration de la démarche d'orientation au lycée

Septembre 2017



Renvoi de la démarche d'orientation à la Maison de l'Orientation

- ▶ Mise en œuvre de la démarche
- ▶ Évaluation des actions
- ▶ Adaptations de la démarche

Septembre 2020



Renvoi de la démarche d'orientation actualisée à la Maison de l'Orientation

- ▶ Évaluation et Adaptation du cadre de référence

Janvier 2021



Publication du cadre de référence actualisé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Présentation de la création des centres de compétences pour la prise en charge des enfants à besoins spécifiques
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Hermes, directeur du Centre de Logopédie, M. Pierre Reding du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Mme Marianne Vouel, directrice du Service de l'Education différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6787** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Elle constate que, des quatre amendements adoptés par la Commission en date du 15 décembre 2016, aucun ne suscite des remarques de la part de la Haute Corporation.

Il convient de signaler qu'à l'endroit de l'amendement 3 modifiant l'article 11, point 3, du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate dans son deuxième avis complémentaire que les auteurs dudit amendement clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen, le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal relatif aux modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire, prévu à l'article 11, point 3 du projet de loi sous rubrique, soit mis à disposition de la Commission. L'oratrice s'enquiert également de la date à laquelle le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, prévu à l'article 12 du présent projet de loi, sera présenté à la Commission. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend donner les explications afférentes lors de la réunion de la Commission du 15 février 2017.

2. Présentation de la création des centres de compétences pour la prise en charge des enfants à besoins spécifiques

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la réorganisation de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques repose sur une approche cohérente à trois niveaux – local, régional et national – qui concerne tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le but consiste à favoriser l'inclusion des enfants concernés, en leur permettant de profiter d'une scolarité ordinaire.

Le représentant ministériel rappelle que la réorganisation de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques a été abordée lors de la réunion de la Commission du 25 janvier 2017, à l'ordre du jour de laquelle figurait le projet de loi 7104, lequel donne des précisions sur le système de prise en charge aux niveaux local et régional.

Au niveau local, chaque école fondamentale doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), dans le cadre duquel l'établissement doit notamment définir une démarche pour l'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

A partir de l'année scolaire 2016-2017, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « I-EBS ») sont recrutés sur une période de 4 ans. Affectés aux écoles, ils interviennent dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques, dans une approche inclusive, au sein de l'école et assistent, aux côtés des enseignants, les élèves en classe. Ils ont pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est souligné que toute la communauté scolaire doit se sentir concernée par l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, qui n'est donc pas à charge des I-EBS exclusivement.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est expliqué que chaque lycée doit établir un PDS qui documente les démarches à suivre par la communauté scolaire notamment en matière d'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques. Par ailleurs, chaque lycée doit se doter d'une commission d'inclusion scolaire, chargée de définir la prise en charge des élèves concernés dans son établissement.

Au niveau régional, qui concerne l'enseignement fondamental exclusivement, il est veillé à une intervention cohérente autour de l'enfant, aussi bien à l'école que dans le secteur de l'éducation non formelle, à savoir dans la crèche ou la structure éducative d'accueil, ou bien dans la famille. A cette fin, les commissions d'inclusion scolaires actuelles sont réorganisées. Elles peuvent comprendre, en fonction des besoins, des représentants tant du secteur de l'éducation formelle que du secteur de l'éducation non formelle.

Les commissions d'inclusion ont pour mission de définir la prise en charge des élèves qui en ont besoin. Elles conseillent l'école pour l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par l'enseignant titulaire, elles organisent l'assistance en classe par les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « ESEB ») ; elles peuvent préconiser l'intervention spécialisée ambulatoire ou, le cas échéant, l'enseignement dans une classe d'un centre de compétences spécialisé à créer au niveau national.

Les ESEB susmentionnées sont appelées à remplacer les équipes multiprofessionnelles actuelles. Elles ont pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, si la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante. Pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, les ESEB assurent une première intervention en situation de crise et effectuent un premier diagnostic. C'est ensuite la commission d'inclusion qui définit la forme de la prise en charge, dont la mise en œuvre est à nouveau assurée par l'équipe de soutien.

L'objectif est d'accélérer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et de présenter un premier diagnostic dans les quatre semaines qui suivent le signalement.

L'organisation de la prise en charge au niveau régional est de la responsabilité des directions régionales à créer (cf. projet de loi 7104). Ainsi, au sein de chacune des quinze directions de région, un directeur adjoint est essentiellement responsable de l'organisation des ESEB, ainsi que du bon fonctionnement des commissions d'inclusion.

Le représentant ministériel donne des précisions sur la réorganisation territoriale au niveau de l'enseignement fondamental, où les vingt arrondissements de l'inspection scolaire actuels seront remplacés par quinze directions de région (cf. document en annexe). Alors que la division en arrondissements tenait compte du nombre d'élèves essentiellement, des critères supplémentaires seront dorénavant pris en considération, tels que l'évolution démographique des flux journaliers, la densité de la population, la distance de l'établissement scolaire au siège de la direction de région ou la coopération entre syndicats scolaires, par exemple.

Lorsqu'une école adresse une demande d'assistance au niveau régional pour ce qui est de la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques ou particuliers, elle doit l'accompagner d'une documentation contenant une description de la situation et des mesures de prise en charge qui ont été mises en œuvre pour assurer l'inclusion de l'enfant concerné. Les structures responsables au niveau régional décident, au cas par cas, si l'école doit s'occuper de la prise en charge, avec la possibilité d'un soutien par l'ESEB sur décision de la commission de l'inclusion. Un deuxième cas de figure prévoit l'intervention d'un représentant des ESEB au sein des écoles mêmes. En troisième lieu, les parties concernées peuvent s'adresser à un des huit centres de compétences à créer au niveau national. A noter que les établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique peuvent s'adresser directement aux centres de compétences susmentionnés.

Les centres de compétences auront pour mission de coordonner l'offre de services existants et de contribuer activement à la promotion des connaissances scientifiques dans leurs domaines spécifiques. Ils pourront conseiller le personnel encadrant ces élèves dans les établissements scolaires ou dans les services d'éducation et d'accueil et contribuer aux formations initiale et continue du personnel.

Les centres de compétences agiront au niveau des élèves en procédant à un dépistage systématique dans leurs domaines de spécialisation, par un diagnostic spécialisé de chaque élève qui leur est signalé, en assurant une aide ponctuelle en classe, une prise en charge

ambulatoire et, pour certains élèves, en proposant la fréquentation, temporaire ou non, d'une classe du centre. Dans ce dernier cas, l'élève profite d'une double inscription : dans son école d'origine et auprès du centre de compétences.

Huit centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie devient le Centre pour le développement langagier, des compétences auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels devient le Centre pour le développement des compétences visuelles ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux devient le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée seront regroupés dans le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques devient le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Trois centres de compétences seront nouvellement créés :

- un Centre pour le développement des apprentissages pour les élèves souffrant de dyslexie, de dyscalculie, de dyspraxie, ou de troubles cognitifs afférents ;
- un Centre pour le développement socio-émotionnel, pour les élèves souffrant de troubles du comportement ;
- un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

Tous les centres seront investis d'une autonomie ; leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau. Le cas échéant, des antennes régionales et des internats peuvent être créés.

Pour l'ensemble des centres, il est créé un bureau de transition à la vie active qui est censé agir en tant qu'intermédiaire avec le monde du travail, en vue d'y détecter les entreprises disposées à accueillir les élèves à besoins particuliers ou spécifiques à la fin de leur scolarité.

Finalement, une commission nationale d'inclusion remplacera l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. Elle aura pour mission de décider de la transmission d'un dossier au centre de compétences pour établir un diagnostic spécialisé. De même, elle propose par la suite les prises en charge appropriées.

Au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un service sera en charge de la coordination du dispositif de prise en charge, tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A noter que la décision finale, quant au mode de scolarisation et de prise en charge, revient aux parents des enfants concernés, tel que prévu par les dispositions légales de 1994.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants saluent le projet de réorganisation du dispositif de prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, notamment pour ce qui est de l'introduction des trois niveaux de prise en charge et des moyens supplémentaires mis à

disposition des services concernés. Les intervenants soulignent que le succès du projet dépend de sa mise en œuvre sur le terrain.

- Un représentant du groupe politique LSAP pose la question de savoir si les réflexions menées au sein du Service de l'éducation différenciée pour ce qui est de l'évolution future de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet de réorganisation. M. le Ministre explique qu'il a été tenu compte de ces réflexions, de même que des propositions afférentes du Centre de logopédie. L'orateur entend poursuivre les concertations avec les acteurs concernés, tels que les associations de parents concernés par exemple, avant de soumettre le projet de loi afférent pour approbation au Conseil de Gouvernement.

- Suite à un questionnaire afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est expliqué que la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques repose sur une approche harmonisée tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ainsi, par analogie aux missions des commissions d'inclusion de l'enseignement fondamental, il revient aux commissions d'inclusion scolaire d'un lycée de définir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et de proposer, le cas échéant, des mesures d'aménagement raisonnable, telles qu'une majoration du temps lors des épreuves ou le recours à des aides humaines ou technologiques. Les centres de compétences, quant à eux, sont en charge des élèves des deux ordres d'enseignement.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des contingents de leçons d'enseignement mis à disposition des écoles pour la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est expliqué que le contingent sera inscrit dans la loi en projet, alors que les modalités de son établissement seront fixées par règlement grand-ducal. M. le Ministre donne à considérer que la définition du contingent est un exercice complexe, étant donné qu'il s'agit de tenir compte les besoins individuels de tous les enfants concernés. Vu les pénuries manifestes dont le système de prise en charge a souffert dans le passé, l'orateur souligne la nécessité de pallier rapidement le manque d'effectifs afférent.

- Il est expliqué que l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers n'est pas la mission de l'I-EBS exclusivement, mais qu'il relève de la responsabilité de toute la communauté scolaire. Il est précisé que l'affectation des 150 instituteurs spécialisés se fait en fonction du nombre d'élèves et des besoins en encadrement des établissements scolaires. Ainsi, un instituteur peut être affecté à plusieurs écoles de petite taille, alors qu'un grand établissement scolaire peut, le cas échéant, avoir recours à deux I-EBS.

- Il est souligné que les centres régionaux du Service de l'éducation différenciée ne seront pas supprimés, mais regroupés sous la responsabilité du futur Centre pour le développement intellectuel sous forme d'annexes.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert du statut et de l'affectation futurs des membres des équipes multiprofessionnelles. M. le Ministre dit comprendre les inquiétudes qui existent actuellement parmi le personnel des équipes multiprofessionnelles. Une première entrevue a eu lieu avec les chargés de direction des centres d'éducation différenciée et les coordinateurs desdites équipes afin de leur expliquer le projet de réorganisation. En effet, il convient de noter que les représentants des futures ESEB ne seront plus affectés au Service de l'éducation différenciée, mais qu'ils dépendent des directions de région. Le cas échéant, les membres des équipes multiprofessionnelles actuelles peuvent postuler pour une réaffectation à un centre de compétences, par exemple. Une décision est prise en fonction des besoins en personnel du centre concerné ainsi que des dispositions, intérêts et formations des agents concernés.

- Il est précisé que le profil ainsi qu'une description des tâches à accomplir par les I-EBS a été élaborée par le Ministère. Il est convenu que les documents afférents seront mis à disposition de la Commission¹. Ces instituteurs sont recrutés au niveau A1 (diplôme de Master dans le domaine de l'assistance aux élèves à besoins spécifiques et de la pédagogie inclusive) et doivent disposer d'au moins deux ans de service en tant qu'instituteur de l'enseignement fondamental. Une voie de recrutement express est prévue afin d'inciter les enseignants recrutés au niveau A2 à faire valoriser leur expérience professionnelle.

- Il est précisé que les agents intervenant au niveau régional dans la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peuvent être considérés comme des généralistes, alors que le personnel des centres de compétences dispose de connaissances approfondies des domaines spécifiques dont ils sont chargés. Les centres de compétences travaillent en réseau et peuvent avoir recours, le cas échéant, à l'expertise de spécialistes externes, notamment des médecins spécialistes, ceci en vue d'une prise en charge holistique des difficultés dont souffrent les enfants concernés. Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le siège des trois nouveaux centres de compétences à créer reste à définir.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à l'équipe pédagogique concernée d'établir un premier diagnostic des troubles ou des déficiences dont un élève pourrait souffrir. L'instituteur spécialisé affecté à l'école contribue à l'établissement de ce diagnostic et à l'élaboration du dossier à transmettre au niveau régional, mais il n'en est pas le seul responsable.

- Outre les 150 postes supplémentaires créés pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau de l'enseignement fondamental, les effectifs des services en charge au niveau régional seront également renforcés. Ceci vaut aussi pour les centres de compétences. Les détails afférents sont énoncés dans la fiche financière du projet de loi à déposer.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les commissions d'inclusion désignent une personne de référence à laquelle les parents s'adressent pour toute demande concernant la prise en charge de leur enfant. Ces commissions sont censées apporter une vue multiprofessionnelle sur les difficultés dont souffrent les enfants concernés, et développer une stratégie de prise en charge, en distinguant au cas par cas quel encadrement convient le mieux à l'enfant concerné.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la tarification des actes prestés par les professionnels de santé dans le cadre de la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est expliqué que la facturation des actes reste inchangée par rapport à la situation actuelle et que l'Office national de l'enfance s'y implique. A noter que le Service de l'éducation différenciée actuel a recours à des professionnels de santé détachés.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il n'est pas prévu qu'un enfant puisse s'adresser directement aux services de prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Les dispositions de la loi du 28 juin 1994 dite « sur l'intégration scolaire », selon laquelle les parents ont le droit et la responsabilité de choisir la forme de scolarisation qui leur paraît la plus appropriée pour leur enfant, restent en vigueur.

¹ Le document afférent a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 2 février 2017.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 8 février 2017.

Luxembourg, le 3 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Présentation *PowerPoint* : « Un nouveau dispositif sur trois niveaux pour la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques »

Un nouveau dispositif sur trois niveaux pour la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques

(dans l'enseignement fondamental et les maisons relais)

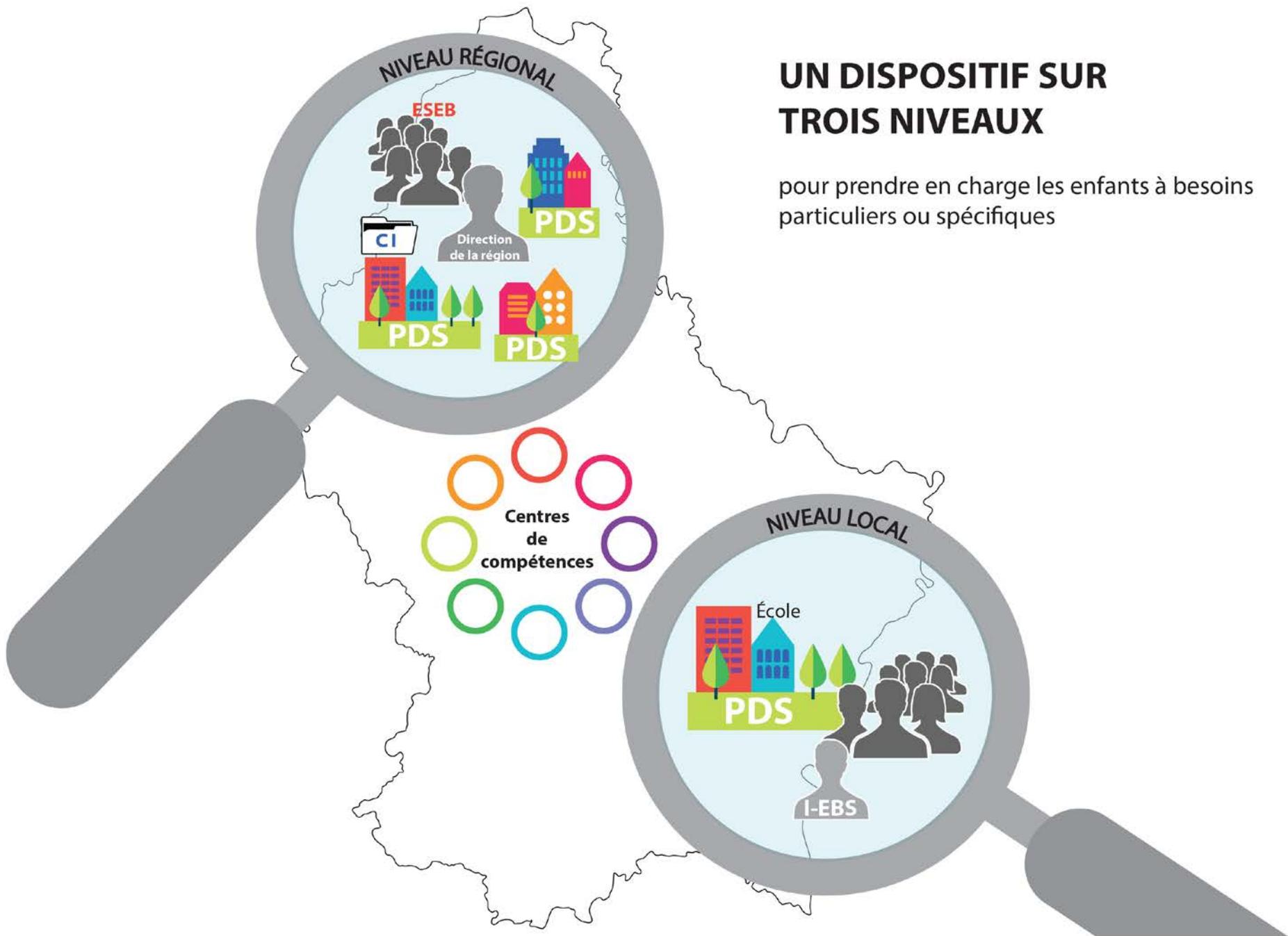


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

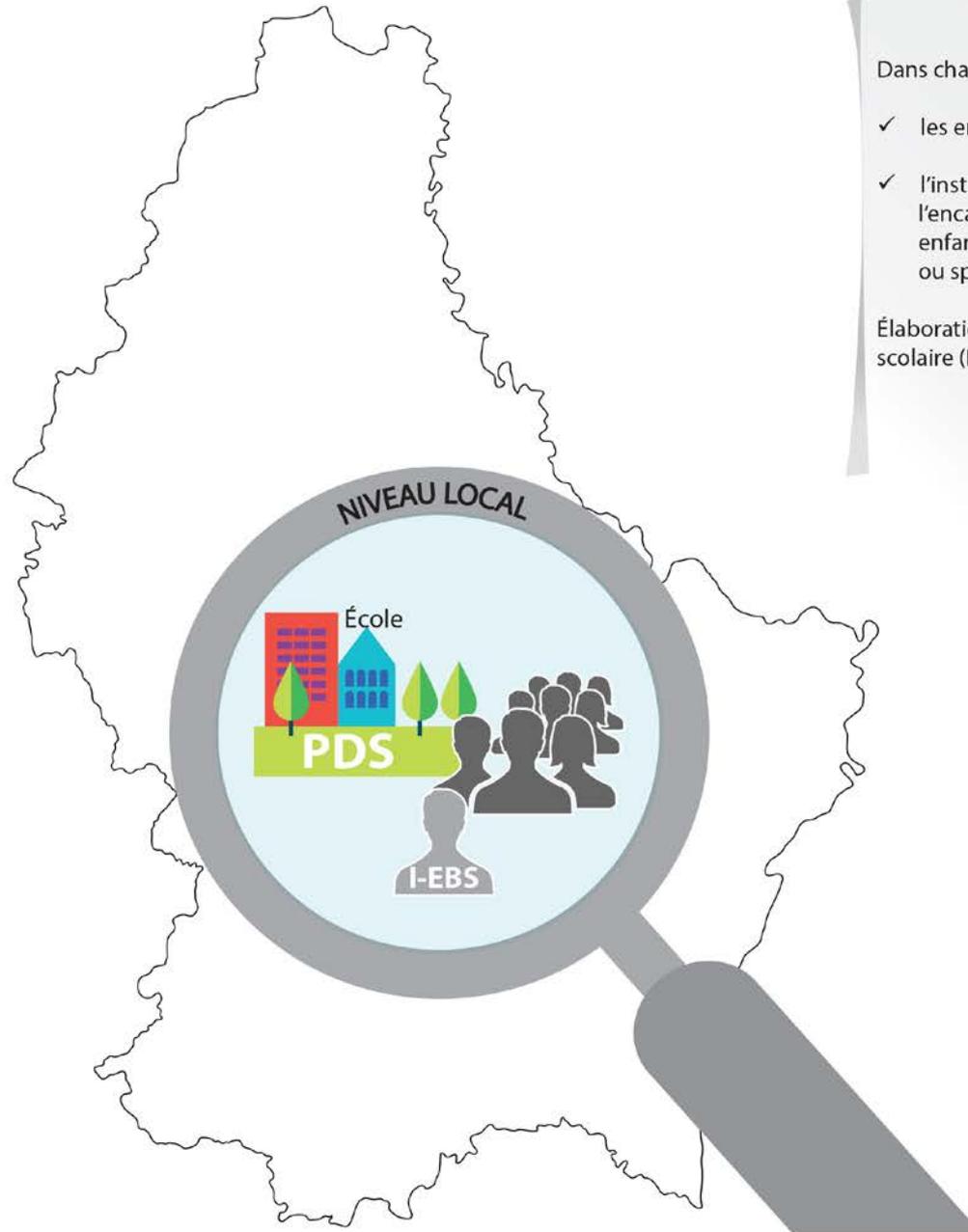


UN DISPOSITIF SUR TROIS NIVEAUX

pour prendre en charge les enfants à besoins particuliers ou spécifiques



NIVEAU LOCAL

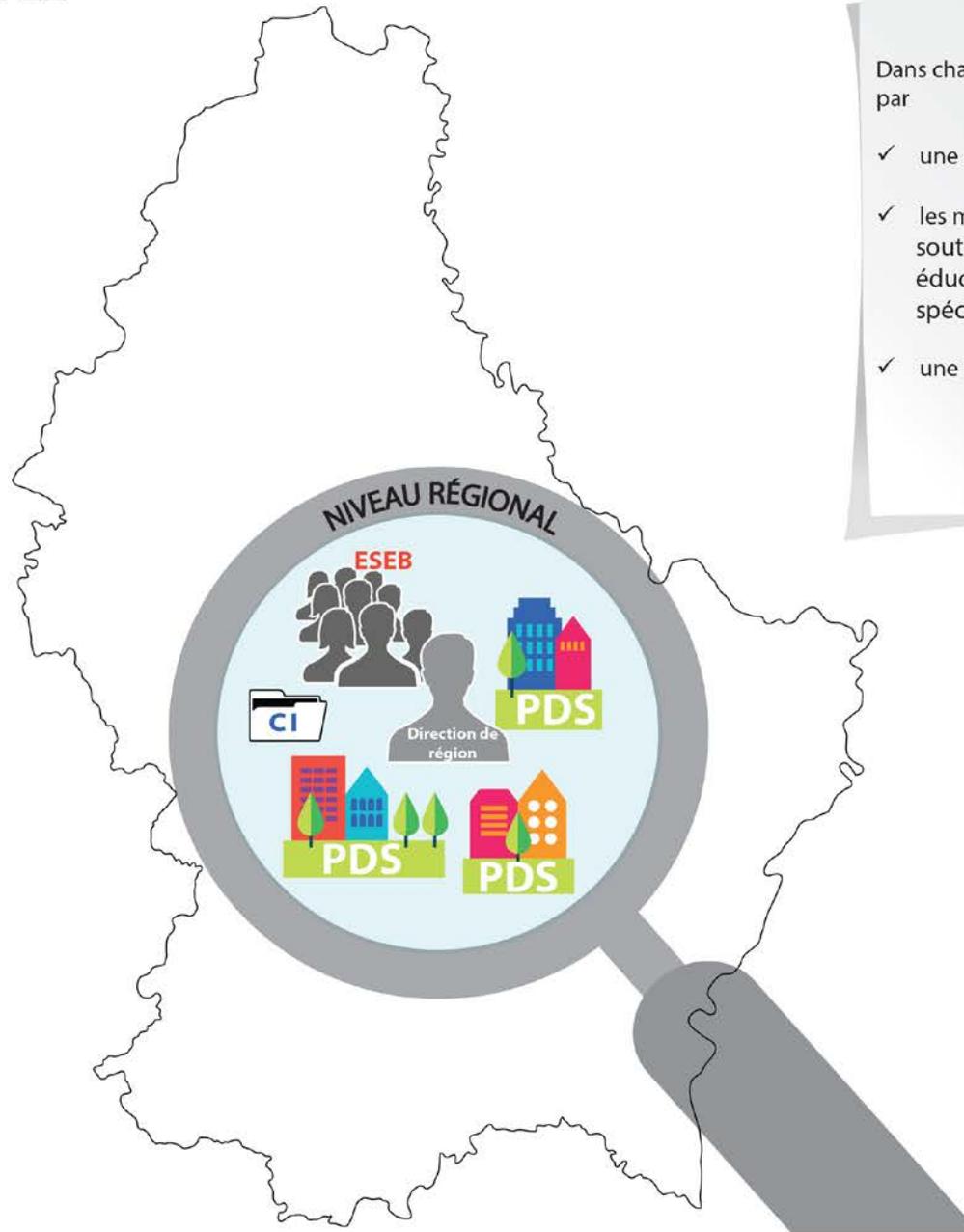


Dans chaque école, une prise en charge par

- ✓ les enseignants de l'école
- ✓ l'instituteur spécialisé dans l'encadrement et la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (**I-EBS**)

Élaboration d'un plan de développement scolaire (**PDS**)

NIVEAU RÉGIONAL

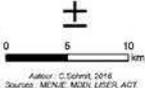
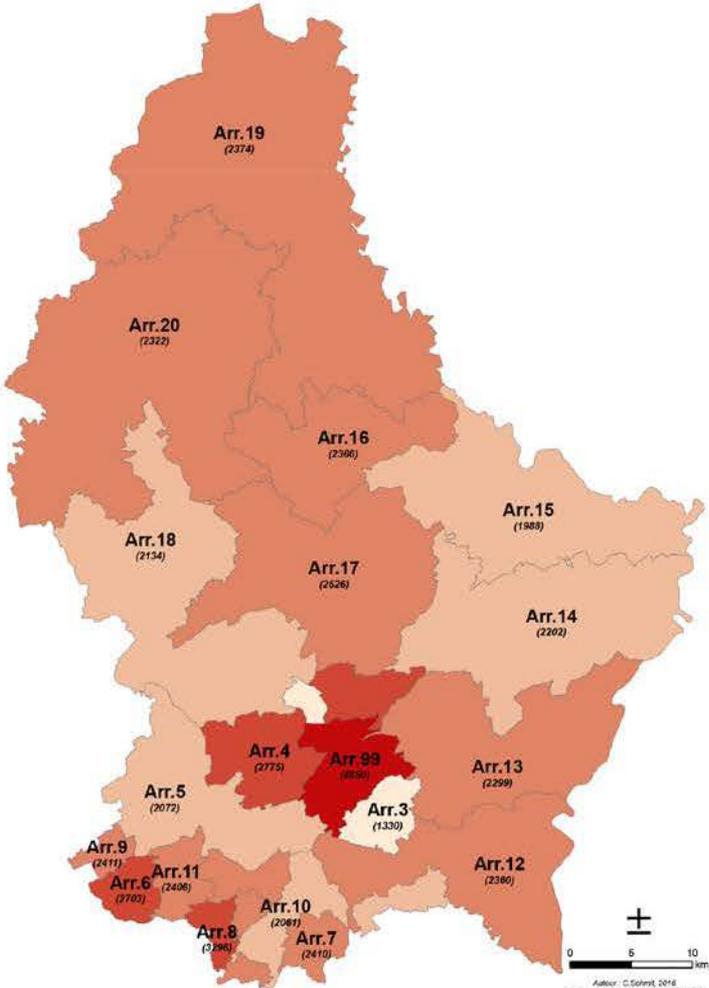


Dans chaque région, une prise en charge par

- ✓ une direction de région
- ✓ les membres des équipes de soutien aux enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (**ESEB**)
- ✓ une commission d'inclusion (**CI**)

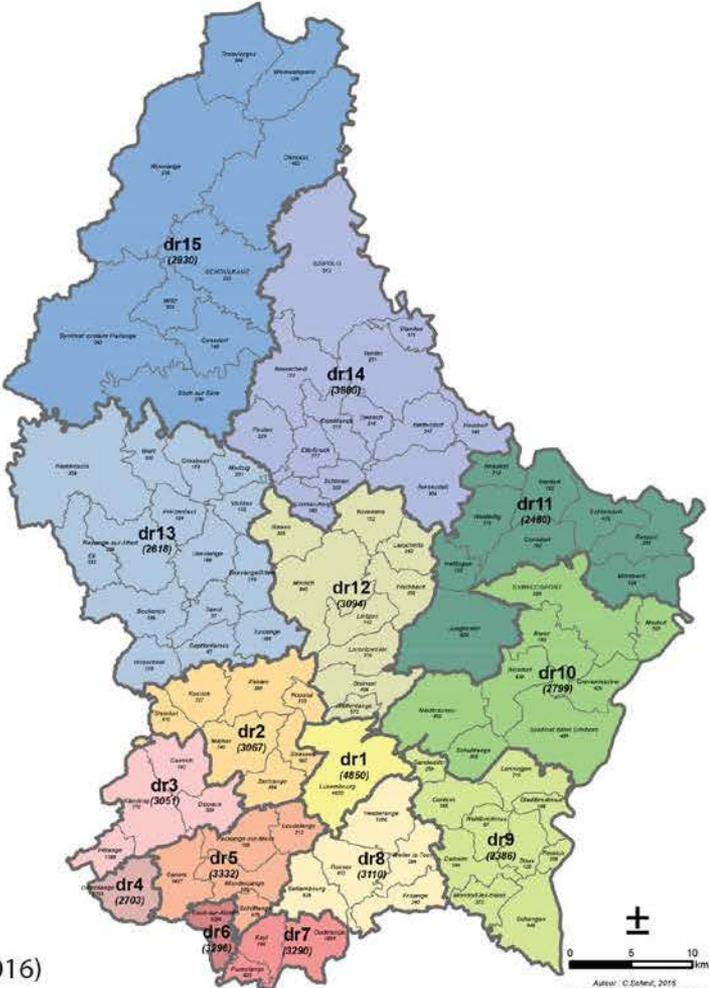
NIVEAU RÉGIONAL

21 arrondissements d'inspection scolaire



Auteur : C. Schmitz, 2016
Sources : MENJE, MDDJ, LISER, ACT

15 directions de région



Auteur : C. Schmitz, 2016
Sources : MENJE, MDDJ, LISER, ACT

avec nombre d'élèves (2016)

NIVEAU NATIONAL



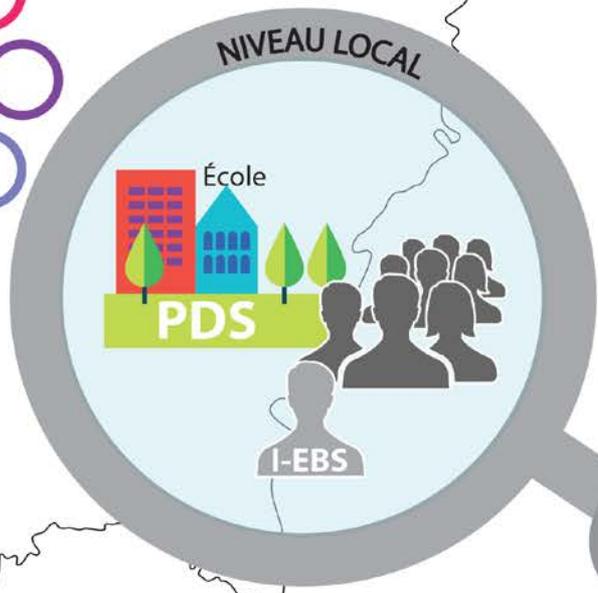
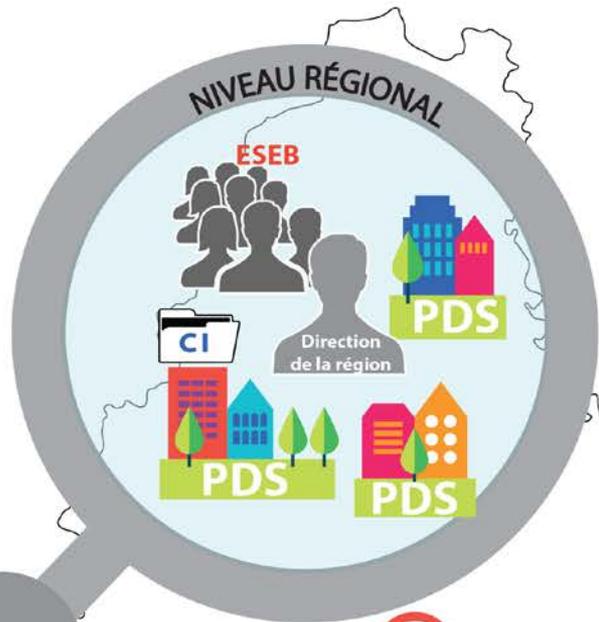
Chaque centre de compétences comprend :

- ✓ une unité d'enseignement
- ✓ une unité de diagnostic et de conseil
- ✓ une unité de rééducation et de thérapie
- ✓ une unité administrative et technique

Pour l'ensemble des centres, il est créé un bureau de transition à la vie active.

UN DISPOSITIF SUR TROIS NIVEAUX

pour prendre en charge les enfants à besoins particuliers ou spécifiques



09



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2016
2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 29 novembre 2016. Elle constate que, des 16 amendements adoptés par la Commission en date du 22 juin 2016, seulement les amendements 2, 13 et 16 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent « participer » à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1^{er} apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1^{er}, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Etant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Education nationale dans ses

attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 serait dès lors à libeller de la façon suivante :

« Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...] »

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation et afin d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter la première phrase de l'article 1^{er} *in fine* par les termes « ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. »

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité

Concernant l'article 2, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er}, devenu superfétatoire suite à la proposition d'amendement concernant l'article 1^{er}. L'alinéa 2 initial de l'article 2 devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme « adhérent » par celui de « participant », afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité

Le Conseil d'Etat demande par ailleurs d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau, avec celui de l'article 1^{er} de la façon suivante :

« Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes ~~publics~~ ou privés adhérent à la Maison de l'orientation [...] ».

La Commission fait sienne cette observation.

Amendement 13 concernant l'article 11

Le Conseil d'Etat note que l'amendement sous rubrique entend apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides financières, afin de répondre à une opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11, il est prévu d'introduire deux subventions. La Haute Corporation note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Soulevant cette observation du Conseil d'Etat, les représentants ministériels tiennent à apporter des précisions sur les intentions des auteurs du présent projet de loi. En effet, toute l'action du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, y compris l'attribution de subventions, s'adresse aux élèves des lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique public ou privé du Luxembourg. A cette fin, il est proposé de modifier les dispositions afférentes. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'insérer les termes « public luxembourgeois » après les termes « établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ». Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1^{er} du

paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes « y compris » par les mots « ainsi que » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attribution sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32 (3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ». A cet effet, l'article 32 (3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l'objectif qui est de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l'octroi, les montants maximums et les conditions d'attribution de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

L'article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d'insécurité juridique et notamment au regard de l'obligation pour le Ministre prévue au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon lequel « une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...] » et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1^{er} :

« Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...] ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Outre les modifications susmentionnées, la Commission propose d'amender le point 3 de l'article 11 comme suit :

« 3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois**, ~~y compris ainsi que~~ les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire ~~est peut être~~ accordée par le ministre aux élèves **mineurs ayant atteint la majorité** :

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois**, ~~y compris ainsi que~~ les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. c) vivant seuls ;

4. d) en situation de détresse psycho-sociale ;

5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;

6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études

secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psychosocial et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, ~~allocation de vie chère~~, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

5. Le montant maximum de la subvention **de maintien scolaire** est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~(1)~~ ~~et (2)~~ du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

L'énumération initiale de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et les alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'ajouter le bout de phrase « autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant » entre les termes « salaires » et « , tout revenu de remplacement ». En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère

de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu' « indemnité non-occasionnelle », risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finally, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme « enfant » est remplacé par le mot « élève ». A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme « majorité » est remplacé par les termes « ayant atteint la majorité ».

La proposition d'amendement à l'endroit du point 3 de l'article 11 est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs dans son avis la question de savoir comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, selon laquelle l'élève majeur doit « vivre seul ».

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'un élève concerné se mettra à la recherche d'un logement indépendant avec l'aide de l'assistante sociale de son lycée, qui, parallèlement, introduira une demande d'aide financière au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ceci sur base de pièces et données suivantes :

- l'enquête faite par l'assistante sociale dans le milieu familial ainsi que le rapport social et financier rapportant la situation de crise psycho-sociale de l'élève, la souffrance de l'élève, la recherche d'un logement social,
- les pièces justificatives : certificat de résidence, contrat de bail au nom de l'élève, la facture des frais d'internat de l'élève, le contrat d'hébergement au nom de l'élève,

Etant donné que le service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique assure le suivi régulier (social, financier, psychologique) avec l'élève, la vérification et l'évaluation sont un processus constant.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au point 3 de l'article 11, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

La Commission fait siennes ces observations. La subdivision en points est remplacée par un subdivision en paragraphes.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 3 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, la référence aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article est à corriger comme suit :

« [...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. »

La Commission adopte cette recommandation.

Amendement 16 concernant l'article 18

Le Conseil d'Etat se doit de relever qu'en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule « la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial » peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le « premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial ».

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 18 comme suit :

« Art. 18. ~~La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.~~ »

Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Echange de vues***

Alors que les élèves inscrits à l'Ecole internationale de Differdange sont éligibles aux subventions prévues au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, ceci n'est pas le cas pour les élèves inscrits aux écoles européennes établies au Luxembourg, puisque lesdites écoles ne suivent pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Une représentante du groupe politique CSV soulève le cas hypothétique d'une école privée luxembourgeoise sous régime contractuel qui offrirait des classes internationales qui ne suivraient pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Les représentants ministériels expliquent qu'il est difficile d'inscrire les dispositions relatives à des cas hypothétiques dans le présent projet de loi. Si une telle situation se présentait en réalité, les dispositions législatives afférentes devraient être vérifiées.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles le versement de la subvention pour ménages à faible revenu, prévue au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, est lié à l'année scolaire. Il est expliqué que cette subvention sert, entre autres, à l'acquisition de matériel scolaire, de sorte qu'il semble utile de la verser en début de l'année scolaire. Le fait qu'un élève change d'établissement scolaire au cours

d'une année scolaire n'a pas de conséquences directes sur la détermination de l'aide pour l'élève concerné. Il est précisé que la subvention de maintien scolaire est versée par mensualités.

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les modalités de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu, telle que prévue au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, sont fixées par règlement grand-ducal. Lesdites modalités de calcul s'alignent à celles prévues pour la subvention de loyer, telle que définie dans le cadre de la loi rectifiée du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer.

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le cadre de référence, prévu à l'article 12 du présent projet de loi, soit mis à disposition de la Commission. Il est convenu que ce document soit transmis à la Commission dès sa finalisation.

3. Divers

Une représentante du groupe politique CSV réitère le souhait, émis lors de la réunion de la Commission du 7 décembre 2016, de recevoir des informations détaillées relatives aux mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du Ministère. Il est convenu que la demande sera transmise au Ministère.

Luxembourg, le 19 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire),
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Suite des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV regrette que les propositions d'amendements déposées par son groupe parlementaire ne trouvent pas mention au projet de rapport sous rubrique. Il est proposé de compléter le projet de rapport en conséquence.

3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant **1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre**

- VI : de l'enseignement secondaire),**
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour ce groupe politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants. Le représentant du groupe politique CSV estime par ailleurs qu'il est regrettable que le cours « vie et société » relègue le fait religieux à l'arrière-plan.

Le vote négatif de la sensibilité politique ADR au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour cette sensibilité politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants.

- 4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
- Suite des travaux

Il est proposé de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Article 8

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le profil des agents chargés de l'orientation au sein de la Maison de l'orientation et des services et administrations partenaires.

Il est précisé que la structure de la Maison de l'orientation s'inspire du modèle des Cités des métiers telles qu'elles existent en Suisse et en France, par exemple. Ces Cités des métiers constituent des regroupements de différents organismes, publics et privés, assemblés en un seul lieu, tout en restant sous la responsabilité de leurs maisons mères respectives.

Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile de définir un profil type des agents en charge de l'orientation, étant donné que les exigences professionnelles des agents de l'ADEM sont différentes de celles requises pour les agents du CEDIES, par exemple. Il est précisé que le programme de la formation continue offerte aux agents de la Maison de l'orientation sera élaboré en étroite concertation avec les représentants des parties prenantes. Les cours obligatoires d'une durée de 16 heures par an seront dispensés à la Maison de l'orientation. Les membres des cellules d'orientation instaurées auprès des lycées et lycées techniques suivent une formation continue obligatoire de 8 heures par an.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 9 initial, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique s'enquiert de la nécessité de mettre en place un cadre de référence pour l'orientation professionnelle des adultes, étant donné que ledit cadre ne serait plus prévu suite à la reprise de l'article sous rubrique en tant que disposition modificative de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Il est expliqué que la mise en place d'un cadre de référence au niveau des lycées et lycées techniques est nécessaire afin de fixer des standards minima et afin de garantir un niveau de qualité à respecter par les établissements scolaires. La situation est autre pour les adultes à la recherche de conseils en matière d'orientation professionnelle, qui, pour leur part, s'adressent directement à la Maison de l'orientation.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les Ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des

objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que dans le passé cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les « représentants » des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Suite à ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 13 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Conformément à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10, le bout de phrase « , sur proposition des personnes ou instances représentées, ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 10.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé, est celui du Service.

La Commission donne suite à cette observation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1^{er}, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante :

« directeurs de l'enseignement secondaire technique ; ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, de remplacer les tirets par une numérotation. Au tiret 10, le texte est

complété par le terme « secondaire ». A l'alinéa 2, il est précisé que le conseil est présidé par le directeur du Service.

Echange de vues

Suite à une question sur l'absence du Ministère de la Santé dans la composition du Forum orientation, le représentant ministériel explique qu'il a été décidé de ne pas faire figurer ledit Ministère parmi les organes représentés au Forum orientation, étant donné que le Ministère du Travail est censé représenter toutes les professions du monde du travail.

Il est précisé que la composition et le fonctionnement du Forum orientation sont comparables à ceux du groupe de travail mis en place en 2007 et regroupant toutes les parties prenantes en la matière, à savoir les Ministères, les chambres professionnelles, le monde de l'éducation et de la formation de même que les acteurs du terrain. Ce groupe de travail a été chargé d'élaborer un concept et une stratégie de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Les conclusions tirées par le groupe de travail susmentionné sont à la base du présent projet de loi.

Article 11 nouveau (article 12, paragraphe 1 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de regrouper à l'article sous rubrique, les modifications à apporter à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Les paragraphes 2 à 6 de l'article 12 initial sont repris en tant qu'articles 12 à 16 nouveaux.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. La dénomination « Centre psycho-social scolaire », initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, est changée en « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Les libellés des points 1 et 2 de l'article 11, du point 4 de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 ainsi que du point 1 de l'article 16 sont modifiés par conséquent.

Par ailleurs, à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « de soutien » sont remplacés par les mots « d'accompagnement ». A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du soutien » sont remplacés par les mots « de l'accompagnement ». Au point 5 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du suivi » sont remplacés par les termes « de l'accompagnement ». Cette proposition d'amendement donne suite à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

A l'endroit du point 9 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le Conseil d'Etat se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires sera appelé à assister en tant que médiateur : entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services

psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire et les élèves concernés ? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer *in fine* du point 8 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée le bout de phrase « et assure une assistance en cas de crise aiguë ». Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que « [La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants », érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Conformément à ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 9 initial de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention. La modification du point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée, donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au liminaire de l'article sous rubrique, il s'impose de mettre l'adjectif « scolaire » au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1^{er}, il convient de fermer les guillemets.

La Commission donne suite à ces observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Les représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires de même que les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires se voient écartés de façon artificielle de leur mission d'orientation. Les oratrices estiment qu'en pratique, les organismes précités continueront à remplir cette mission malgré l'objectif du présent projet de loi de charger les cellules d'orientation des lycées et des lycées techniques de cette mission.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la procédure d'orientation scolaire et professionnelle, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans les lycées et les lycées techniques, souffre d'un manque de précision quant aux missions des différents organes concernés. Le présent projet de loi a pour objet d'y remédier et de préciser que l'orientation n'est pas la mission d'un seul service au sein d'un lycée ou lycée technique, mais que toutes les instances de l'établissement scolaire doivent s'y dédier.

Les modifications apportées aux dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et des services de psychologie et d'orientation scolaires sont censées souligner les changements entrepris au niveau des missions.

Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions relatives aux élèves éligibles pour les subventions prévues au point 3 du présent article. Il est précisé que sont visés les élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou un établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'Education nationale. Afin d'écartier un risque d'exportabilité, il a été décidé de ne pas faire bénéficier des subventions susmentionnées les enfants de résidents luxembourgeois inscrits dans des établissements scolaires à l'étranger.

Il est précisé que les dispositions afférentes ont été élaborées en étroite concertation avec les services et administrations concernées, dont l'Office national de l'enfance (ONE) et le Centre de psychologie et d'orientation scolaires notamment.

Il est précisé qu'en 2015, la subvention de maintien scolaire aux élèves majeurs vivant seuls et en situation de détresse psycho-sociale a été versée à 128 personnes.

Article 12 nouveau (article 9 initial, article 12, paragraphe 2 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le point 1 de l'article 12 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 initial du présent projet de loi. La Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial relatif à la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les alinéas 3 à 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1^{er} : « proposent un système de prise en charge [...] » par le libellé suivant :
« prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 par :

« La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :
1. à informer [...] ;
[...] »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette observation.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat note que le libellé « une cellule d'orientation qui peut être composée de membres » n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, la Commission propose, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation précitée est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, la Commission propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est proposé de remplacer le mot « membres » par « participants ». Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 7, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du directeur du lycée et non du directeur du Service.

La Commission fait sienne cette observation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un

point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des précisions à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. La validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes « d'orientation » en début de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation ?

Suite à ces observations, il est proposé de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau, il s'impose l'ajout du mot « les » entre les mots « par » et « lycées ». A l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Echange de vues

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle sera présenté à la Commission dès sa finalisation.

Il est précisé que le cadre de référence a comme objectif la définition de standards minima à respecter par les lycées afin de garantir que l'élève concerné par l'orientation ne se voit pas seulement présenter les formations offertes dans l'établissement scolaire qu'il fréquente. L'élève est censé prendre connaissance d'un large éventail de formations scolaires, de même qu'il doit recevoir un aperçu de la diversité du monde du travail.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'autorité sous laquelle seront dorénavant placés les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Le représentant ministériel rappelle que les services de psychologie et d'orientation scolaires sont actuellement placés sous la double autorité du directeur du lycée qui exerce l'autorité administrative (article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), alors que l'autorité fonctionnelle revient au directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (article 6 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires). Etant donné que cette façon de procéder s'est avérée peu efficace, il a été jugé préférable de modifier l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 dans le sens que les services psycho-sociaux et

d'accompagnement scolaires seront placés sous l'autorité des directeurs de lycée exclusivement.

Renvoyant à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juillet 2006, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la confidentialité des dossiers gérés par les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Il est expliqué que les dispositions précitées restent en vigueur. Les agents des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires de même que les agents des cellules d'orientation et les correspondants au sein des lycées sont tenus par le secret professionnel.

Article 13 nouveau (article 12, paragraphe 3 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 13 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi précitée du 14 mars 1973. Selon la Haute Corporation, il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 14 mars 1973 qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires ». Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ». Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont à remplacer par ceux de « Centre psycho-social scolaire ». Au même paragraphe, il échet en outre de corriger les mots à remplacer en écrivant « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

Article 14 nouveau (article 12, paragraphe 4 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, sauf pour ce qui est de la proposition d'amendement relative à la modification de la dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires.

Article 15 nouveau (article 12, paragraphe 5 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit :

« A l'article 5₁ alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

Article 16 nouveau (article 12, paragraphe 6 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le Conseil d'Etat note que l'intitulé correct de la loi à laquelle est renvoyé est : « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». En outre, il tient à signaler que la loi précitée du 15 juillet 2011 fait également référence au SPOS dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le liminaire de l'article 16 nouveau.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

Article 17 nouveau (article 13 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un article 18 nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. »

Cette proposition d'amendement fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi. En effet, il a été jugé utile de prévoir une date d'entrée en vigueur qui soit en ligne avec une année scolaire et qui permet au Service de coordination de la Maison de l'orientation et au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires d'élaborer les cadres de référence respectivement aux lycées de développer une démarche d'orientation.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à l'unanimité.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

28



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 mai et 1^{er} juin 2016
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen des amendements déposés par le groupe politique CSV (cf. courrier électronique du 8 juin 2016)
3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M.

Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 mai et 1^{er} juin 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La représentante du groupe politique CSV présente les propositions d'amendements parlementaires pour le détail desquels il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse note que l'épreuve d'accès prévue à l'article 26, paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental permet aux parents de s'impliquer dans la procédure d'orientation de leur enfant. Même si le présent projet de loi supprime cette épreuve, l'orateur estime que les moyens de recours des parents contre la décision d'orientation dont fait l'objet leur enfant ne sont pas lésés. Si, au cours du cycle 4, aucun accord ne peut être trouvé sur l'orientation de l'enfant, la Commission d'orientation de l'arrondissement est appelée à analyser le dossier à la lumière des informations transmises par le titulaire de classe.

M. le Ministre estime que le maintien de l'épreuve d'accès va à l'encontre de la philosophie inhérente de la nouvelle procédure d'orientation, qui vise à la recherche d'un consensus entre les parents d'élève et l'enseignant. L'orateur relève par ailleurs le taux d'échec élevé des élèves se présentant à l'épreuve d'accès. Il est constaté que cet échec a des conséquences psychologiques néfastes pour bon nombre d'enfants concernés.

M. le Ministre estime par ailleurs que l'orientation des élèves vers un ordre d'enseignement postprimaire n'est pas à considérer comme étant une science exacte, étant donné que la personnalité ainsi que les capacités intellectuelles et émotives des élèves sont en constante évolution. C'est pour cette raison que les lycées sont encouragés à construire des passerelles entre les différents ordres d'enseignement postprimaire.

Il est précisé que la suppression de l'épreuve d'accès permet aux écoles de repousser d'un mois dans leur calendrier les entretiens en vue de l'orientation de l'élève.

Soumises au vote, les propositions d'amendements du groupe politique CSV sont rejetées majoritairement par les membres présents avec 7 voix contre (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 5 voix pour (membres du groupe politique CSV), avec une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

- 3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Il est rappelé que M. le Ministre a présenté les grandes lignes du projet de loi sous rubrique lors de la réunion de la Commission du 11 mars 2015.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que tous les partenaires représentés au Forum orientation ont été impliqués dans la création de la Maison de l'orientation existante, de même que leurs avis ont été sollicités lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique et des propositions d'amendements parlementaires afférentes. Cependant, pour des raisons de cohérence du dispositif, les considérations exprimées par les partenaires n'ont pas pu être prises en considération dans leur intégralité.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le bilan du fonctionnement de la Maison de l'orientation instaurée en septembre 2012 et localisée à la place de l'Etoile à Luxembourg-Ville. M. le Ministre rappelle que cette structure regroupe en un seul bâtiment des administrations et services étatiques œuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles pour jeunes et adultes. Même si la création de cette structure peut être considérée comme un pas dans la bonne direction, le seul regroupement géographique des acteurs concernés ne suffit pas à garantir une orientation scolaire et professionnelle efficace. Il est nécessaire de renforcer la coordination entre ces acteurs, et de préciser les rôles respectifs et délimiter clairement leurs domaines d'action. Il s'agit de doter la Maison de l'orientation d'une identité et de ressources propres qui lui permettent d'accomplir les missions qui lui incombent.

- M. le Ministre explique que le présent projet de loi ne définit pas seulement les missions de la Maison de l'orientation, mais vise également à donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle des lycées et lycées techniques ainsi que des établissements de

la formation professionnelle. Le projet de loi sous rubrique introduit une obligation pour les établissements scolaires postprimaires de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence. Afin de ne pas entraver l'autonomie scolaire que M. le Ministre entend encourager, il n'est pas envisagé de définir par la voie du projet de loi sous rubrique les modalités exactes des procédures d'orientation mises en place dans les établissements scolaires postprimaires.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 20 octobre 2015.

Observations d'ordre général

Le Conseil d'Etat propose, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, de subdiviser le texte du projet de loi sous rubrique en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit :

- « Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation
- Chapitre 2 - Le service de coordination de la Maison de l'orientation
- Chapitre 3 – Le Forum d'orientation
- Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales. »

La Commission adopte cette proposition.

Intitulé

Le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'opportunité du terme « cohérence » dans l'intitulé du projet de loi sous avis. En effet, la cohérence, c'est à dire l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme « cohérence » de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation, l'intitulé du projet, devrait prendre le libellé suivant :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot « technique » entre les mots « secondaire » et « et ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat constate que, par la première phrase de l'article sous rubrique, les auteurs du projet de loi tiennent à préciser l'objectif du présent projet de loi. D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à :

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation, dont la création de son Service de coordination ;
- b) la réorganisation de l'orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la définition des missions et de l'organisation du CPOS ;
- c) la création du Forum d'orientation.

D'après le Conseil d'Etat, il s'agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l'organisation de la Maison de l'orientation. En se référant en outre à son observation faite à l'égard du terme « cohérence » repris dans l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l'action gouvernementale.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} n'a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d'en reprendre les éléments jugés nécessaires à l'article 3, définissant les missions de la Maison de l'orientation.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n'est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous avis que l'organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les « aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi » (ADEM), le Conseil d'Etat note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s'agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que « [l]e service en charge de l'orientation professionnelle [de l'ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation. »

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernés par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que l'article 1^{er} est à supprimer.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « Art. 1^{er}. » En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

La Commission propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation. L'article 1^{er} est supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article de la façon suivante :

« Il est créé une « Maison de l'orientation, qui désigne le regroupement [...] ».

En outre, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'abréviation « MO » pour des raisons de lisibilité.

La Commission donne suite à ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer les termes « ainsi que d'organismes privés » à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée *in fine* par le bout de phrase « en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels ». Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1 du projet de loi jugés nécessaires dans cet alinéa.

Le Conseil d'Etat Etant estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Echange de vues

Il est précisé qu'à la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les termes « en un seul lieu » ne signifient pas qu'il n'y aura qu'une seule implantation de la Maison de l'orientation. Il s'agit plutôt de préciser que différents services publics et acteurs privés œuvrant dans le domaine de l'orientation sont réunis sous un même toit.

Plusieurs intervenants se renseignent sur la création d'antennes régionales de la Maison de l'orientation. Il est précisé que le rapprochement géographique des services et acteurs concernés sera encouragé au niveau local et régional. Il n'est pourtant pas prévu de créer à d'autres endroits du Grand-Duché des structures de la même envergure que la Maison de l'orientation à Luxembourg-Ville.

Sont admissibles comme parties prenantes de la Maison de l'orientation des acteurs privés présentant une plus-value dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Il est expliqué que, par « organismes privés » visés à l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de comprendre des agences de placement ou des agences de travail intérimaire de droit privé.

Article 2 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'introduire un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective. »

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Cette proposition de la Haute Corporation est reprise. Les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2.

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 2 nouveau prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 nouveau est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Le Conseil d'Etat soulève des questions quant au statut de membre de la Maison de l'orientation. La Haute Corporation note que le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Elle estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme « membre » à moins d'en préciser le rôle.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le terme « membres » par les termes « parties

prenantes ». En résulte la nécessité d'adapter la terminologie à l'article 3, point 2 et à l'article 6, alinéa 2.

Article 3

Le Conseil d'Etat signale que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé du point 1 à cet égard.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire au point 1 de l'article sous rubrique visent à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, donne à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent « les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi » du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous rubrique. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation estime que le libellé du point 2 mérite d'être précisé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition « d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres » pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

A l'article 3, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Echange de vues

Il est précisé que le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) sera associé en tant que partie prenante à la Maison de l'orientation.

Les modules de formation continue prévus au point 5 nouveau s'adressent aux enseignants des lycées et lycées techniques. Ils peuvent être dispensés par la Maison de l'orientation ou

par des organismes externes comme l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles ou l'Institut de formation de l'Education nationale, par exemple. L'article 8 du projet de loi sous rubrique définit les modules de formation obligatoires pour les agents de la Maison de l'orientation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article sous rubrique, le Service de coordination est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La Haute Corporation entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'Etat est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

L'insertion du point 1 nouveau au deuxième alinéa de l'article sous rubrique donne suite à cette observation de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété *in fine* par les termes suivants : « en concertation avec les parties prenantes ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Le Conseil d'Etat constate que certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4, il est proposé de remplacer les termes « font pas partie de la MO » par « participent pas à la Maison de l'orientation ». Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de « membre de la MO » par celle de « partie prenante de la Maison de l'orientation ».

A l'alinéa 3, point 5, le mot « participe » est remplacé par les termes « coordonne la participation ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

La Haute Corporation demande si le budget est géré en commun par les adhérents à la Maison de l'orientation, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière.

A cet égard on peut noter que le budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure qu'il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est complété *in fine* par les le bout de phrase « de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que les cadres de référence ne concernent pas seulement les lycées et les lycées techniques, mais également les établissements de la formation professionnelle.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Le Conseil d'État note que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle. Partant, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Se référant au point 6 nouveau de l'alinéa 2, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle de soutien conceptuel à fournir par le Service de coordination dans le cadre d'activités organisées par des tiers. Il est précisé qu'il s'agit d'un soutien dans le cadre d'activités d'information et de sensibilisation organisées par des lycées ou lycées techniques par exemple.

Quant au point 7 de l'alinéa 2, il est précisé que le Service de coordination est appelé à gérer le secrétariat du Forum orientation.

Le point 8 initial de l'alinéa 3 est supprimé, étant donné que le budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif aux finances du Service de coordination. Il est précisé que le budget des parties prenantes est géré par celles-ci.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul Ministre puisse être obligé de demander à deux Ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique ?

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer *in fine* de l'alinéa 3 de l'article 6, le bout de phrase « ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir. ». En effet, l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat stipule que le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition sous rubrique est redondante et peut être supprimée.

La Haute Corporation demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le « rapport sur les activités de l'année écoulée », étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé.

La Commission donne suite à cette recommandation. Par conséquent, l'alinéa 3 initial de l'article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Echange de vues

Il est précisé que la Maison de l'orientation est actuellement dirigée par une coordinatrice, recrutée par voie de recrutement externe, dans le cadre du numérisé des postes à disposition du MENEJ. Le directeur sera recruté par la même procédure.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que le manque de clarté invoqué aux considérations générales de l'avis précité à l'égard de la gouvernance de la Maison de l'orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative de l'article sous rubrique, comme par exemple : « [d]ans l'intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l'orientation] », « à chaque fois que le besoin se fait ressentir », « décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne ». Qui sont les représentants des membres ? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s'agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l'orientation ? En outre, il n'est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l'autorité de tutelle d'autres services, voire d'organismes privés tel qu'il est précisé à l'article 2.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, étant donné qu'il n'y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d'Etat doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l'orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 2.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, au lieu d'écrire « chaque fois que le besoin se fait ressentir », mieux vaut écrire « selon le besoin ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er} nouveau. Les « termes « chaque fois que le besoin se fait ressentir » sont remplacés par les mots « selon le besoin ».

Article 8

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les « agents intervenant » au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes « intervenant en son nom » et de préciser qu'il s'agit bien des « agents » travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation signale que le début de phrase « Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation » est sans valeur normative et à supprimer.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que l'article 8 prévoit implicitement à son alinéa 1^{er} l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer le bout de phrase « les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, la Commission propose d'ajouter les termes « en concertation avec les parties prenantes ». Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9 initial, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, de même que l'alinéa 2 de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau.

4. Divers

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires lors de la réunion du 22 juin 2016.

Luxembourg, le 22 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6985 – propositions d'amendements parlementaires du groupe politique CSV

N° 6985

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Amendement I

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

Commentaire :

La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement II

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés.~~ »

Commentaire :

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016
2. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement

- secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marco Schank remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Suite à des remarques afférentes de la représentante du groupe politique CSV, l'adoption du projet de procès-verbal susmentionné est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 6923** **Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les contrats à durée déterminée des chargés d'éducation en remplacement de congés pour maladie prolongés. Il est expliqué que les contrats à durée déterminée prolongés sont considérés comme formant un contrat unique.

- Suite à un questionnement de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de tâche normale à prester par les chargés d'éducatifs puisque ces chargés dispensent uniquement le nombre de leçons d'enseignement direct de l'agent qu'ils sont censés remplacer.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique ne concerne pas la tâche des chargés d'enseignement des Centres nationaux de Formation professionnelle continue (CNFPC). Il est expliqué que les dispositions relatives aux tâches des chargés d'institutions telles que les CNFPC, l'Ecole de la 2^e Chance ou l'Institut national des langues devraient être adaptées dans une phase ultérieure.

- Il est précisé que la formation continue est comprise dans le volume de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement visé à l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**
 - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**
 - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6967. Le projet de loi crée les dispositions légales à l'introduction du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, où il sera introduit dès la rentrée 2016/2017, et ce au niveau des classes dans lesquelles les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale figurent actuellement au programme. Le cours ne fera son apparition dans l'enseignement fondamental qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Conformément à l'accord trouvé avec l'Archevêché, une autre loi doit

être élaborée réglant notamment la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l'Education nationale. Ils pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

Un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours « vie et société », publié par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours.

Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes, de sorte que l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs s'est imposée.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu'il sera introduit « un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le nouveau cours « vie et société » qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d'une simple fusion des deux cours qu'il remplace. Il vise à amener progressivement l'élève - sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.

Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l'élève au centre et qui s'articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L'enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l'élève par rapport à l'environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d'autres modes de vie que le sien, l'élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d'autres convictions.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En se référant à l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016, le représentant du groupe politique CSV s'enquiert des motivations ayant mené la Haute Corporation à faire abstraction de l'obligation d'inscrire les objectifs et les lignes directrices dans la loi. Par le passé, plusieurs projets de réforme dans le domaine de l'Education nationale s'étaient heurtés aux considérations d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat. En renvoyant à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, la Haute Corporation avait insisté à ce que « les fins, les conditions et les modalités » selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées soient spécifiées dans la loi.

M. le Ministre, tout en soulignant de ne pas être au courant des raisons ayant motivé le revirement supposé du Conseil d'Etat, se dit satisfait des observations formulées par la

Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette argumentation laisserait entrevoir des opportunités à poursuivre les projets de réforme de l'enseignement secondaire par exemple.

- Il est précisé que le volume des leçons du cours « vie et société » correspond à celui du cours d'instruction religieuse et morale et celui du cours d'éducation morale et sociale qu'il est censé remplacer. Le coefficient du cours se voit par contre majoré à 2, ce qui en fait une branche à prendre en compte pour des besoins de compensation de notes insuffisantes. Malgré certaines similitudes des branches telles que l'instruction civique ou la philosophie, il n'est pas prévu que celles-ci soient remplacées par le cours « vie et société ».

- Le représentant du groupe politique CSV fait état des critiques émises par certaines associations d'enseignants, de même que par des associations religieuses et laïques à l'égard du document-cadre du cours « vie et société ». M. le Ministre explique que le document précité a été élaboré au sein de son Ministère et qu'il revient à la future Commission nationale des programmes du cours « vie et société » de définir les contenus précis de la branche. L'orateur relève par ailleurs les opinions positives qu'auraient exprimées de nombreux enseignants concernés à l'égard de la nouvelle branche. L'orateur se dit convaincu qu'une majorité d'enseignants concernés n'ont aucun a priori par rapport à l'introduction du nouveau cours.

- Il est précisé que les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation obligatoire d'une durée de 16 heures. Cette formation offerte à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». Pour ce qui est du profil des enseignants du cours « vie et société » à recruter à l'avenir, les candidats devraient être détenteurs d'un diplôme en philosophie, sociologie, anthropologie, sciences religieuses, théologie ou apparenté. Le recrutement d'enseignants de cours d'instruction religieuse et morale et ou de cours de formation morale et sociale de l'enseignement fondamental est envisageable, sous condition que les personnes concernées remplissent les conditions d'admission aux postes d'enseignant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment au niveau du diplôme.

- Il est précisé que 310 personnes se sont inscrites pour les 240 places disponibles à la formation initiale offerte par l'IFEN en début juillet 2016. Une deuxième session sera organisée en octobre 2016.

- M. le Ministre dit partager les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016 relatives au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents d'élèves. Il souligne par ailleurs que le cours « vie et société » n'aspire pas à transmettre des valeurs définies par l'Etat ou le Gouvernement. Il s'agit de mettre à disposition de l'élève les outils nécessaires afin qu'il développe une pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les personnes qui ont d'autres convictions.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le programme d'études laisse aux enseignants une assez grande marge de manœuvre quant au choix des sujets thématiques (« Lernfelder ») à aborder pendant les cours. L'oratrice voit un risque à ce que les religions y soient passées sous silence. M. le Ministre estime qu'il revient aux directeurs d'établissement de garantir à ce que tous les sujets thématiques prévus au programme d'études soient effectivement traités. Les représentants ministériels expliquent que les enseignants du cours « vie et société » d'un établissement scolaire sont censés établir un programme d'études spécifiant les sujets thématiques à aborder pour chaque niveau de classe, afin de garantir que tous ces sujets soient traités pendant le parcours scolaire des élèves. Il est par ailleurs précisé que les religions et les visions non religieuses du monde

font partie intégrante de tous les sujets thématiques prévus au cours « vie et société », même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans l'intitulé.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Observation générale

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit :

« loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ».

Au vu de la suppression de l'article 7 du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle décide de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1^{er} qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche « multi-référentielle » du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) précise que « [d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections ». Cette disposition s'applique à toutes les matières, y

compris au cours « vie et société ». Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article « se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés ».

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Elle couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours « vie et société ». Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 2 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » étant donné que la matière visée par l'article à modifier est « vie et société » à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas « le cours ».

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « alinéas 1^{er} et 2 » au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société ».

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société » au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 4 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 » au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu ensemble avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point ; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « habilités » par le mot « autorisés » à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 9 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation. Elle propose de maintenir l'article sous rubrique.

Article 8 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que, comme le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit :

« **Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. **6787** **Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 15 juin 2016.

5. **Divers**

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements au projet de loi 6985 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe, ont été élaborés par le groupe politique CSV et sont distribués aux membres de la Commission. M. le Président de la Commission dit regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements. L'oratrice explique qu'un dépôt d'amendements ne peut être envisagé qu'après l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat afférent. Ces points figuraient à l'ordre du jour de la Commission du 1^{er} juin 2016, de sorte que la présente réunion constitue la première occasion pour déposer les amendements susmentionnés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point e

L'amendement sous rubrique part du constat que la décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Il est dès lors important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles ;

- les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.

Il est proposé de maintenir les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point f

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement 1, il est proposé d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les réformes successives dans le domaine de l'Education nationale poursuivent le but de construire des passerelles entre l'enseignement fondamental, d'une part, et l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part. Le maintien de l'épreuve d'accès irait à l'encontre de ces ambitions.

- M. le Président, de même que les représentants du groupe politique DP se réfèrent au taux d'échec élevé à l'épreuve d'accès. Les élèves concernés auraient l'impression de subir une défaite supplémentaire. Ils soulignent l'importance d'échanges de vues intensifs avec les parents d'élèves au cours des cycles 4.1 et 4.2. Ces échanges de vues seront renforcés par l'introduction de la nouvelle procédure d'orientation prévue au projet de loi n° 6985. Les orateurs soulignent que l'implication et la responsabilisation des parents d'élèves permettent dans la majorité des cas de trouver un consensus sur la décision d'orientation. Ils signalent par ailleurs qu'en cas de doute, le Conseil d'orientation se prononce dans la majorité des cas pour une orientation vers l'enseignement secondaire.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que l'échange de vues direct avec les parents d'élèves pourrait créer auprès des titulaires de classe une certaine pression. Ces derniers pourraient se sentir dans l'obligation de donner suite à l'avis exprimé par les parents lors des entretiens d'orientation.

- Un représentant du groupe politique LSAP estime que les parents connaissent au mieux l'enfant à domicile. Le Conseil d'orientation prévu dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de même que la commission d'orientation prévue au projet de loi 6985, qui sont composés majoritairement d'experts en pédagogie, auraient par contre plutôt tendance à suivre l'avis de leurs pairs. Etant donné que les épreuves d'accès n'impliquent que de faibles efforts d'organisation de la part du Ministère, il serait préférable de maintenir cette possibilité de recours pour les parents.

- M. le Ministre entend mettre à la disposition de la Commission les chiffres concernant le taux d'échec aux épreuves d'accès qui se situe annuellement autour de 95 pour cent. Il est par ailleurs précisé qu'une des raisons prioritaires de l'abolition de ces épreuves est liée à cet important taux d'échec et aux effets psychologiques néfastes pour les jeunes candidats qui, pendant les semaines de conflit entre parents et enseignants, sont soumis à une très forte pression. Cette situation est d'autant plus éprouvante qu'elle se solde par un échec dans la grande majorité des cas.

La Commission décide de reporter la discussion et le vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV à la réunion du 15 juin 2016.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi n° 6985 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

N° 6985

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Amendement I

L'article 1^{er}, paragraphe 2°, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

Commentaire :

La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement II

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés.~~ »

Commentaire :

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

09



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet essentiel de conférer une base légale à la Maison de l'orientation (ci-après : « MO ») et de donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle.

La MO a ouvert ses portes en septembre 2012 à la place de l'Etoile, à Luxembourg-ville. Elle regroupe en un seul bâtiment des administrations et services étatiques œuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles pour jeunes et adultes. Même si la création de la MO peut être considérée comme un pas dans la bonne direction, il est évident que le seul regroupement géographique des acteurs concernés ne suffit pas pour garantir une orientation scolaire et professionnelle efficace. Encore faut-il renforcer la coordination entre ces acteurs, en préciser les rôles respectifs et délimiter clairement leurs domaines d'action.

A la même occasion, en vue de donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle, est introduite l'obligation pour les lycées et lycées techniques (ci-après : « lycées ») de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer, à l'intérieur du cadre prédéfini, leur propre concept en la matière, qui doit à chaque fois tenir compte des besoins spécifiques de la population scolaire.

Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre d'établissements scolaires ont déjà pris des initiatives intéressantes dans ce domaine, initiatives qu'il s'agit d'appuyer et de développer. Pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et la mise en réseau, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a lancé un projet pilote qui vise à accompagner les établissements intéressés dans l'élaboration d'une démarche d'orientation. Encadrés par le SCRIPT, six lycées participeront à un groupe pilote et dix autres à un groupe de réflexion. Une page Internet, spécialement conçue pour suivre l'avancement des travaux et pour permettre aux acteurs intéressés de se renseigner sur les pratiques des

lycées, ainsi que sur les offres d'appui des acteurs internes et externes, peut être consultée à l'adresse <http://orientation.script.lu>.

Enfin, le projet de loi porte révision des missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. En vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), certaines missions au niveau de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle devraient être assurées par ledit centre. Or, d'un côté, ces missions sont en partie reprises par la MO et le Service de coordination créé par le présent projet de loi. S'y ajoute que, de l'autre côté, le CPOS assure aujourd'hui certaines tâches qui ne sont pas encore explicitement décrites dans sa base légale. Aussi convient-il de réviser les missions du CPOS, qui se développent désormais autour des trois axes suivants : être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et faire office de médiateur scolaire. En même temps, les relations entre le CPOS et les services spécialisés des lycées, c'est-à-dire les actuels services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), sont précisées.

L'expert gouvernemental expose qu'à l'origine de la volonté d'intensifier les efforts en matière d'orientation scolaire et professionnelle se trouve en fait une réflexion initiée par l'OCDE à partir de l'an 2000 et relayée par l'Union européenne. Cette réflexion a porté sur la nécessité de réformer l'orientation au sein des Etats membres des organisations précitées. Dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne de 2010 a également été souligné le rôle de l'orientation tout au long de la vie.

Au Luxembourg, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a mis en place, dès 2007, un groupe de travail dénommé « FORUM orientation » et comprenant des représentants de toutes les parties prenantes en la matière (ministères, chambres professionnelles, acteurs du terrain ainsi que du monde de l'éducation et de la formation). Ce groupe a été chargé d'élaborer un concept et une stratégie nationaux de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Les conclusions du FORUM orientation ont été validées par les ministres responsables en 2010. Le groupe a souligné la nécessité de faciliter l'accès aux services d'orientation, de les regrouper et d'en favoriser la concertation. Cette recommandation a débouché dans un premier temps sur l'ouverture de la MO. D'autres conclusions du groupe qui, jusqu'à présent, sont restées sans effets tangibles sont prises en compte dans le présent projet de loi. Outre la nécessité de renforcer la coordination des initiatives dans le domaine de l'orientation, le groupe a aussi prôné la mise en œuvre d'une démarche d'assurance de la qualité impliquant la définition de critères en matière de qualification et de formation des orienteurs, l'élaboration d'une véritable stratégie nationale ou encore l'implication des établissements scolaires et des enseignants.

Par le présent projet de loi, il a été en outre tenu compte d'une recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5622, qui est devenu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans cet avis, la Haute Corporation, tout en reconnaissant la nécessité de garantir une orientation efficace et cohérente, recommande de traiter ce sujet dans un projet de loi à part.

A préciser encore que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi et son champ d'application. Il convient en effet de préciser que la loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont

réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La définition de la notion d'« orientation tout au long de la vie », proposée par le présent article, est presque identique à celle proposée par le FORUM orientation en 2010. Celui-ci s'était mis d'accord sur la formulation suivante : « L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. ». Cette définition suit les concepts européens et les considérations de l'UNESCO concernant l'orientation.

Article 2

Cet article introduit la Maison d'orientation (MO), tout en définissant le concept qui se trouve à la base de celle-ci.

Les évolutions dans le monde socio-économique font en effet qu'une orientation scolaire et professionnelle efficace devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années, les offres des services publics se sont développées et diversifiées à tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Comme exposé ci-dessus, une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la MO. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour renforcer la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la MO.

La MO se présente comme un regroupement de services et d'administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Chacun de ces acteurs reste dépendant de son autorité de tutelle. Un avantage de ce concept réside dans le fait qu'il permet de maintenir une diversité des approches. Ainsi, à titre d'exemple, l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) aura certainement un autre regard sur l'orientation que le Centre d'orientation et de psychologie scolaires (CPOS). Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages délivrés au public, il faut chercher à obtenir une cohérence dans les approches tout en respectant les différentes perspectives. Par ailleurs, le concept retenu, qui évite la création d'une structure unique, offre la garantie que la MO se trouve près des réalités et des contraintes du terrain, que ce soit le marché de l'emploi ou le monde scolaire.

En termes de public cible, il est évident que les élèves des lycées sont les premiers visés. Cependant, l'action de la MO ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui cherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et qui veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle, ou encore les personnes adultes qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui, à un moment donné de leur vie professionnelle, doivent ou veulent se réorienter. D'une manière générale, le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la MO n'est pas figée et les dispositions de l'article sous rubrique permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement dans la MO peut être élargi. En outre, il est envisageable qu'une chambre

professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement en conseil et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la MO ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la MO est essentiel pour le bon fonctionnement.

Certains services regroupés dans la MO ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la MO serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si le texte du projet de loi ne le mentionne pas de manière explicite, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Article 3

Cet article définit les missions de la MO.

Point 1

Le fait de regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. Si la MO regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle, elle ne saurait toutefois offrir un service complet, vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la MO devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourront être redirigés. En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement confère également une plus grande visibilité à l'orientation scolaire et professionnelle.

Point 2

La MO permet d'offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Points 3 et 4

Actuellement, chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois, ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a consisté dans le développement du portail www.anelo.lu, qui a été mis en place par les partenaires actuels de la MO sous la coordination du Service national de la jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages.

Point 5

Les établissements scolaires sont autonomes pour développer leur propre démarche d'orientation, adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir néanmoins une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits à l'article 9.

Les acteurs de la MO contribuent au cadre de référence, chaque service apportant son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Article 4

Cet article porte création d'un Service de coordination de la MO (ci-après : « le Service ») et en définit les missions et les tâches.

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la MO doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une première mission est de représenter la MO et d'être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser. Une deuxième mission centrale du Service est de coordonner la MO au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information, sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques. Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la MO. Une troisième mission est celle de soutenir la MO lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions. Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la MO. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées, le cas échéant par leurs lois organiques respectives, aux services, administrations et organismes constituant la MO.

Concernant l'énumération des tâches de la MO, il convient d'y apporter les précisions suivantes :

Point 1

Sont visées les relations avec différents ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Point 2

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Points 3 à 5

Par ces points sont visés les outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la MO lors de leurs actions publiques.

Point 6

Actuellement, il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu.

Point 7

Le Service est aussi appelé à assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la MO : contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, etc.

Point 8

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Point 9

En matière de formation continue des agents intervenant au nom de la MO, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale et l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – déterminé par les services regroupés dans la MO.

Point 10

Il est fort probable qu'au cours des années, de nouveaux besoins au niveau de l'orientation seront identifiés par les partenaires de la MO, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 10. Le Service peut être chargé de missions dans des domaines où aucun autre service n'a développé d'offre (cf. travail de sensibilisation auprès des parents, etc.).

Point 11

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se doter d'une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées, il ne pourra être développé par la seule MO. Ainsi, la coopération avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologies (SCRIPT) et les établissements scolaires est nécessaire.

Point 12

Le Service est appelé à assurer le secrétariat du Forum orientation et à fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Article 5

Cet article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la MO, lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale », et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre dudit Service peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Article 6

Cet article définit les missions du directeur du Service de coordination de la MO. En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux ministres dont des services sont regroupés à la MO. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul ministre, la disposition précitée permet à chacun des ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Article 7

Cet article porte sur les relations du Service de coordination de la MO avec les directions et les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO.

Le pilotage de la MO se fait à deux niveaux. D'une part, le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la MO à des réunions de service. D'autre part, étant donné que les agents restent sous l'autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur commun, il reste nécessaire d'impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l'article 1, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Article 8

Cet article concerne l'assurance de la qualité des services prestés par la MO.

Il est évident que les agents de la MO doivent être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la MO ont toutefois des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée consiste à imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents se familiariseront notamment avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la MO.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront impliqués moins directement dans le travail de communication de la MO, le nombre d'heures de formation continue obligatoire est moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a pour objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonnes pratiques dans les lycées.

Article 9

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de ces initiatives, il est cependant impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi, chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire, la formation professionnelle et les différentes options qui se présentent au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve à ce moment. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le FORUM orientation a

énuméré à cet égard « la capacité d'autoréflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise ».

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir au monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des services regroupés dans la MO, mais également de services dépendant des chambres professionnelles ou encore d'associations et d'entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chaque lycée est appelé à mettre en place une cellule d'orientation. Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, donc au sein du SPOS, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. En vertu de l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Article 10

Cet article porte création d'un Forum orientation et en définit les missions. Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007 et est censé adopter une approche plutôt stratégique.

Article 11

Cet article détermine la composition du Forum orientation créé par l'article 10. La composition est plus ou moins calquée sur celle du groupe de travail mis en place en 2007, à cette différence près qu'elle a été complétée par un représentant des parents d'élèves, un représentant de la Conférence nationale des élèves, un représentant des associations des étudiants, ainsi que par le directeur du nouveau Service de coordination de la MO.

Article 12

Par cet article, il est procédé à une révision des missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). A cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs textes législatifs.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du CPOS doivent être adaptées. Le CPOS prend la dénomination de « Centre psycho-social scolaire », en abrégé CPSS.

Le nouveau libellé proposé pour l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 juillet 2006 transpose la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves aux lycées ainsi qu'à la MO. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les

services psycho-sociaux des établissements scolaires et continuera également à accueillir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école qui ont des difficultés d'intégration dans le système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même, ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi précitée du 13 juillet 2006, sont cependant redéfinies afin d'y apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Point 1

Le Centre a pour mission d'élaborer le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Y est comprise la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social.

Point 2

Le Centre est chargé de transmettre aux agents des services psycho-sociaux des lycées les nouvelles connaissances en matière de prise en charge psycho-sociale. Cette transmission ainsi que l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents précités des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à l'échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des SPSS et du CPSS.

Point 3

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée par le biais d'un centre de ressources établi au CPSS.

Point 4

Compte tenu de l'évolution rapide et permanente des connaissances, il est impossible pour chaque intervenant au SPSS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure cette fonction et met ce savoir à la disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation, qui comprend une bibliothèque et une testothèque.

Point 5

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines tels que la dyscalculie et la dyslexie. Il propose des groupes de parole et des projets éducatifs de prévention et d'intervention. Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Dans son rapport qualité interne, le CPSS en évalue l'efficacité. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier les problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Point 6

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes et ayant besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'Education nationale.

Point 7

Le Centre est partenaire de la MO depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, il contribuera aux travaux de la MO, que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Point 8

Sur demande des directeurs des lycées, le Centre continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales. L'assistance en cas de crise aiguë, qui est d'ores et déjà pratiquée, est ajoutée comme mission officielle.

Point 9

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle, sont forcés de vivre en dehors du milieu familial et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance, sont soutenus financièrement afin qu'ils puissent terminer leur scolarité secondaire. Ces aides ont comme conditions un suivi social par le Centre et une assistance régulière aux cours à temps plein.

Point 10

Le CPSS prend directement en charge les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant au sujet de leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent pas s'adresser à un lycée faute d'inscription peuvent aussi s'adresser au Centre, qui constitue un endroit national neutre et compétent.

Point 11

Le Centre met à la disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Point 12

La tâche de médiateur scolaire est déjà prévue dans l'article 2 de la loi précitée du 13 juillet 2006.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Points 1, 2 et 4

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS, qui seront désormais désignés de « services psycho-sociaux scolaires », en abrégé SPSS.

Point 3

L'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de « responsabilité

administrative », utilisée dans l'alinéa 1 de cet article, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois, les lignes directrices décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le ministre doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

Point 5

Suite à la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de « collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle », prévue à l'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des SPSS, mais de celui de la cellule d'orientation.

Paragraphes 3, 4, 5 et 6

Ces paragraphes visent à introduire le changement de dénomination du CPOS et des SPOS dans les textes législatifs concernés.

Article 13

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Une nouveauté introduite par le présent projet consiste dans la création du Service de coordination de la MO, qui sera désormais le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser.

- Il est constaté que, pour les raisons exposées ci-dessus sous l'article 2, les administrations et services publics qui sont regroupés au sein de la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective. De quelle tutelle relève alors le directeur du nouveau Service de coordination ?

En réponse, il est exposé que la solution idéale aurait été de prévoir une double tutelle, assurée à titre égal par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Or, une telle approche n'est pas viable d'un point de vue juridique. Pour cette raison, il a été retenu que le directeur relève de la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences, mais qu'au début de chaque année civile, il est tenu de soumettre pour approbation aux deux ministres susmentionnés un rapport sur les activités réalisées par le Service, la MO et le Forum orientation au cours de l'année écoulée. A la même occasion, il est appelé à présenter aux deux ministres un plan de travail pour l'année à venir (cf. article 6). De cette façon est garantie la concertation entre les deux ressorts.

- Au sujet du Service de coordination précité, il est soulevé la question de savoir s'il est nécessaire et opportun de proposer, à l'article 4, une énumération limitative de ses tâches. En réponse, il est expliqué qu'il importe de délimiter clairement les tâches du nouveau Service de coordination par rapport à celles des différents services et administrations composant la MO. Il s'agit d'éviter tout malentendu. Il est évident que cette liste pourra encore être complétée ou adaptée au fil du temps, en fonction des expériences qui auront été faites.

- Suite à un questionnement afférent, il est précisé que les services et administrations regroupés dans la MO aident les intéressés à s'orienter dans le domaine scolaire et professionnel. Ils ne proposent donc pas eux-mêmes des formations, mais connaissent évidemment l'offre de formation existante et orientent les citoyens vers l'acteur compétent.

- S'agissant du Forum orientation créé dans l'article 10, il se pose la question de savoir si l'on a vraiment besoin de ce groupe supplémentaire. Ne serait-il pas préférable d'attribuer les missions du Forum à un groupe déjà en place ?

En réponse, il est rappelé que ce groupe s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007. Il s'agit de perpétuer les expériences positives qui ont été faites avec ce groupe, lequel avait réuni pour la première fois dans cette constellation la plupart des acteurs en question.

Il est en outre soulevé la question de savoir si la composition prévue pour ce Forum ne présente pas un certain déséquilibre entre les représentants des ministres et du monde de l'éducation, d'une part, et ceux du monde socio-économique, d'autre part.

- Concernant la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2, selon laquelle « sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO », il est précisé que les demandes seront traitées au cas par cas, dans la mesure où il sera vérifié à chaque fois si le demandeur est susceptible d'apporter une réelle plus-value à la MO. La disposition a été inscrite dans le projet de loi afin de ne pas exclure d'office que de tels organismes puissent rejoindre la MO. Suite à un questionnement afférent, il est souligné qu'il est par ailleurs parfaitement concevable que soit un des ministres susmentionnés, soit le directeur du Service de coordination de la MO encourage l'un ou l'autre organisme à faire une telle démarche. Il ne faut pas oublier non plus que ce sont aussi des acteurs privés qui interviennent en matière d'orientation tout au long de la vie.

Dans l'optique de l'orientation tout au long de la vie, il importe aussi de veiller à ce que les jeunes développent déjà pendant leur scolarité des compétences qui leur permettent, tout au long de leur parcours scolaire et professionnel, de prendre des décisions d'orientation. Voilà pourquoi cette compétence fait partie des objectifs à atteindre par la démarche d'orientation que sont tenus de développer les lycées (cf. article 9).

En relation avec la disposition précitée, il est en outre soulevé la question de savoir s'il est opportun de prévoir que l'adhésion d'organismes publics ou privés à la MO est à chaque fois soumise à l'accord du Gouvernement en conseil. Ne pourrait-on pas confier la prise de ces décisions au directeur du Service de coordination ?

- L'article 9 prévoit la mise en place, dans chaque lycée, d'une cellule d'orientation. Il se pose la question de savoir dans quelle mesure cette disposition tient compte des initiatives qui existent d'ores et déjà dans bon nombre de lycées. La cellule précitée est-elle censée se substituer à des structures existantes ou vient-elle s'y ajouter ? Ne faudrait-il pas éviter la création de nouvelles instances administratives ?

En réponse, il est confirmé qu'il s'agit effectivement d'appuyer les projets existants et de favoriser l'échange de bonnes pratiques. Les dispositions de l'article 9 sont censées garantir tout d'abord que chaque lycée se dote vraiment d'une démarche d'orientation. Pour ce faire, il faut aussi disposer de certaines structures. Il est ainsi envisageable que des groupes plus informels qui sont déjà en place dans de nombreux lycées soient intégrés au sein de la cellule préconisée. La création de la cellule d'orientation confère par ailleurs la base légale nécessaire en vue de l'attribution de décharges, sachant que déjà aujourd'hui, les lycées disposent de décharges pour le travail d'orientation.

- Suite à une question y relative, il est précisé que la cellule d'orientation n'aura pas besoin de locaux ou de bureaux spécifiques au sein des établissements scolaires. Elle pourra se réunir dans une des salles de réunion du lycée.

- Il est regretté que, comme le suggère déjà le changement prévu de dénomination, les actuels SPOS, rebaptisés en SPSS, semblent perdre leur mission d'orientation au détriment de la nouvelle cellule susmentionnée, chargée désormais de coordonner l'orientation. L'on peut se demander s'il est opportun de séparer ainsi le volet psycho-social de celui de l'orientation. De fait, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes psycho-sociaux dont souffre un élève peuvent parfaitement être liés à des difficultés scolaires, résultant d'une mauvaise orientation.

En réaction, il est précisé qu'il est évidemment souhaitable que le personnel du SPOS soit encore et toujours impliqué dans la démarche globale de l'orientation. Or, par le présent projet de loi, il s'agit de mettre en évidence que désormais, la démarche d'orientation concerne l'ensemble du personnel du lycée et d'éviter justement que le travail d'orientation soit d'office délégué et donc confiné au seul SPOS. Il est au demeurant un fait avéré qu'à l'heure actuelle, les SPOS sont fortement sollicités au niveau du suivi psycho-social de certains élèves. Etant donné que ces interventions revêtent souvent un caractère urgent et donc prioritaire, il peut arriver que le travail de l'orientation soit délaissé. Voilà pourquoi il importe de faire ressortir que ce travail est en fait une mission de l'ensemble du lycée. La distinction explicite entre la mission d'orientation, d'un côté, et le travail psycho-social, de l'autre, permet en fin de compte de mieux souligner l'importance de chacune des deux tâches et d'aboutir à une répartition plus claire des compétences.

Il est constaté qu'en vertu de l'article 9, le personnel psycho-social, donc les membres de l'actuel SPOS, peuvent faire partie de la cellule d'orientation. Ne serait-il pas indiqué d'en faire plutôt une obligation ? Une telle prescription présenterait en effet plusieurs avantages. Si la cellule d'orientation est uniquement composée d'enseignants, cela implique la nécessité d'accorder bon nombre de décharges. En résultent des coûts supplémentaires non négligeables. Par contre, les agents du SPOS ont une tâche hebdomadaire de 40 heures et assument donc une plus grande présence dans l'établissement. Ils seraient ainsi plus disponibles pour faire le travail conceptuel en matière d'orientation et pour se tenir à la disposition des élèves.

En réaction, M. le Ministre estime que cette observation est pertinente et mérite sans doute une analyse approfondie.

- Suite à une intervention afférente, il est souligné qu'il n'est pas prévu de prescrire aux lycées le déroulement concret de la procédure d'orientation. Par le présent projet de loi, tous les établissements sont obligés de se doter d'une démarche qui soit conforme au cadre de référence général. Il appartient ensuite à chaque lycée de fixer les modalités présidant à la mise en œuvre de cette démarche.

- Etant donné qu'en vertu de la modification prévue pour les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le nouveau SPSS (actuel SPOS) est désormais explicitement placé sous l'autorité du directeur du lycée, l'on peut se demander si la confidentialité des consultations est toujours garantie.

En réponse, il est souligné que le personnel des SPSS ainsi que celui du CPSS est tenu au secret professionnel. Il en résulte que le directeur n'a pas le droit d'exercer une quelconque pression sur les membres du SPSS pour leur extraire des informations confidentielles. Il serait sans doute opportun d'inscrire cette précision dans le cadre de référence que le CPSS est amené à élaborer pour l'offre de soutien psycho-social des lycées (cf. article 12, paragraphe 1^{er}, point 2, du présent projet de loi visant à remplacer l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)).

Il a été choisi d'explicitier dans la loi précitée du 25 juin 2004 que le nouveau SPSS est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, afin d'éviter que les SPSS ne constituent une sorte d'électron libre dans les lycées, sans adhérer à la démarche commune.

- En relation avec le CPOS qui deviendra le CPSS, il se pose la question de savoir si celui-ci est appelé à proposer un véritable traitement psychothérapeutique ou si sa mission réside plutôt dans un soutien psychologique. La question revêt un intérêt particulier dans le contexte du projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute.

En réponse, il est fait valoir que le traitement psychothérapeutique ne relève en principe pas des missions de l'Education nationale. En tout cas, il importe de fixer des limites au-delà desquelles l'élève doit être redirigé vers des spécialistes disposant d'une plus grande expérience dans ce domaine.

- En ce qui concerne les nouvelles dénominations et plus particulièrement les nouvelles abréviations prévues pour le CPOS et les SPOS actuels, en l'occurrence « CPSS » et « SPSS », l'on peut se demander s'il est opportun d'introduire, surtout dans le domaine scolaire, des abrégés se terminant par « SS ».

Les représentants gouvernementaux concèdent qu'il conviendrait sans doute de réfléchir encore à ce point.

- Les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et bénéficiant donc d'une participation financière substantielle de l'Etat sont aussi tenus de se doter d'une démarche d'orientation.

- S'agissant de la question des coûts supplémentaires engendrés par le présent projet de loi, il est précisé que déjà à l'heure actuelle sont accordées des décharges aux lycées qui ont lancé des initiatives en matière d'orientation. Le fait que tous les lycées doivent désormais se doter d'une démarche d'orientation qui soit conforme au cadre de référence peut évidemment causer des frais supplémentaires dans les établissements qui jusqu'à présent n'ont pas encore fait d'importants efforts dans ce domaine. Or, il ne faut pas oublier qu'une mauvaise orientation provoque l'échec scolaire, lequel, de son côté, entraîne des coûts autrement plus élevés. Par ailleurs, dans la mesure où la démarche d'orientation des lycées devra satisfaire à des objectifs précis, il est garanti que les décharges et autres ressources supplémentaires seront toutes utilisées en vue d'atteindre un même objectif.

- La fiche financière jointe au projet de loi fait état de la nécessité d'engager quatre collaborateurs (deux dans la carrière supérieure, deux dans la carrière moyenne) pour le nouveau Service de coordination de la MO. La MO doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Un des postes prévus est celui du directeur dudit Service ; la création des trois autres postes vise à doter le Service du personnel dont il a besoin pour remplir pleinement ses multiples missions.

2. Divers

- M. le Président prend acte de la lettre du 2 mars 2015 par laquelle M. le Président de la Chambre des Députés retransmet le document européen **COM(2014)910 Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 : un nouvel élan** et invite, au nom de M. le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, toutes les commissions permanentes à analyser les parties dudit document qui sont dans leur compétence (cf. courrier électronique du 3 mars 2015).

L'orateur constate qu'aucune partie du document précité ne relève de la compétence de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En effet, en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne, tout en étant appelée à contribuer « au développement

d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action », ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Les mêmes principes sont valables dans le domaine de la formation professionnelle (cf. article 166, paragraphe 1^{er}).

M. le Président propose de répondre en ce sens audit courrier. La Commission se rallie à cette proposition.

- La Commission **ne se réunira pas le mercredi 18 mars 2015**. Par contre, une **réunion est à prévoir pour le mercredi 25 mars 2015, à 9 heures**.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles

6787



Loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}.

Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2.

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3.

La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 - Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4.

Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5.

Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7.

Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8.

Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 - Le Forum orientation

Art. 9.

Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10.

Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;

11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives et finales

Art. 11.

La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er} .

Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;
4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;
5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;
9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;
10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;
12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;
13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

»

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

(1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;
3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

»

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12.

L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires. »
3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. »

7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

»

Art. 13.

A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 14.

A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 15.

A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires » .

Art. 16.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 17.

A l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 18.

A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 19.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »
2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »
3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 20.

La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 21.

A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 22.

A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 23.

A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psychosociaux et d'accompagnement scolaires » .

Art. 24.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. N° 6787; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

